

# BULLETIN OFFICIEL

du  

---

Département  

---

de  

---

l'Isère

**N°405**

**TOME 1 – Partie 1  
Arrêtés de Janvier  
2024**



ISSN 0987-6758



# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-3382	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Modificatif de l'autorisation du Service d' Aide et d'Accompagnement à Domicile « DEPANN'FAMILLES »
2023-6625	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
2023-7949	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD "Bévière" géré par l'association Arbre de Vie
2023-7952	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD "Bayard" situé aux Abrets-en-Dauphiné
2023-8433	Direction des ressources humaines	Administration générale	Détermination des lignes directrices de gestion
2023-8476	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Sévigné situé à Saint-Martin-le-Vinoux, géré par Orsac
2023-8639	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifcation 2024 du Centre Jean Jannin - Les Abrets-en-Dauphiné
2023-8675	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Organisation des services du Département
2023-8677	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la Direction de la Culture et du Patrimoine
2023-8862	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu et géré par la Mutualité Française Isère
2023-8889	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d' Artas » situé à Grenoble et géré par la Mutualité Française Isère
2023-8893	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » situé à Saint-Georges-de-Commiers et géré par la Mutualité Française Isère

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-8908	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins et géré par la Mutualité Française Isère
2023-8910	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la Direction territoriale du Voironnais - Chartreuse
2023-8920	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » situé à Eybens et géré par la Mutualité Française Isère
2023-8955	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Pique Pierre situé à Saint-Martin-le-Vinoux et géré par la Mutualité Française Isère
2023-8956	Direction des mobilités	Action territoriale	Classement de la RD1085 du PR62+307 au PR 103+982 dans le domaine public routier départemental communes de Laffrey, Saint-Théoffrey, Susville, Pierre-Châtel, La Mure, Sousville, Ponsonnas, Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Laurent-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, Les Côtes-de-Corps et Corps
2023-8978	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse et géré par la Mutualité Française Isère
2023-8986	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la Direction des Affaires Juridiques, des Achats et des Marchés
2023-8989	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la Direction des Mobilités
2023-8990	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers
2023-9000	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD « Le Thomassin » géré par le Centre hospitalier « Yves Touraine » du Pont-de-Beauvoisin
2023-9024	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin gérée par le CCAS de La-Tour-du-Pin
2023-9033	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « André Léo » situé à Grenoble, géré par le CCAS de la Ville de Grenoble

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-9035	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance du Centre de jour et Maison des Aidants « Les Alpins » à Grenoble gérés par le CCAS de la Ville de Grenoble
2023-9036	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles, gérée par le CCAS d'Echirolles
2023-9072	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD La Caravelle situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et géré par la Fondation Partage et Vie
2023-9116	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de la Petite Unité de Vie pour personnes âgées située à Pontcharra gérée par l'Association Mieux Vivre son Age
2023-9123	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot géré par le CCAS de la Ville de Grenoble
2023-9181	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères et géré par la Mutualité Française Isère
2023-9183	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Vigny Musset situé à Grenoble et géré par la Mutualité Française Isère
2023-9184	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de la Résidence Mutualiste du Fontanil situé au Fontanil-Cornillon et géré par la Mutualité Française Isère
2023-34282	Direction territoriale de la matheysine	Aménagement	Réglementation du stationnement sur la RD115B du PR 0+0450 au PR 1+0325 (Pierre-Châtel) situés hors agglomération
2023-34327	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1092 du PR 42+0800 au PR 43+0040 (Vourey) situés hors agglomération
2023-34331	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 44+0060 au PR 45+0520 (Moirans et Saint-Jean-de-Moirans) situés hors agglomération
2023-34342	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-34346	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 24+0130 au PR 24+0400 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération
2023-34353	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 124+0300 au PR 124+0550 (Roissard) situés hors agglomération
2023-34365	Direction territoriale Porte des Alpes	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD75 (PR 20+0962) Saint-Quentin-Fallaviersitué hors agglomération
2023-34367	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD102A du PR 0+0580 au PR 0+0760 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération
2023-34370	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD520C du PR 6+0830 au PR 7+0060 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération
2024-24	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Remplace l'arrêté n°8443 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Champ Fleurié" Géré par le CCAS d'Echirolles
2024-74	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
2024-120	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2023-8414 concernant le tarif hébergement des anciennes chambres de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille
2024-130	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de "l'EHPAD de La Barre" à Saint-Jean-de-Bournay
2024-138	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L' Age d'Or » à Monestier-de-Clermont géré par le CIAS du Trièves
2024-151	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement de l'établissement de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille gérée par le CCAS de Vizille
2024-152	Direction de l'autonomie	Coordination et gestion de projets	Renouvellement de la composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (COCA)
2024-156	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillière

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2024-163	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Changements de certaines associations locales affiliées au service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADMR »
2024-176	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD public de Roybon
2024-178	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plein Soleil » à Montferrat gérée par le CIAS de Voiron
2024-179	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset gérée par le CCAS de Varcès-Allières-et-Risset
2024-181	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2023-8634 du 14 décembre 2023 relatif à la tarification de l'EHPAD "Villa du Rozat" situé à Saint-Ismier et géré par la Fondation Partage et Vie
2024-182	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD "Le Couvent" situé à Saint-Jean-de-Bourney, géré par l'association La Chêneraie
2024-203	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu
2024-221	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la Direction des Finances
2024-224	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie et de l'accueil de jour « La Révola » à Villard-de-Lans
2024-247	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de la résidence "Bois Ballier" situé à Saint-Quentin-Fallavier gérée par l'association La Chêneraie
2024-256	Direction des mobilités	Action territoriale	Réglementation de la circulation lors de chantiers courants ou lors d'interventions récurrentes d'entretien et d'exploitation réalisés sur la RD1085 du PR 62+307 au PR 103+982 hors agglomération
2024-258	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Sérézin" et de l'accueil de jour situés à Saint-Quentin-Fallavier et gérés par l'association La Chêneraie

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2024-274	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Changement d'adresse du Service d' Aide et d'Accompagnement à Domicile « SAS AVOTSERVICE »
2024-294	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la Direction territoriale de l'Oisans
2024-297	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour « Irène Joliot Curie » au Pont-de-Claix gérés par le CCAS de Pont-de-Claix
2024-300	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maisoun » du Centre hospitalier« Fabrice Marchiol » à La Mure

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n° 2023-3382

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté modificatif de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« DEPANN'FAMILLES »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps adopté le 31 mars 2023 ;

**Considérant** l'agrément délivré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 13 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté n°2023-161 du 24 janvier 2023 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2023-161 du 24 janvier 2023 pour modification des activités.

**Article 2 :**

L'autorisation visée aux articles L.313-1 et L.313-2 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « DEPANN'FAMILLES » située au 3 rue du grand Veymont, 38600 Fontaine pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes en situation de handicap pour les activités suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231226-2023-3382-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques en incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;

**Article 3 :**

L'association « DEPANN'FAMILLES » pourra intervenir sur l'ensemble des communes de l'Isère qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 13 décembre 2026. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-6 du CASF, l'autorisation pourrait être retirée si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département, selon les termes de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

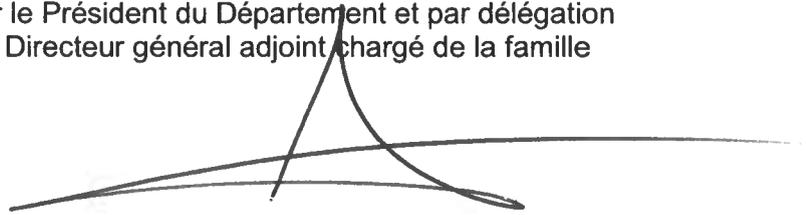
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé au 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Auvergne Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 décembre 2023

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231226-2023-3382-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de réception préfecture : 09/01/2024



**Arrêté n° 2023/ 6625**

Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à la fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation 2019-7057 délivré par le Département le 12 novembre 2019 au service Vivre et Confort;

**Vu** le courriel du gérant confirmant la cessation d'activité envoyé au Département le 10 août 2023 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée à Vivre et Confort dont le siège social est situé à 322 rue de Bonnefamille, 38090 VILLEFONTAINE, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231226-2023-6625-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

### **Article 2 :**

Vivre et Confort n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

### **Article 3 :**

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

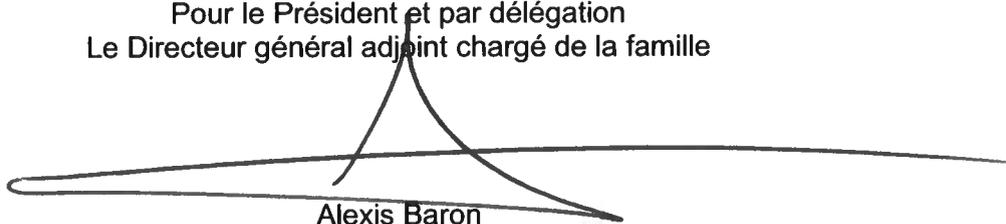
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la DDETS Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 décembre 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231226-2023-6625-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2024  
Date de réception préfecture : 09/01/2024



**Arrêté n° 2023-7949**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD "Bévière" géré par l'association Arbre de Vie**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 263 090 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance est fixé à 733 912 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 483 492,22.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (forfait principal + forfait UGP)	733 912,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	47 676,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	12 735,78 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	190 008,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	483 492,22 €

**Article 4 :**

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD "Bévière" sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement + de 60 ans	72,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,49 €

**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement + de 60 ans	75,91 €
-------------------------------	---------

**Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,12 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,83 €

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19 €
Tarif prévention à la charge du résident	8 €

**Tarifs dépendance UGP Myrtille**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	37,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	23,88 €

**Tarifs hébergement accueil de jour**

Tarifs	Journée complète	Demi-journée
Tarif hébergement	31,29 €	15,64 €
Tarif dépendance Gir 1-2	22,27 €	11,13 €
Tarif dépendance Gir 3-4	14,13 €	7,06 €
Tarif prévention Gir 5-6	6,00 €	3,00 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2023-7949-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Arrêté n° 2023-7949

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2024

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2023-7949-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2024



**Arrêté n° 2023-7952**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD "Bayard" situé  
aux Abrets-en-Dauphiné**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'application ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes de fonctionnement de la section hébergement 2024 de l'établissement est arrêté à la somme de 2 013 378 €

Arrêté n° 2023-7952

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	(+ ) 607 246,08 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	40 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>647 246,08 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **383 930,37 €** payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant du forfait global dépendance	647 246,08 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	57 480,32 €
Déduction des tarifs dépendance additionnels des résidents extérieurs PHA en année pleine	19 016,03 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	16 494,24 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	170 325,12 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2024</b>	<b>383 930,37 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD "Bayard" situé aux Abrets-en-Dauphiné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

**Tarif hébergement permanent et temporaire**

Tarif hébergement + de 60 ans	69,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,19 €

**Tarif hébergement accueil de jour**

Tarif hébergement + de 60 ans	34,62 €
-------------------------------	---------

**Tarifs dépendance secteur classique et accueil de jour**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,98 €

**Tarifs dépendance secteur PHA**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,50 €

**Tarif prévention à la charge du résidant tous secteurs sauf hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,78 €
-----------------------------	--------

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240126-2023-7952-AR Date de réception préfecture : 26/01/2024
---

Arrêté n° 2023-7952

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19 €

**Tarif prévention à la charge du résident hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8 €
-----------------------------	-----

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2024

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2023-7952-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2023-7952-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024



## **Arrêté n° 2023-8433**

Direction des ressources humaines

### **Arrêté portant détermination des lignes directrices de gestion**

#### **Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le code général de la fonction publique, articles L111-1 à L142-3, portant droits, obligations et protection des fonctionnaires,

**Vu** le code général de la fonction publique, articles L413-1, L413-3 à L413-6, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et à ses lignes directrices de gestion ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et notamment l'article 30 ;

**Vu** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 23 novembre 2023 ;

**Considérant** que les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ;

**Considérant** que les lignes directrices de gestion peuvent être établies de manière commune ou distincte ;

**Considérant** que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle, qui ne peut excéder six années et qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont arrêtées et présentées dans le document annexé.

##### **Article 2 :**

La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents est applicable à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :**

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de trois ans et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période à partir de bilans intermédiaires et annuels inscrits dans le cadre du dialogue social.

**Article 4 :**

Les lignes directrices de gestion sont consultables par les agents par voie numérique, sur le site intranet.

**Article 5 :**

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels est établi annuellement et présenté au comité social territorial.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble situé au 2, place de Verdun, 38 000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Grenoble, le 16/01/2024

  
La Directrice générale des services

Séverine Battin

Date d'affichage : 16/01/2024

Publié sur le site intranet le : 16/01/2024



**Arrêté n° 2023-8476**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD Sévigné situé à Saint-Martin-le-Vinoux, géré par Orsac**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et l'avenant de prolongation d'un an de celui-ci en cours de signature qui prend en compte l'impact des travaux de restructuration sur les tarifs ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 151 325,76 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance, hors unité personnes âgées handicapées, est fixé à 316 749,60 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

**Article 3 :**

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe I : Produits de la tarification	40 000 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231219-2023-8476-AR  
Date de télétransmission : 04/01/2024  
Date de réception préfecture : 04/01/2024

## Arrêté n° 2023-8476

**Article 4 :**

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 214 405,21 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	356 749,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	45 479,25 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 473,64 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	87 391,50 €
Montant de la dotation annuelle 2024	214 405,21 €

**Article 5 :**

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD Sévigné de Saint-Martin-le-Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	77,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	99,09 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,29 €

**Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,91 €
-----------------------------	--------

**Suppléments Tarifs dépendance spécifiques à l'unité des personnes handicapées âgées**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	11,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	7,04 €

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231219-2023-8476-AR Date de télétransmission : 04/01/2024 Date de réception préfecture : 04/01/2024
--

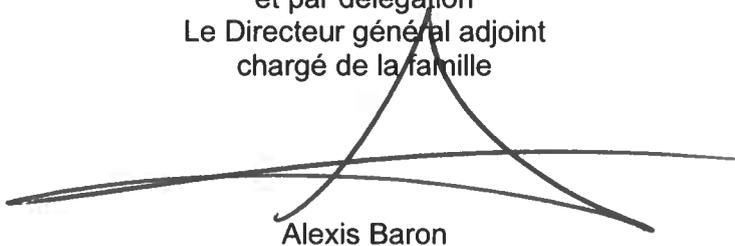
Arrêté n° 2023-8476

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231219-2023-8476-AR  
Date de télétransmission : 04/01/2024  
Date de réception préfecture : 04/01/2024



**Arrêté n° 2023-8639**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2024 du Centre Jean Jannin - Les Abrets-en-Dauphiné**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313-11, R.314-39 à R.314-43 -1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuel du tarif ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale 17 novembre 2023 fixant les orientations de la tarification 2024 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé par l'établissement pour la période 2023/2027 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les charges nettes annuelles d'hébergement 2024 du centre Jean Jannin sont:

EAM : établissement accueil médicalisé (63 places)	3 458 731 €
FV : foyer de vie (1 place)	52 066 €
Total EAM + FV	3 510 797 €
Accueil de jour (5 places)	78 100 €

**Article 2 :**

Les prix de journée hébergement applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2024** par le Centre Jean Jannin sont :

EAM et FV	153,38 €
ADJ	68,87 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8639-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8639-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024



**Arrêté n° 2023-8675**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**Arrêté relatif à l'organisation des services du Département**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté 2023-984 relatif à l'organisation des services du Département,

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 12 septembre 2019, relatif à la création des services action médico-social Nord et action médico-social Sud, à la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 23 novembre 2023, relatif à la création du Musée d'Histoire de Vienne à la Direction de la Culture et du Patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'administration départementale est organisée sous l'autorité de la directrice générale des services du Département.

La directrice générale des services est assistée :

- d'un directeur général adjoint chargé du pôle famille,
- d'un directeur général adjoint chargé du pôle attractivité et transitions,
- d'un directeur général adjoint chargé du pôle ressources,
- d'un directeur général adjoint chargé du pôle équité territoriale,

**Article 2 :**

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

**2-1 Directions « départementales » :**

- Mobilités
- Aménagement
- Constructions publiques et environnement de travail
- Solidarités
- Autonomie
- Education, jeunesse et sport
- Développement
- Culture et patrimoine
- Ressources humaines
- Finances

- Affaires juridiques, des achats et des marchés
- Innovation numérique et systèmes d'information
- Relations extérieures
- Performance et de la modernisation du service au public

## **2-2 Directions « territoriales » :**

- Direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise
- Direction de l'éducation et action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise
- Bièvre
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

## **Article 3 :**

Sont rattachées à la directrice générale des services, les entités suivantes :

### **3-1 Direction des relations extérieures :**

- équipe de direction
- service communication et évènementiel
- service vie des élus
- pôle ressources des élus
- pôle représentation des élus
- pôle intendance

### **3-2 Direction Performance et de la modernisation du service au public :**

- équipe de direction
- service audit
- service observation, documentation et évaluation
- service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques
- service communication interne et innovation
- service relation aux usagers

### **3-3 Cellule des assemblées**

### **3-4 Un Médiateur du Département**

### **3-5 Un Référent Déontologue**

### **3-6 Deux chargés des missions de coordination de la direction générale**

### **3-7 Un chargé de mission « management des risques »**

**Article 4 :**

Sont rattachées au directeur général adjoint chargé du pôle famille, les entités suivantes :

**4-1 Direction de l'autonomie :**

- équipe de direction
- service accueil et information
- service établissements personnes âgées et personnes handicapées,
- service soutien à domicile personnes âgées et personnes handicapées,
- service prestations financières et aide sociale
- service coordination gestion de projets
- service contrôle et qualité
- service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH

**4-2 Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport :**

- équipe de direction
- service protection maternelle et infantile et parentalités
- service accueil en protection de l'enfance
- service moyens des collèges
- service jeunesse et sport
- service accompagnement de l'enfant et de sa famille
- services accueil familial secteurs 1 à 12

**4-3 Direction des solidarités :**

- équipe de direction
- service insertion vers l'emploi
- service action sociale de polyvalence
- service logement
- service prévention –santé publique

**4-4 Service Inspection des établissements****4-5 Un chargé de mission « citoyenneté »****Article 5 :**

Sont rattachées au directeur général adjoint chargé du pôle attractivité et transitions, les entités suivantes :

**5-1 Direction des mobilités :**

- équipe de direction
- service action territoriale
- service aménagement de voirie
- service études, stratégie et investissements
- service ouvrages d'art et risques naturels
- service nouvelles mobilités
- service PC Itinisière

## **5-2 Direction de l'aménagement :**

- équipe de direction
- service agriculture et forêts
- service eau et territoires
- service patrimoine naturel
- service opérationnel
- service relations partenariales et suivi de DSP
- Laboratoire vétérinaire
- Mission transition écologique

## **5-3 Direction de la culture et du patrimoine :**

- équipe de direction
- service technique culture et patrimoine
- service missions transversales
- service lecture publique
- service patrimoine culturel
- service développement, actions culturelles et coopération
- archives départementales
- musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- musées historiques et archéologiques
- musées Hébert Arcabas Bergès
- musée de la Résistance et de la déportation
- musée Dauphinois
- musée Champollion
- musée Berlioz
- musée d'histoire de Vienne
- domaine de Vizille

## **5-4 Un chargé de mission « attractivité »**

### **Article 6 :**

Sont rattachées au directeur général adjoint chargé du pôle ressources, les entités suivantes :

#### **6-1 Direction des ressources humaines :**

- équipe de direction
- service gestion du personnel
- service recrutement, mobilité et compétences
- service relations sociales, santé et prévention
- service pilotage, prospective et études

#### **6-2 Direction des finances :**

- équipe de direction
- service pilotage et méthodes
- service stratégie financière et programmation
- services administratifs et financiers n°1 à 8

### **6-3 Direction des affaires juridique ,des achats et des marchés :**

- équipe de direction
- service marchés et contrats complexes
- service juridique
- service achats

### **6-4 Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information :**

- équipe de direction
- service assistance et équipements
- service infrastructures techniques et exploitation
- service innovation applications études
- service stratégie numérique

### **6-5 Direction des constructions publiques et environnement de travail :**

- équipe de direction
- service biens départementaux
- service conduite de projets
- service environnement de travail
- service gestion du parc
- service programmation, conseils et maintenance

### **Article 7 :**

Sont rattachées à la directrice générale adjointe chargée du pôle équité territoriale, les entités suivante :

#### **7-1 Direction du développement :**

- équipe de direction
- service collectivités locales et partenariats
- service tourisme et montagne
- cellule Europe

#### **7-2 Direction de la Bièvre :**

- équipe de direction
- service accompagnement enfance famille
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social
- service éducation

#### **7-3 Direction du Grésivaudan :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social
- service éducation
- service enfance et famille

#### **7-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social
- service éducation
- service enfance-famille

#### **7-5 Direction de l'Isère rhodanienne :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social Roussillon
- service développement social Vienne
- service éducation
- service enfance-famille

#### **7-6 Direction de la Matheysine :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social
- service éducation et moyens généraux
- service aide sociale à l'enfance

#### **7-7 Direction de l'Oisans :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service solidarité et éducation

#### **7-8 Direction de la Porte des Alpes :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service aide sociale à l'enfance
- service autonomie
- service éducation
- service action médico-sociale Est
- service action médico-sociale Ouest

#### **7-9 Direction du Sud Grésivaudan :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service éducation
- service solidarité

#### **7-10 Direction du Trièves :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service éducation
- service solidarité
- service aide sociale à l'enfance

#### **7-11 Direction des Vals du Dauphiné :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service éducation
- service aide sociale à l'enfance
- service action médico-sociale

#### **7-12 Direction du Vercors :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service éducation
- service solidarité

#### **7-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :**

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service éducation
- service aide sociale à l'enfance
- action médico-social Nord
- action médico-social Sud

#### **7-14 Direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise :**

- équipe de direction
- service autonomie
- service développement social
- service enfance famille
- Services locaux de solidarité :
  - Echirolles
  - Fontaine
  - Grenoble Nord
  - Grenoble Sud
  - Grenoble Est
  - Grenoble Ouest
  - Meylan
  - Pont de Claix
  - Saint Martin d'Hères
  - Saint Martin le Vinoux
  - Vizille

**7-15 Direction de l'éducation et de l'action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise :**

- équipe de direction
- service éducation
- cellule fonctions supports de proximité
- cellule action territoriale

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 9 :**

Les dispositions de l'arrêté n°2023-984 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 04/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date de dépôt en Préfecture : 04/01/2024



**Arrêté n°2023-8677**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** l'arrêté n°2023-8675 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2022-7761 portant délégation de signature et attribution pour la direction de la culture et du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté n°2023-8196 nommant Madame **Julie CHEVAILLIER**, cheffe du service Musée de l'histoire de Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2022-7761 portant délégation de signature et attribution pour la direction de la culture et du patrimoine est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

**Article 3 :**

La Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP) pilote les politiques départementales relatives à la "culture et citoyenneté" dans les domaines du patrimoine, de la Mémoire et des Droits de l'Homme, à la lecture publique, aux enseignements artistiques, au soutien aux pratiques artistiques, à la diffusion et la création culturelles ainsi qu'à la politique "coopération internationale". A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

**Au titre de la politique patrimoine et citoyenneté**

- Animer le réseau des acteurs du patrimoine et des musées du Département
- Assurer la gestion des régies et boutiques des musées
- Assurer la conservation, l'étude, la gestion et l'enrichissement des collections départementales et mettre en valeur les collections, notamment au travers d'expositions et de propositions diversifiées pour les publics

- Réaliser Inventaires et expertises, restauration et valorisation du patrimoine (notamment archéologique)
- Mettre en œuvre la politique spécifique du patrimoine labellisé "Patrimoine en Isère" et du patrimoine de proximité
- Animer le dispositif nature-culture
- Piloter et gérer la collecte, la conservation, le tri et le classement du patrimoine écrit du Département
- Accompagner des administrations, collectivités et autres « tiers » dans la gestion de leurs archives
- Mettre à disposition et valoriser des archives auprès du public

#### **Au titre de la politique de valorisation de la lecture publique**

- Promouvoir la lecture publique en Isère
- Soutenir, accompagner et assurer la mise en réseau des bibliothèques iséroises
- Développer la culture numérique et l'innovation auprès des réseaux et mener des actions ciblées auprès de publics spécifiques
- Constituer, gérer et mettre à disposition des ressources documentaires et numériques départementales, de dispositifs de médiation et d'expositions itinérantes

#### **Au titre de la politique des enseignements artistiques, de soutien aux pratiques artistiques, à la diffusion et la création culturelles**

- Piloter le schéma des enseignements et pratiques artistiques
- Conduire des missions de développement culturel en territoire

#### **Au titre de la politique "coopération internationale"**

- Monter des programmes de coopération décentralisée et de soutien des projets de solidarité internationale

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur **Aymeric PERROY**, directeur et à Madame **Magali LONGOUR**, directrice adjointe et cheffe du service développement, actions culturelles et coopération, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

## Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Béatrice AILLOUD**, cheffe du service patrimoine culturel,
- Madame **Hélène VIALLET**, cheffe du service des archives départementales,  
Madame **Mathilde LE ROC'H MORGERE**, adjointe à la cheffe du service des archives départementales,
- Madame **Nathalie PRETEUX**, cheffe du service lecture publique départementale,  
Madame **Camille CHAPELLE**, adjointe à la cheffe du service lecture publique départementale,
- Madame **Magali LONGOUR**, cheffe du service développement, actions culturelles et coopération,  
Monsieur **Jean-Luc GAILLIARD**, adjoint au chef du service développement, actions culturelles et coopération,
- Madame **Hélène PIGUET**, cheffe du service missions transversales,  
Madame **Virginia WEIHOFF**, adjointe à la cheffe du service missions transversales,
- Madame **Stéphanie TRITARELLI**, cheffe du service technique culture et patrimoine,
- Monsieur **Olivier COGNE**, chef de service du musée Dauphinois,  
Madame **Agnès MARTIN**, adjointe au chef du service du musée Dauphinois,
- Madame **Alice BUFFET**, cheffe de service du musée de la Résistance et de la Déportation,
- Madame **Fabienne PLUCHART**, cheffe du service des musées Hébert / Arcabas / Bergès et responsable du musée Hébert,  
Madame **Sophie MOUTON**, adjointe à la cheffe du service des musées Hébert / Arcabas / Bergès, et responsable de la Maison Bergès,
- Madame **Sylvie VINCENT**, cheffe du service des musées historiques et archéologiques, Musée de l'Ancien Evêché et musée archéologique de Grenoble,  
Madame **Anne LASSEUR**, adjointe à la cheffe du service des musées historiques et archéologiques,
- Monsieur **Antoine TRONCY**, chef du service du musée Berlioz,
- Madame **Géraldine MOCELLIN**, cheffe du service du musée de Saint Antoine l'Abbaye
- Monsieur **Pierre-Sébastien BURNICHON**, chef du service du domaine de Vizille,
- Madame **Caroline DUGAND**, cheffe du service du musée Champollion,
- Madame **Pascale CHAUMET**, responsable du musée Arcabas en chartreuse,
- Monsieur **Alain CHEVALIER**, responsable du musée de la Révolution Française,
- Madame **Julie CHEVAILLIER**, cheffe du service Musée de l'histoire de Vienne,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Aymeric PERROY** et de Madame **Magali LONGOUR**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction de la Culture et du Patrimoine, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 04/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 04/01/2024

Dépôt préfecture : 04/01/2024



**Arrêté n° 2023-8862**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	1 837 978,82 €
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	1 837 978,82 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8862-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	533 484 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	533 484 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **298 076 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	533 484 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	98 658 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 770 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	133 980 €
<b>Montant de la somme annuelle à verser en 2024</b>	<b>298 076 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Folatière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs EHPAD**

Tarif hébergement	75,69 €
Tarif - de 60 ans	97,89 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,22 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,01 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,79 €

**Tarifs Accueil de jour**

Tarif hébergement	30,19 €
Tarif - de 60 ans	50,93 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	27,43 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	17,41 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,38 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

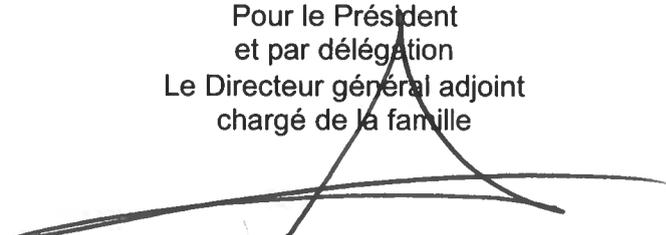
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8862-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024



**Arrêté n° 2023-8889**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Bois d'Artas » situé à Grenoble  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 465 183,35 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 465 183,35 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240116-2023-8889-AR  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

## Arrêté n° 2023-8889

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	663 578,73 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	663 578,73 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **400 216,15 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	663 578,73 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	53 418,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	29 718,56 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	177 828,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>400 216,15 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois d'Artas » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs EHPAD**

Tarif hébergement	85,28 €
Tarif - de 60 ans	108,43 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,25 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,03 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,80 €

**Tarifs Accueil de jour**

Tarif hébergement	36,02 €
Tarif - de 60 ans	62,27 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	36,16 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	22,95 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,74 €

## Arrêté n° 2023-8889

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

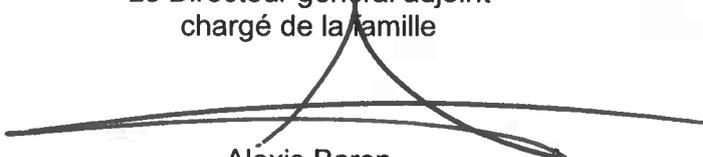
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240116-2023-8889-AR Date de réception préfecture : 16/01/2024
---



**Arrêté n° 2023-8893**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » situé à Saint-Georges-de-Commiers  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 276 682,41 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 276 682,41 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8893-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

## Arrêté n° 2023-8893

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>674 250 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>674 250 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **433 102,79 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>674 250,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	29 580,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	26 431,21 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	185 136,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>433 102,79 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs EHPAD**

Tarif hébergement	79,78 €
Tarif - de 60 ans	103,58 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,22 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,88 €

**Tarifs Accueil de jour**

Tarif hébergement	39,89 €
Tarif - de 60 ans	65,86 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	35,77 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	22,70 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,63 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8893-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

## Arrêté n° 2023-8893

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

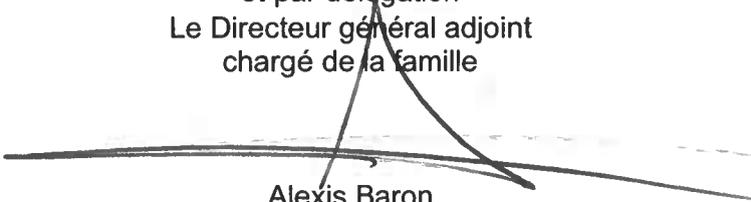
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8893-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024



**Arrêté n° 2023-8908**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 344 420,19 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 344 420,19 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8908-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

## Arrêté n° 2023-8908

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>670 944 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>670 944 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **399 461,67 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	670 944,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	50 982,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	40 236,33 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	180 264,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>399 461,67 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Orchidées » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs EHPAD**

Tarif hébergement	81,49 €
Tarif - de 60 ans	105,18 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,22 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,88 €

**Tarifs Accueil de jour**

Tarif hébergement	35,68 €
Tarif - de 60 ans	61,44 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	34,06 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	21,61 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,17 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8908-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

## Arrêté n° 2023-8908

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

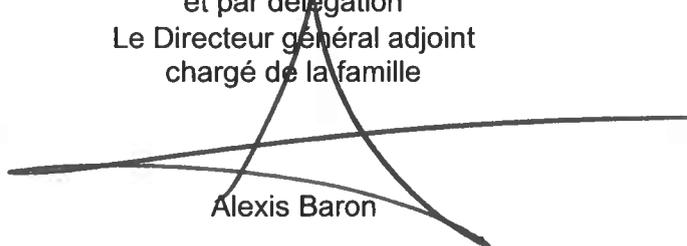
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240109-2023-8908-AR Date de réception préfecture : 09/01/2024
---



**Arrêté n°2023-8910**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS - CHARTREUSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2023-7995 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse ;

**Vu** l'arrêté n°2023-8957 nommant Madame **Valérie MICHAUD**, directrice adjointe à la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse à compter du 8 janvier 2024,

**Vu** l'arrêté n°2023-8950 nommant Madame **Emilie BOURRION**, cheffe du service action médico-social Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** l'arrêté n°2023-8951 nommant Madame **Brigitte AILLOUD-BETASSON**, cheffe du service action médico-social Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** l'arrêté n°2023-8953 nommant Madame **Alice MARGUET**, adjointe à la cheffe du service action médico-social Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2023-7995 de délégations de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

**Article 3 :**

La direction territoriale du Voironnais-Chartreuse (DTVC) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

### **Au titre de la politique Aménagement du territoire**

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

### **Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture**

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

### **Au titre de la politique Protection de l'Enfance**

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
  - Des compétences d'accueil de la petite enfance
  - Des missions de PMI
  - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

### **Au titre de la politique Autonomie**

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

### **Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement**

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur **Patrick GAREL** directeur, et à Madame **Valérie MICHAUD**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

## Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Mickaël RICHARD**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Yves REVERDY**, chef du service éducation,  
Monsieur **Stéphane GUERIN**, adjoint au chef du service éducation,  
Madame **Marguerite GAUFRES**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Emilie BOURRION**, cheffe du service action médico-social Nord,  
Madame **Alice MARGUET**, adjointe à la cheffe du service action médico-social Nord,
- Madame **Brigitte AILLOUD-BETASSON**, cheffe du service action médico-social Sud,
- Madame **Sandrine SUCHET**, cheffe du service autonomie,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

## Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Patrick GAREL** et de Madame **Valérie MICHAUD**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

## Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse.

## Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 04/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 04/01/2024

Dépôt préfecture : 04/01/2024



**Arrêté n° 2023-8920**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Claudette Chesne » situé à Eybens  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 271 742 €</b>
Reprise de résultat	0 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 271 742 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8920-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>679 760 €</b>
Reprise de résultat antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>679 760 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **422 879,45 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>679 760,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	53 418,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	25 634,55 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	177 828,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>422 879,45 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Claudette Chesne » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs EHPAD**

Tarif hébergement	78,80 €
Tarif - de 60 ans	102,80 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,55 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,22 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,88 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

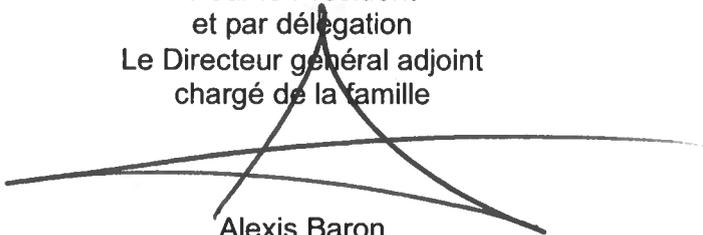
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8920-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024



**Arrêté n° 2023-8955**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD Pique Pierre situé à Saint-Martin-le-Vinoux  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 333 388 €</b>
Reprise de résultat déficitaire	5 000 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 338 388 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240116-2023-8955-AR  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

## Arrêté n° 2023-8955

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>673 117,81 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>673 117,81 €</b>

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **441 541,01 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>673 117,81 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	44 370,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 942,80 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	180 264,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>441 541,01 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Pique Pierre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	81,30 €
Tarif - 60 ans	104,82 €

**Tarif dépendance**

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,29 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,05 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,81 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Arrêté n° 2023-8955

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240116-2023-8955-AR  
Date de réception préfecture : 16/01/2024



**Arrêté n° 2023-8956**

Direction des mobilités  
Service action territoriale

**Arrêté de classement de la RD1085 du PR62+307 au PR 103+982  
dans le domaine public routier départemental**

**communes de Laffrey, Saint-Théoffrey, Susville, Pierre-Châtel, La Mure, Sousville,  
Ponsonnas, Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Laurent-en-Beaumont, La Salle-en-  
Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, Les Côtes-de-Corps et Corps**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38

**Vu** le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département de l'Isère en date du 28 avril 2023

**Vu** la délibération de la Commission permanente n° 2023 CP 01 C 09 35 du 27 janvier 2023 décidant de confirmer la volonté du Département d'intégrer la RN85 entre Laffrey et la limite des Hautes-Alpes dans le réseau routier départemental

**Vu** l'arrêté départemental n° 2023-8989 en date du 4 janvier 2024 portant délégation de signature

**Considérant** que le Département a accepté par délibération, le transfert dans le domaine public routier départemental d'une section de la route nationale 85, suite à l'arrêté de constat de transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département de l'Isère, il convient de classer celle-ci dans le domaine public routier départemental

**Sur proposition** du Directeur général des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

La route nationale 85 est classée dans le domaine public routier départemental.

Elle est renommée RD1085 et s'étend du PR 62+307 (Laffrey) au PR 103+982 (Corps), en limite des Hautes-Alpes.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation  
L'adjointe au chef du service action territoriale



Pascale Schouler



**Arrêté n° 2023-8978**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 418 739,48 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 418 739,48 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8978-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

## Arrêté n° 2023-8978

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>697 218 €</b>
Reprise de résultat antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>697 218 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **432 865,98 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	697 218,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	71 514,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 693,62 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	182 700,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>432 865,98 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Solambres » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	80,24 €
Tarif - de 60 ans	103,37 €

**Tarif dépendance**

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,21 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,79 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8978-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

## Arrêté n° 2023-8978

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8978-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024



**Arrêté n°2023-8986**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ACHATS ET DES MARCHES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** l'arrêté n°2023-8675 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2023-3128 portant délégation de signature et attribution pour la direction des affaires juridiques, des achats et des marchés ;

**Vu** l'arrêté n°2023-8585 nommant Madame **Marie ACHIN**, directrice de la direction des affaires juridiques, des achats et des marchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2023-3128 portant délégation de signature et attribution pour la direction des affaires juridiques, des achats et des marchés est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

**Article 3 :**

La Direction des Affaires Juridiques, des Achats et des Marchés (DAJAM) pilote les politiques départementales relatives à l'achat public et à la sécurité juridique des actions départementales. A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

**Au titre de la politique d'achat public**

- Mettre en œuvre et piloter une politique d'achat performante ;
- Recenser les besoins de la collectivité en terme de travaux, de fournitures et de services.

## Au titre de la politique de sécurisation juridique

- Sécuriser les procédures liées à la commande publique et aux contrats complexes en accompagnant les directions en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;
- Organiser la tenue des instances liées à la commande publique et aux contrats complexes ;
- Conseiller la collectivité dans tous les domaines d'activité de la collectivité ;
- Gérer et suivre les procédures contentieuses ;
- Mettre en œuvre des modes alternatifs de règlement des conflits ;
- Participer aux choix des assistants à maîtrise d'ouvrage en matière juridique sur les projets départementaux
- Suivre et gérer les contrats d'assurance et sinistres de la collectivité ;
- Traiter les demandes d'accès aux documents administratifs.

### Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Marie ACHIN**, directrice, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des affaires juridiques, des achats et des marchés, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

### Article 5 :

Délégation est donnée à :

Monsieur **Gilles TERRAGNOLO**, adjoint chef du service juridique,

- Madame **Caroline REICHERT**, cheffe du service marchés et contrats complexes,
- Madame **Maud VIOLLET**, cheffe du service achats,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 6 :**

En cas d'absence de Madame **Marie ACHIN**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction des Affaires Juridiques, des Achats et des Marchés, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction des Affaires Juridiques, des Achats et des Marchés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 04/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 04/01/2024

Date de dépôt en Préfecture : 04/01/2024



**Arrêté n°2023-8989**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION DES MOBILITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** l'arrêté n°2023-8675 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2023-7178 portant délégation de signature et attribution pour la direction des mobilités ;

**Vu** l'arrêté n°2023-7703 nommant Monsieur **Jérôme CHRISTIN**, chef du service ouvrages d'art et risques naturels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** l'arrêté n°2023-8721 nommant Monsieur **Robin AUDE**, chef du service aménagement de voirie à compter du 22 janvier 2024,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2023-7178 portant délégation de signature et attribution pour la direction des mobilités est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

**Article 3 :**

La Direction des Mobilités (DM) pilote les politiques départementales relatives à la gestion et à l'entretien du domaine départemental routier ainsi qu'aux mobilités alternatives, à l'intermodalité, aux transports en faveur des élèves et étudiants en situation de handicap, à la gestion de la plateforme aéroportuaire Grenoble-Alpes-Isère. A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

**Au titre de la politique de gestion du domaine routier départemental**

- Piloter la politique départementale dans le domaine des routes et des aménagements cyclables ;
- Piloter la politique de gestion des risques naturels et des ouvrages d'art ;
- Assurer l'animation et l'expertise de la filière route ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la direction d'investissement des opérations routières ;

- Assurer la conduite d'opération et la maîtrise d'œuvre de travaux routiers ;
- Programmer et coordonner la politique d'entretien routier courant et notamment de la viabilité hivernale ;
- Gérer la police du domaine public routier départemental ;
- Piloter l'exploitation routière
- Gérer les équipements de la route et les dépendances routières

#### **Au titre de la politique de mobilité**

- Piloter la politique départementale dans le domaine des mobilités ;
- Assurer les relations avec les autorités organisatrices de mobilité ;
- Assurer le suivi technique des projets partenariaux sur les infrastructures ferroviaires et autoroutières ;
- Assurer le suivi technique de la représentation du Département au sein du SMMAG ;
- Gérer et piloter la DSP Transalitude ;
- Gérer le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ;
- Développer l'innovation en matière de mobilités ;
- Piloter et accompagner des projets liés aux nouvelles mobilités (alternatives, solidaires, touristiques...) et aux pôles multimodaux ;
- Délivrer une information multimodale sur le territoire départemental ;
- Gérer et piloter la DSP de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère et développer les activités en lien avec la plateforme aéroportuaire ;

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Madame **Marie-Pierre FLECHON**, directrice des mobilités pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des mobilités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Marc ROUX**, chef du service études, stratégie et investissements,  
Madame **Véronique LESPINATS**, adjointe au chef du service études, stratégie et investissements
- Madame **Rebecca DUNHILL**, cheffe du service action territoriale,

- Madame **Pascale SCHOULER**, adjointe à la cheffe du service action territoriale,
- Monsieur **Olivier LATOUILLE**, chef du service PC Itinéraire,
  - Monsieur **Jérôme CHRISTIN**, chef du service ouvrages d'art et risques naturels,  
Monsieur **Thibaud ARRACHEPIED**, adjoint au chef du service ouvrages d'art et risques naturels,
  - Madame **Marie-Pierre FLECHON**, cheffe du service nouvelles mobilités par intérim,
  - Monsieur **Robin AUDE**, chef du service aménagement de voirie,  
Monsieur **Thomas DESCAMPS**, adjoint au chef du service aménagement de voirie.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence de Madame **Marie-Pierre FLECHON**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

#### **Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction des Mobilités, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction des Mobilités.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 04/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 04/01/2024

Dépôt préfecture : 04/01/2024



**Arrêté n° 2023-8990**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2024  
de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 020 285 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance est fixé à 664 332 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 353 130,20 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-8990-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

## Arrêté n° 2023-8990

Montant de la tarification dépendance	664 332,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	171 738,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	611,80 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	138 852,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	353 130,20 €

**Article 4 :**

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement + de 60 ans 70,05 €  
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 93,09 €

**Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,10 €  
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,93 €  
 Tarif prévention à la charge du résident 6,76 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2023

P/le Président du Département  
 et par délégation,  
 Le Directeur général adjoint  
 chargé de la famille

Alexis Baron

Attesté de réception en préfecture  
 038-223800012-20240109-2023-8990-AR  
 Date de réception préfecture : 09/01/2024

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2023-9000**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe  
EHPAD « Le Thomassin » géré par le Centre hospitalier « Yves Touraine »  
du Pont-de-Beauvoisin**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 735 962,90 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2024 de l'hébergement est fixé à 936 401,71 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 488 457,44 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	936 401,71 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	221 546,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	3 848,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	205 440,44 €
Déduction des moins de 60 ans	17 109,43 €
Montant de la dotation annuelle 2024	488 457,44 €

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD « Le Thomassin » du Centre hospitalier « Yves Touraine » du Pont-de-Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	68,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,92 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,41 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,96 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231220-2023-9000-AR Date de télétransmission : 04/01/2024 Date de réception préfecture : 04/01/2024
--



**Arrêté n° 2023-9024**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin  
gérée par le CCAS de La-Tour-du-Pin**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires du gestionnaire ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 200 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	778 820 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	407 100 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 620 120 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	993 480 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	626 640 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 620 120 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-9024-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

Tarif hébergement F1 bis 1	26,10 €
Tarif hébergement F1 bis 2	26,49 €
Tarif hébergement F1 bis 1 meublé	28,64 €
Tarif hébergement F2	32,02 €
Tarif hébergement F1 bis 2 meublé	30,74 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

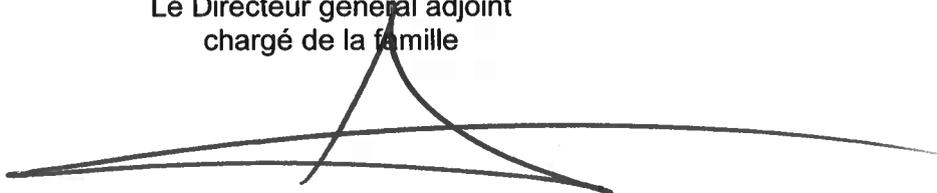
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2023-9033**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « André Léo »  
situé à Grenoble, géré par le CCAS de la Ville de Grenoble**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 et l'avenant concernant le nombre de points GIR dépendance en cours de signature ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 205 518,40 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 682 042,56 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 457 844,52 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	682 042,56 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	32 826,53 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 548,52 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	189 822,99 €
Montant de la dotation annuelle 2024	457 844,52 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231220-2023-9033-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2024  
Date de réception préfecture : 05/01/2024

## Arrêté n° 2023-9033

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « André Léo » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**

Tarif hébergement F1 Bis	74,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	97,81 €

**DEPENDANDE HEBERGEMENT PERMANENT**

Tarif Dépendance Gir 1 et 2	26,06 €
Tarif Dépendance Gir 3 et 4	16,54 €
Tarif Dépendance Gir 5 et 6	7,02 €

**DEPENDANDE HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

Tarif Dépendance Gir 1 et 2	29,00 €
Tarif Dépendance Gir 3 et 4	19,00 €
Tarif Dépendance Gir 5 et 6	8,00 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231220-2023-9033-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2024  
Date de réception préfecture : 05/01/2024



**Arrêté n° 2023-9035**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du Centre de jour et  
Maison des Aidants « Les Alpes » à Grenoble gérés par le CCAS de la Ville de Grenoble**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 Novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes 2024 du Centre de jour et MDA « Les Alpes » à Grenoble est arrêté à la somme de 148 230,39 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait est fixé à 117 683,08 € pour l'année 2024.

**Article 3 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au Centre de jour et MDA « Les Alpes » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

Tarif hébergement	33,31 €
Tarif - de 60 ans	58,33 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	32,86 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	20,86 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	5,36 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231219-2023-9035-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2024  
Date de réception préfecture : 05/01/2024

## Arrêté n° 2023-9035

**Article 4 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231219-2023-9035-AR Date de télétransmission : 05/01/2024 Date de réception préfecture : 05/01/2024
--



**Arrêté n° 2023-9036**  
 Direction de l'Autonomie  
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez »  
 à Echirolles, gérée par le CCAS d'Echirolles**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 400 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 100 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 320 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>780 820 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	625 609 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 211 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>780 820 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20231220-2023-9036-AR  
 Date de télétransmission : 05/01/2024  
 Date de réception préfecture : 05/01/2024

Arrêté n° 2023-9036

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

Tarif hébergement, F1 passage, F1 bis et temporaire	25,98 €
Tarif hébergement F2	33,79 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

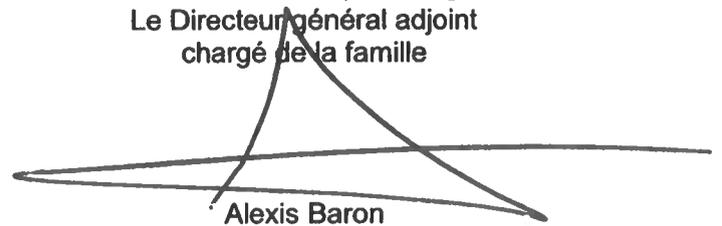
**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2023

Dépôt en Préfecture le :

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231220-2023-9036-AR 2  
Date de télétransmission : 05/01/2024  
Date de réception préfecture : 05/01/2024



**Arrêté n° 2023-9072**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD La Caravelle situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs  
et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	2 175 401,88 €
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	2 175 401,88 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231220-2023-9072-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024

## Arrêté n° 2023-9072

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	650 187,34 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	650 187,34 €

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **422 812,96 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	650 187,34 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	35 322,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 352,38 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	182 700,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>422 812,96 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD La Caravelle sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement permanent	72,68 €
Tarif hébergement permanent - de 60 ans	94,95 €
Tarif hébergement Accueil de Jour (HP/2)	36,34 €
Tarif - 60 ans Accueil de Jour (HP-60/2)	47,48 €
Tarif hébergement temporaire (tarif HP+5%)	76,31 €

**Tarifs Dépendance**

HP et AJ -Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,79 €
HP et AJ -Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,73 €
HP et AJ -Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,67 €
HT-Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	29,00 €
HT-Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	19,00 €
HT-Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	8,00 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231220-2023-9072-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024

## Arrêté n° 2023-9072

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

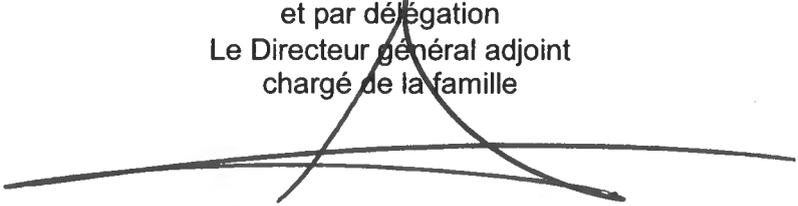
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231220-2023-9072-AR Date de télétransmission : 08/01/2024 Date de réception préfecture : 08/01/2024
--



**Arrêté n° 2023-9116**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de la Petite Unité de Vie pour personnes âgées située à Pontcharra gérée par l'Association  
Mieux Vivre son Age**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services,

**Arrête**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 411 185,76 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 137 808 €.

**Article 3 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget « PUV » de Pontcharra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Les tarifs comprennent :**

	OUI	NON
<b>Petit déjeuner</b>		X
<b>Déjeuner</b>		X
<b>Dîner</b>		X
<b>Entretien du linge plat</b>		X
<b>Entretien du linge personnel</b>		X
<b>Entretien des parties privatives</b>		X
<b>Electricité des parties privatives</b>	X	
<b>Eau des parties privatives</b>	X	
<b>Chauffage des parties privatives</b>	X	
<b>Les produits d'incontinence</b>	X dans tarif dépendance	

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement résidents GIR 1 à 4	<b>48,59 €</b>
Tarif hébergement résidents GIR 5 et 6	<b>55,50 €</b>
Tarif hébergement résidents de moins de 60 ans	<b>64,88 €</b>

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	<b>25,66 €</b>
Tarif dépendance GIR 3 et 4	<b>16,29 €</b>

**Article 4 :**

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

**Article 6 :**

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

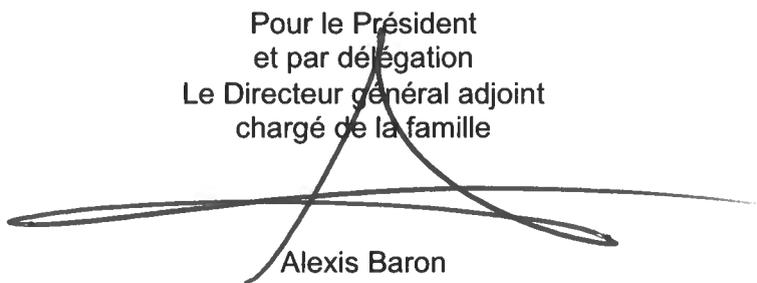
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231222-2023-9116-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024



**Arrêté n° 2023-9123**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot géré par le CCAS de la Ville de Grenoble**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 759 142,15 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 463 135,80 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 232 742,76 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	463 135,80 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	64 902,30 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 149,99 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	158 340,74 €
Montant de la dotation annuelle 2024	232 742,76 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231222-2023-9123-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2024  
Date de réception préfecture : 05/01/2024

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

**Tarif Hébergement :****HEBERGEMENT PERMANENT**

Tarif hébergement permanent F1 Bis	65,91 €
Tarif hébergement permanent F2 personne seule	71,14 €
Tarif hébergement permanent F2 couple	60,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,86 €
Tarif Dépendance Gir 1 et 2	26,09 €
Tarif Dépendance Gir 3 et 4	16,56 €
Tarif Dépendance Gir 5 et 6	7,03 €

**HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

Tarif hébergement temporaire F1	64,61 €
Tarif Dépendance Gir 1 et 2	29,00 €
Tarif Dépendance Gir 3 et 4	19,00 €
Tarif Dépendance Gir 5 et 6	8,00 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2024

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231222-2023-9123-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2024  
Date de réception préfecture : 05/01/2024



**Arrêté n° 2023-9181**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit pour l'EHPAD et l'USLD :

<b>Total des charges nettes</b>	2 461 798,02 €
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	2 461 798,02 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-9181-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

**Article 2 :**

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>306 762 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>306 762 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **191 581,40 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>306 762,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	36 192,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	3 472,60 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	75 516,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>191 581,40 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 6 :**

Le montant des charges nettes retenu pour la section dépendance de l'USLD est de **393 605,32 €** au titre de l'exercice budgétaire 2024.

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Michel Philibert » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement EHPAD et USLD	85,16 €
Tarif - de 60 ans EHPAD	109,43 €
Tarif - de 60 ans USLD	109,43 €

**Tarif dépendance EHPAD**

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,04 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,88 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,74 €

**Tarif dépendance USLD**

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,02 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,88 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,74 €

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

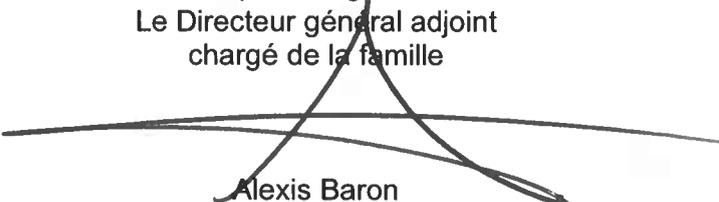
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240109-2023-9181-AR Date de réception préfecture : 09/01/2024
---



**Arrêté n° 2023-9183**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD Vigny Musset situé à Grenoble  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 279 369,85 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 279 369,85 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-9183-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>673 623,60 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>673 623,60 €</b>

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **417 602,83 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>673 623,60 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	47 676,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	24 921,08 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	180 264,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>417 602,83 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Vigny Musset » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

Tarif hébergement permanent	79,65 €
Tarif - de 60 ans	103,19 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,29 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,05 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,81 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-9183-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024



**Arrêté n° 2023-9184**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de la Résidence Mutualiste du Fontanil situé au Fontanil-Cornillon  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 486 426,42 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 486 426,42 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-9184-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>750 636 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	37 000 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>787 636 €</b>

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **500 191,44 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>787 636,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	56 963,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	13 913,60 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	216 567,96 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>500 191,44 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la Résidence Mutualiste du Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Hébergement permanent**

Tarif hébergement permanent	73,19 €
Tarif - de 60 ans	97,51 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	26,68 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,93 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,18 €

**Hébergement temporaire :**

Tarif hébergement (HP * 1,05)	76,85 €
-------------------------------	---------

Comme en 2023, des tarifs dépendance spécifiques sont appliqués aux places d'hébergement temporaire conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 17 novembre 2023.

Aussi, les recettes dépendance de l'hébergement temporaire proviennent des tarifs dépendance applicables aux 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement qui sont au **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	29 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	19 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	8 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2023-9184-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

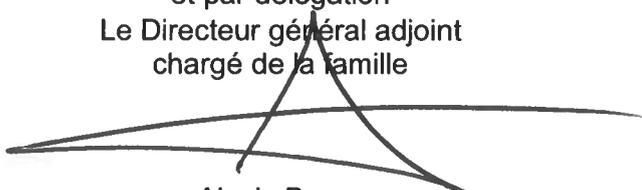
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240109-2023-9184-AR Date de réception préfecture : 09/01/2024
---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-34282**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement  
sur la RD115B du PR 0+0450 au PR 1+0325 (Pierre-Châtel) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R.417-9
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à un affaissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 30/04/2024, sur RD115B du PR 0+0450 au PR 1+0325 (Pierre-Châtel) situés hors agglomération, le stationnement unilatéral sur l'accotement, côté de la Jonche, des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme

dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pierre-Châtel

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-34327**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1092 du PR 42+0800 au PR 43+0040 (Vourey)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 19/12/2023 de Aximum MODS / Sopra Steria Next, pour le compte du Ministère de l'Intérieur.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-7995 du 05/12/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de maintenance du radar tourelle nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Aximum MODS / Sopra Steria Next, pour le compte du Ministère de l'Intérieur.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 05/01/2024, sur la RD1092 du PR 42+0800 au PR 43+0040 (Vourey) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de **09h00 à 16h00**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme HONNORAT Alexandra est joignable au :  
06.63.64.04.14

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Vourey

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

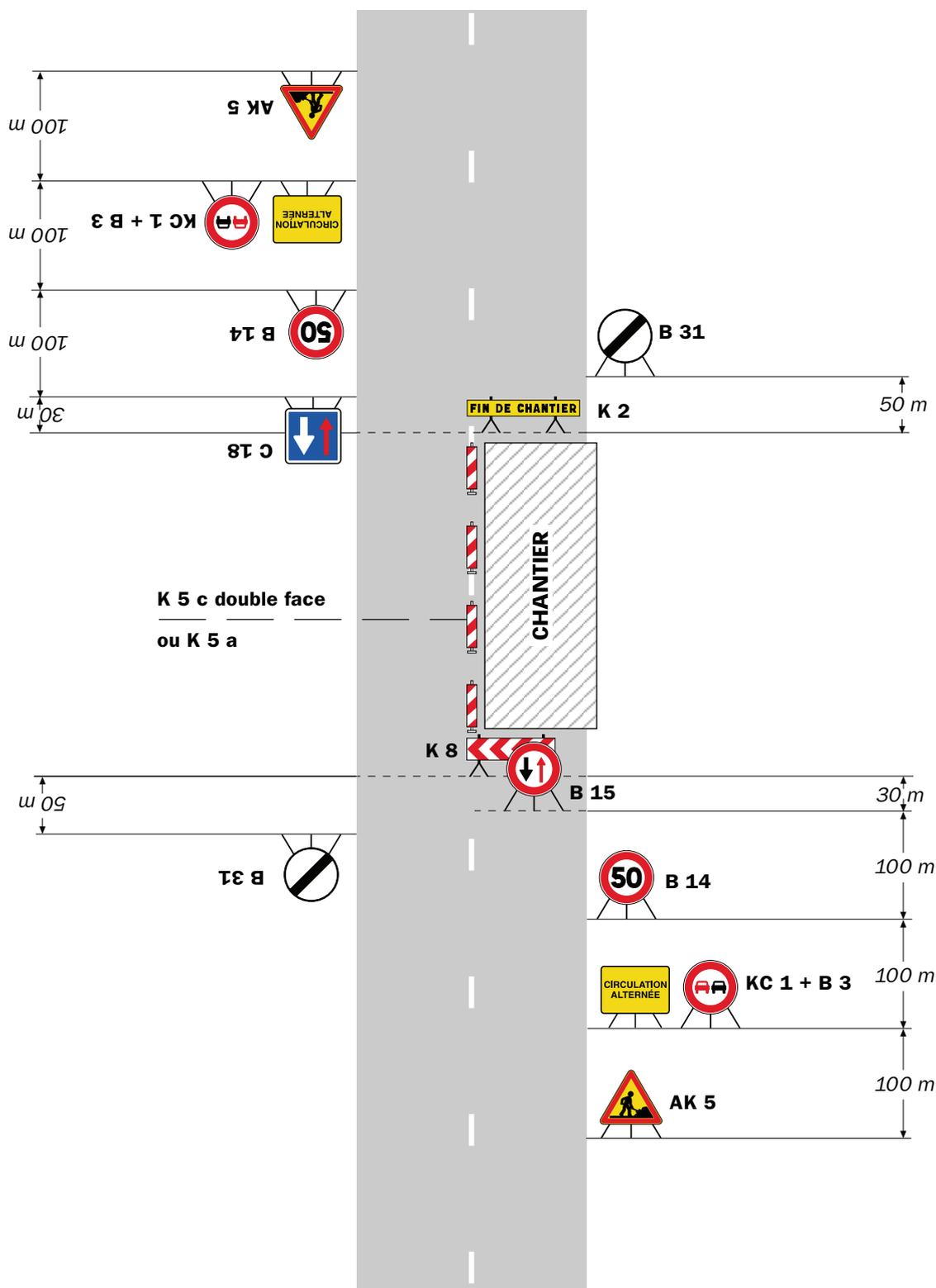
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

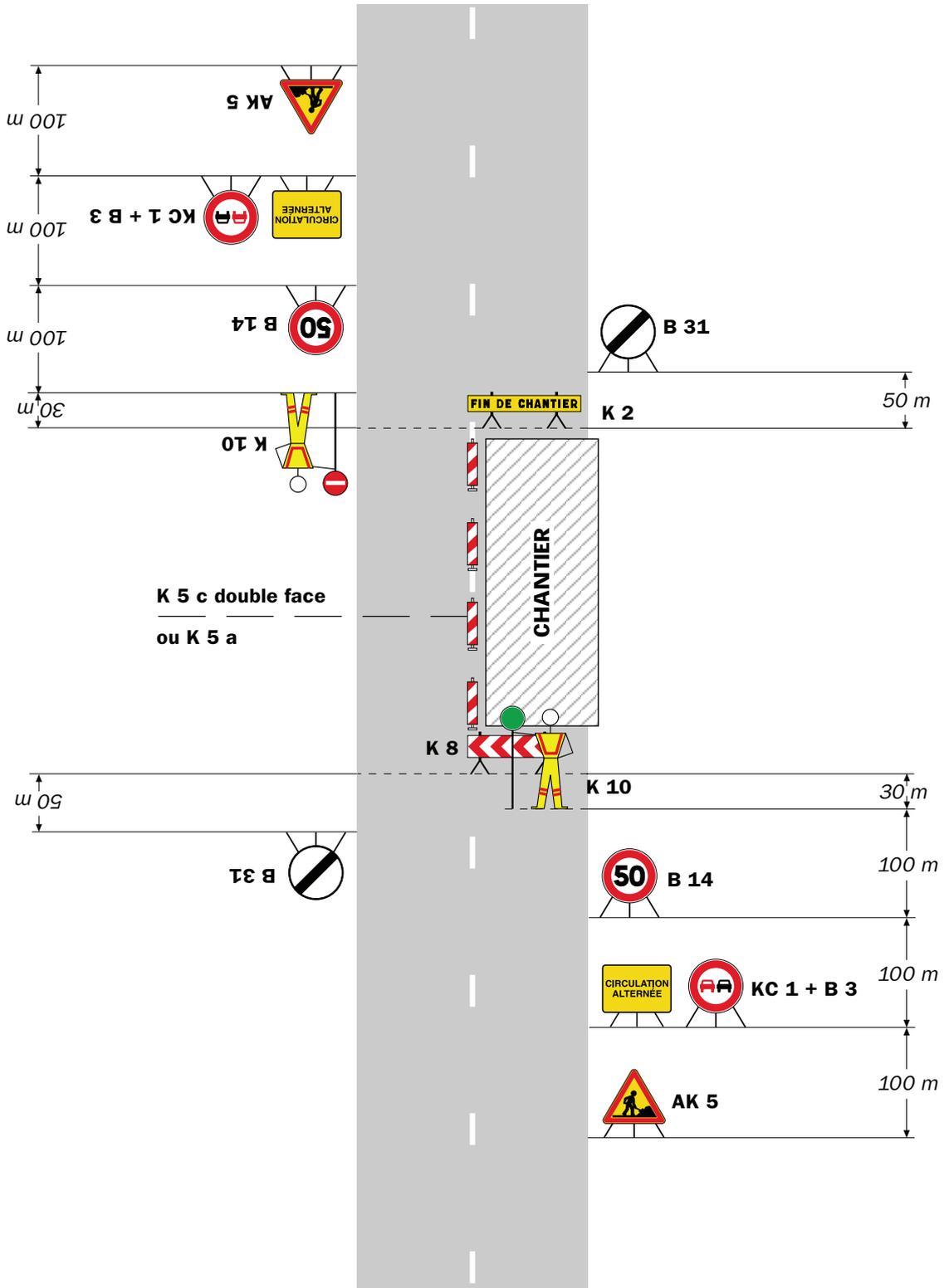
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

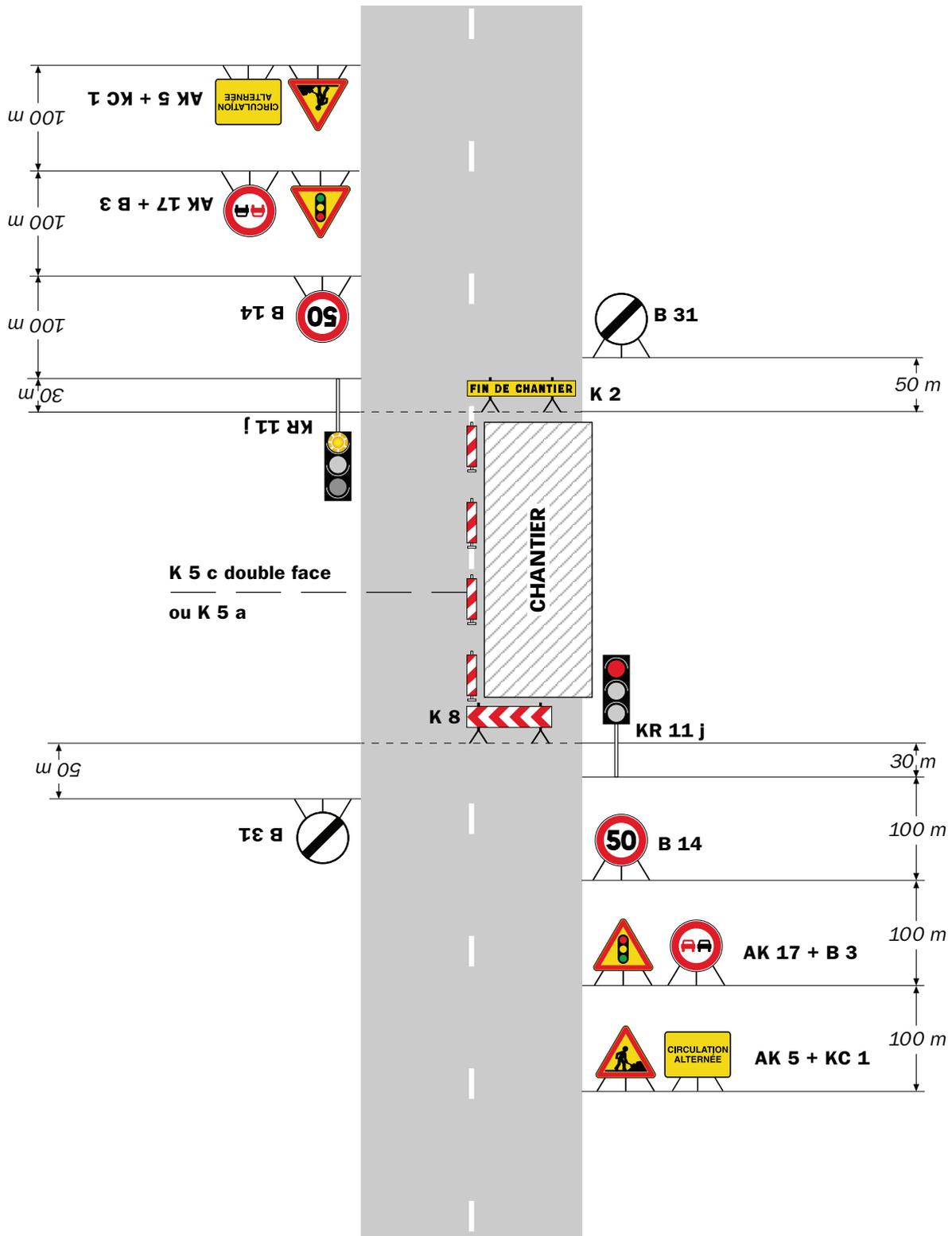
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-34331**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1085 du PR 44+0060 au PR 45+0520 (Moirans et Saint-Jean-de-Moirans)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/12/2023 de ERT Technologies / Ecofrance pour le compte d'Isère Fibre.
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-7995 du 05/12/2023 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 22/12/2023

**Considérant** que pour le tirage de câbles dans ouvrages existant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies / Ecofrance pour le compte d'Isère fibre.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024 **de 09h00 à 16h00**, sur RD1085 du PR 44+0060 au PR 45+0520 (Moirans et Saint-Jean-de-Moirans) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h.
- **Il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe E et super E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m et tonnage 400t.**

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme CORREIRA Paula est joignable au : 09.65.33.89.81

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Moirans et Saint-Jean-de-Moirans  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

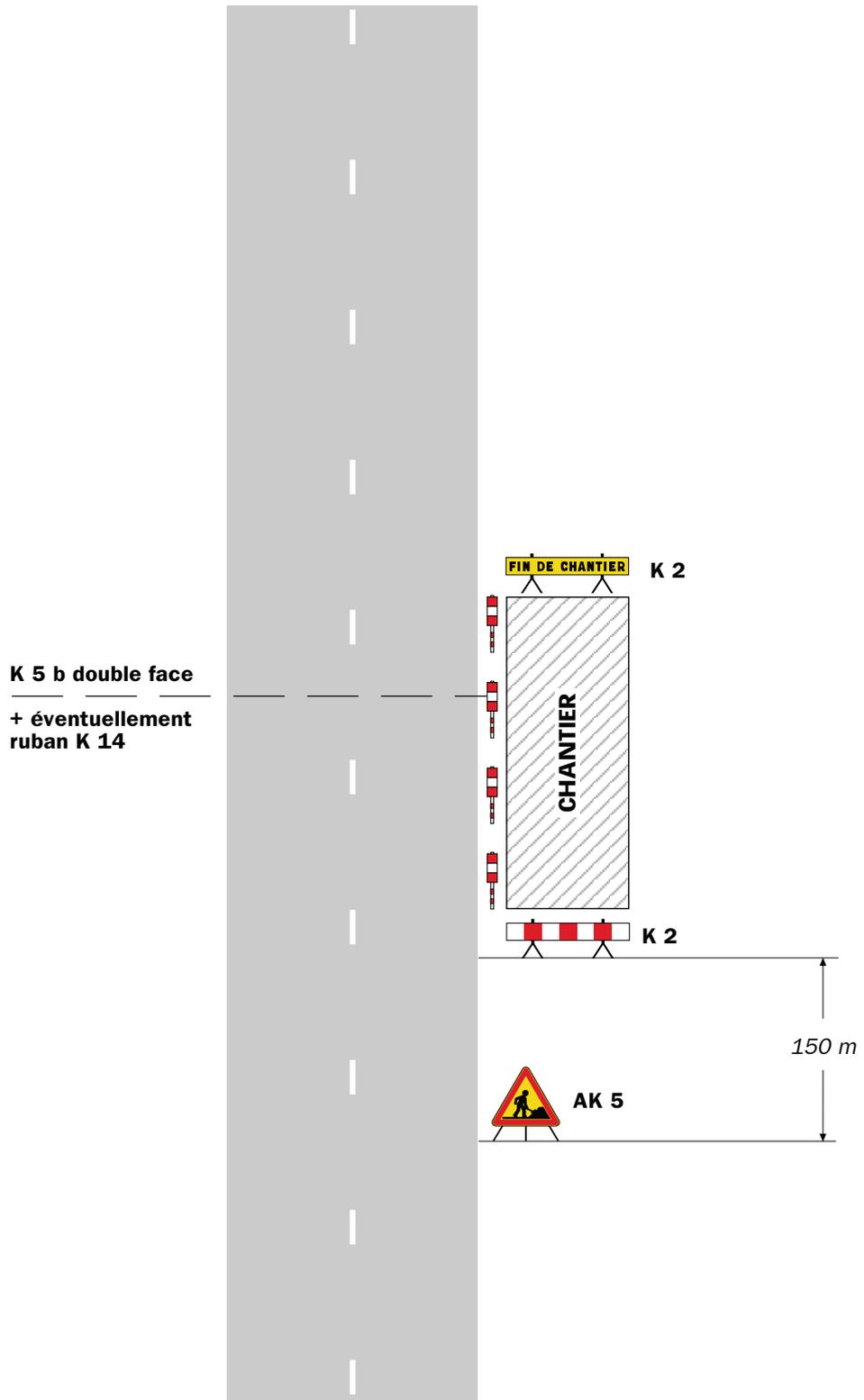
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

## Sur accotement



### Remarque(s) :

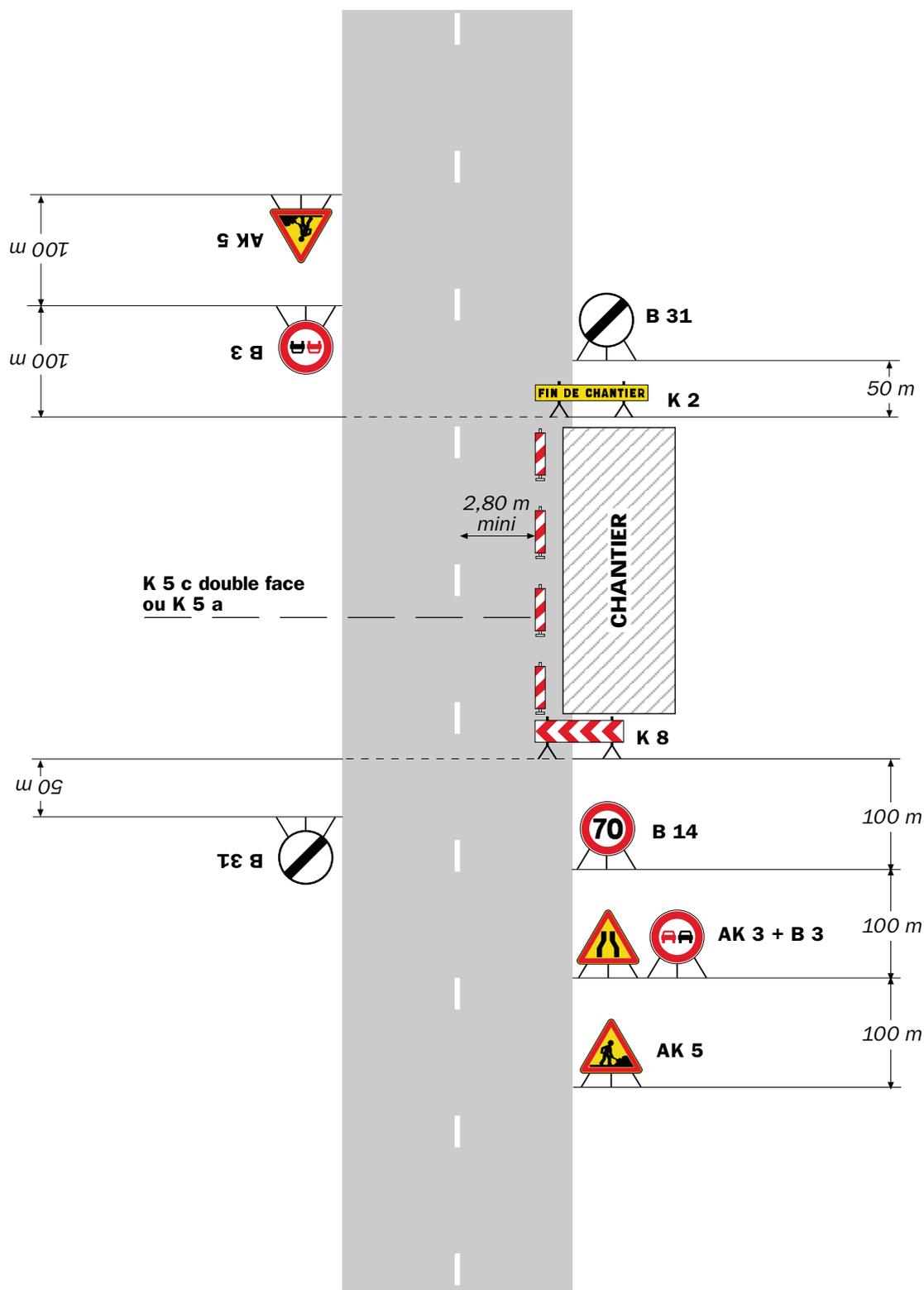
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

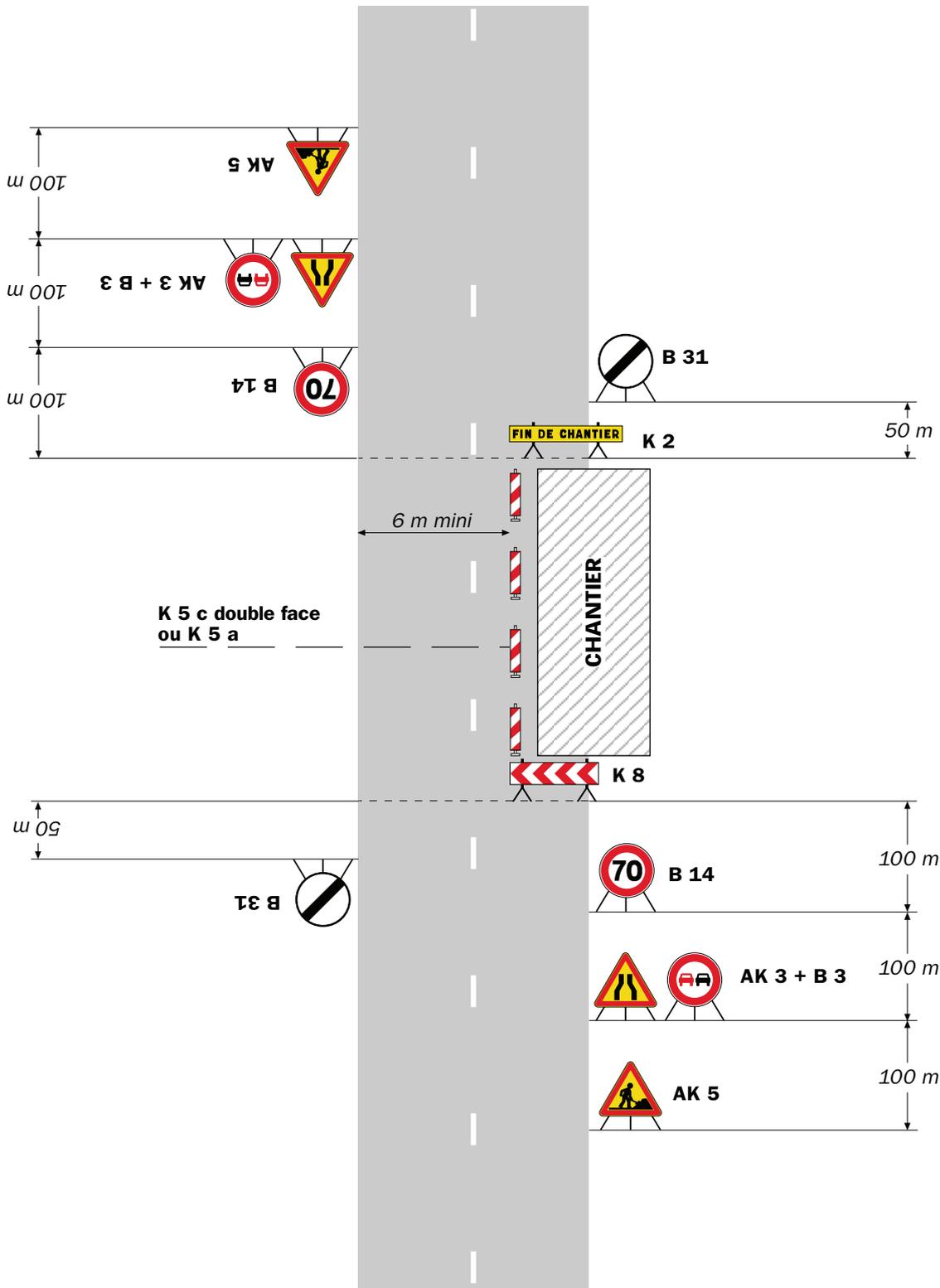
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-34342**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 13/12/2023 de Grenoble-Alpes Métropole

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Coupe de France Biathlon" empruntant un itinéraire dans le Département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

À compter du 16/03/2024 et jusqu'au 17/03/2024, sur RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération, **la circulation est alternée par feux du 16 au 17 mars inclus 24h00/24h00.**

Dès lors que l'empiétement sur la voie de circulation induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

Durant le déroulement de l'évènement, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- Cette réglementation est en lien avec l'arrêté similaire pris sur le secteur Grenoble Alpes Métropole par la commune de Sarcenas.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse

[REDACTED]

[REDACTED]

### ANNEXES:

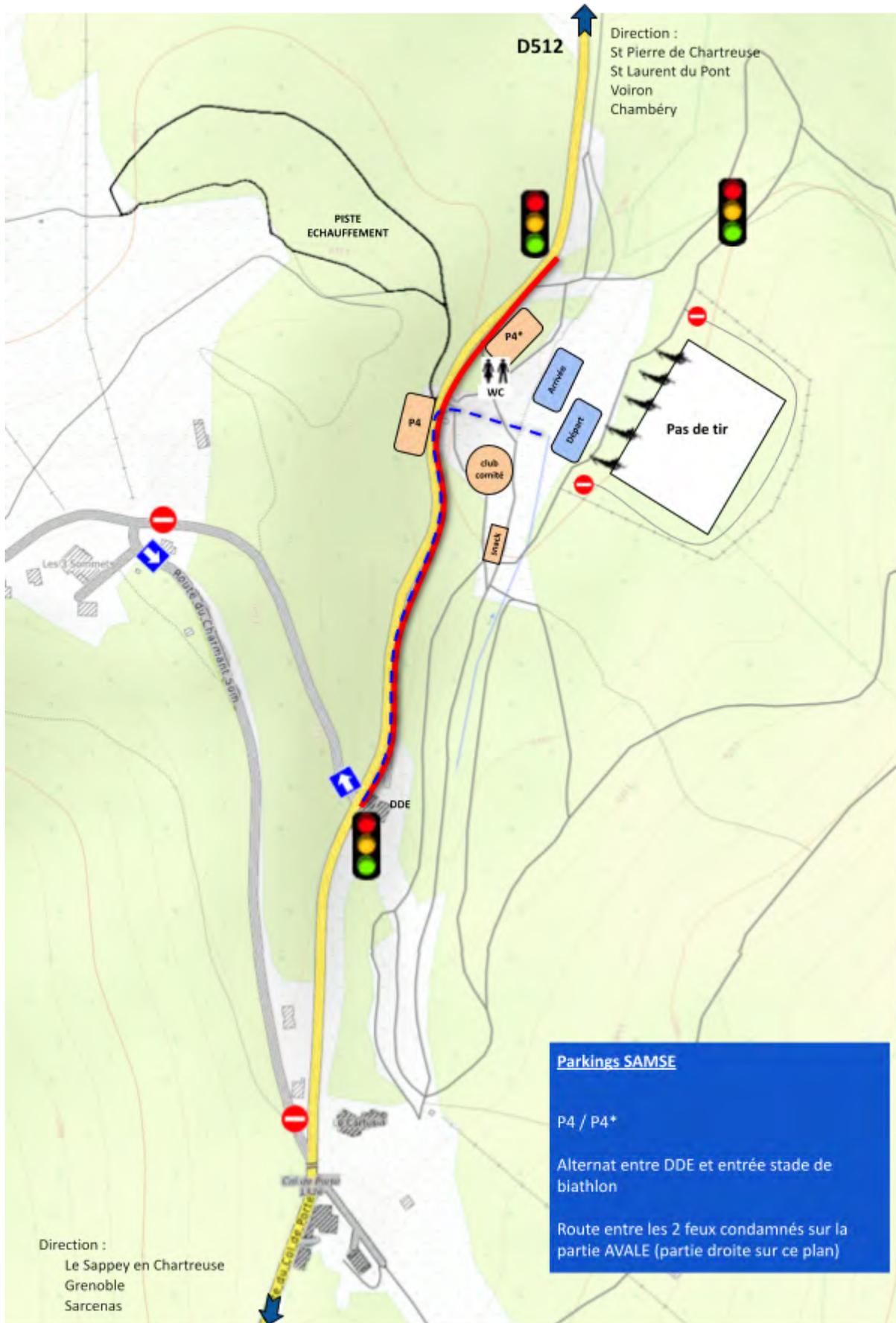
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

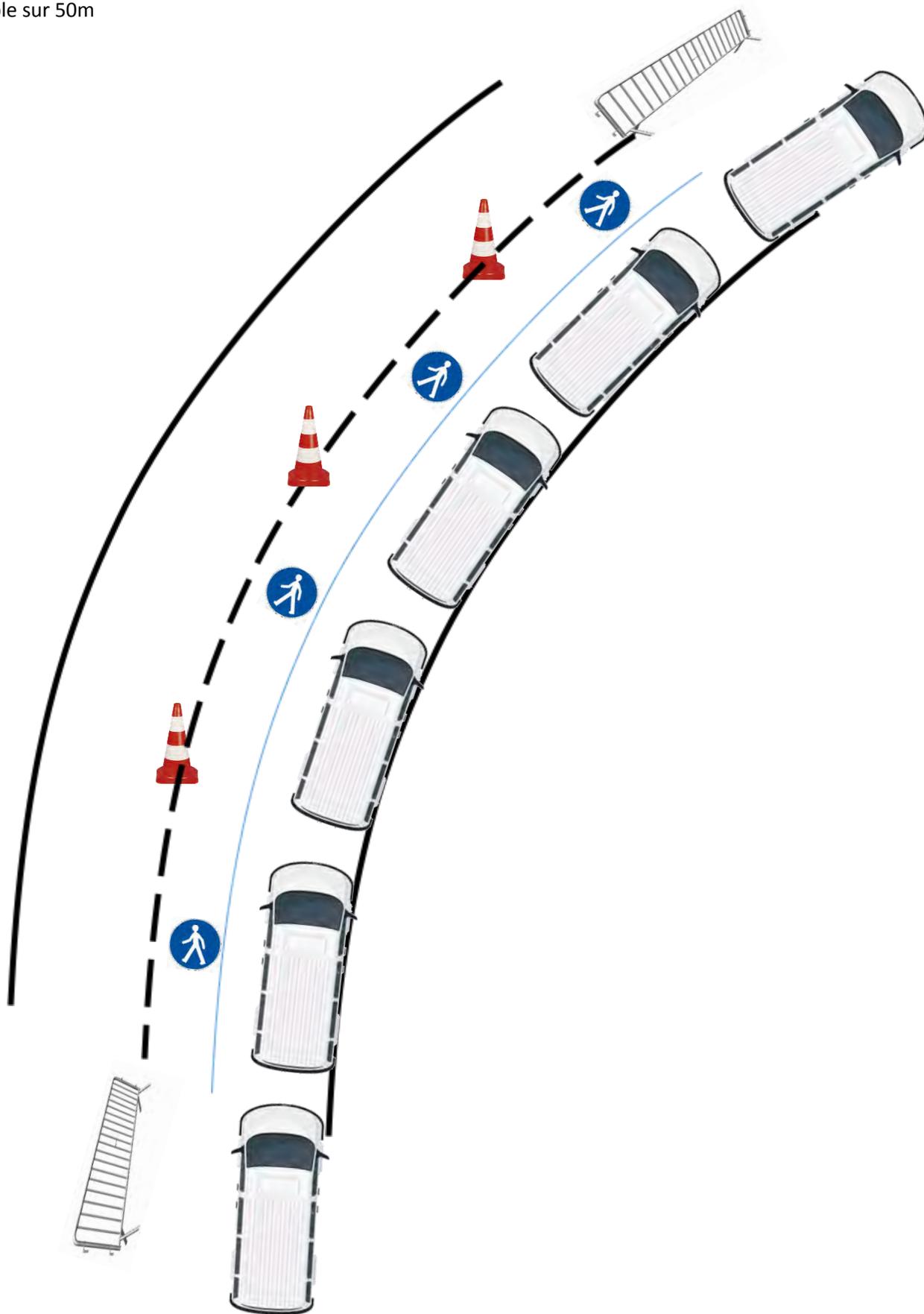
[REDACTED]

# PLAN DES PARKINGS & CIRCULATION



# CIRCULATION

Exemple sur 50m

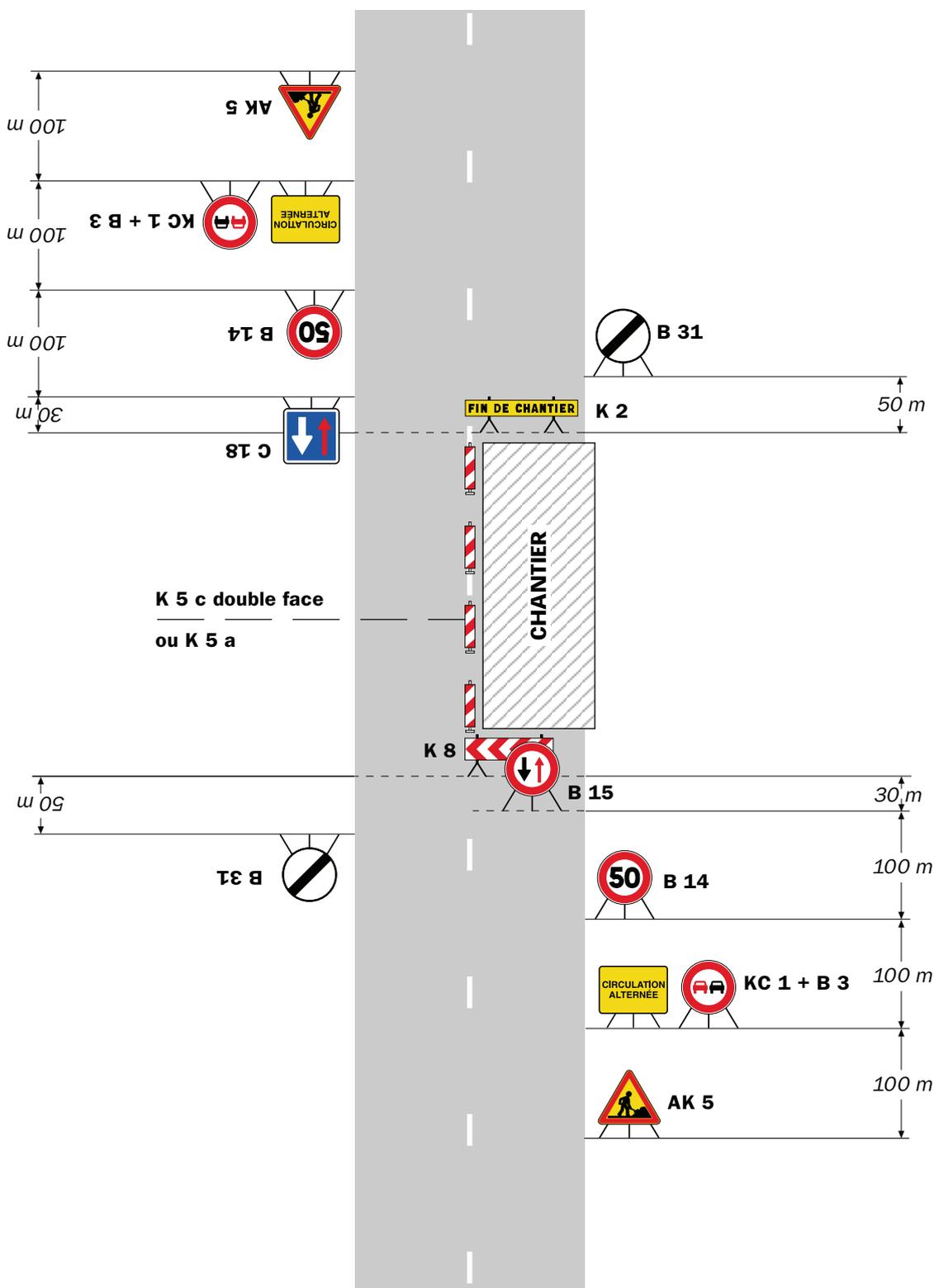


# Chantiers fixes

CF22

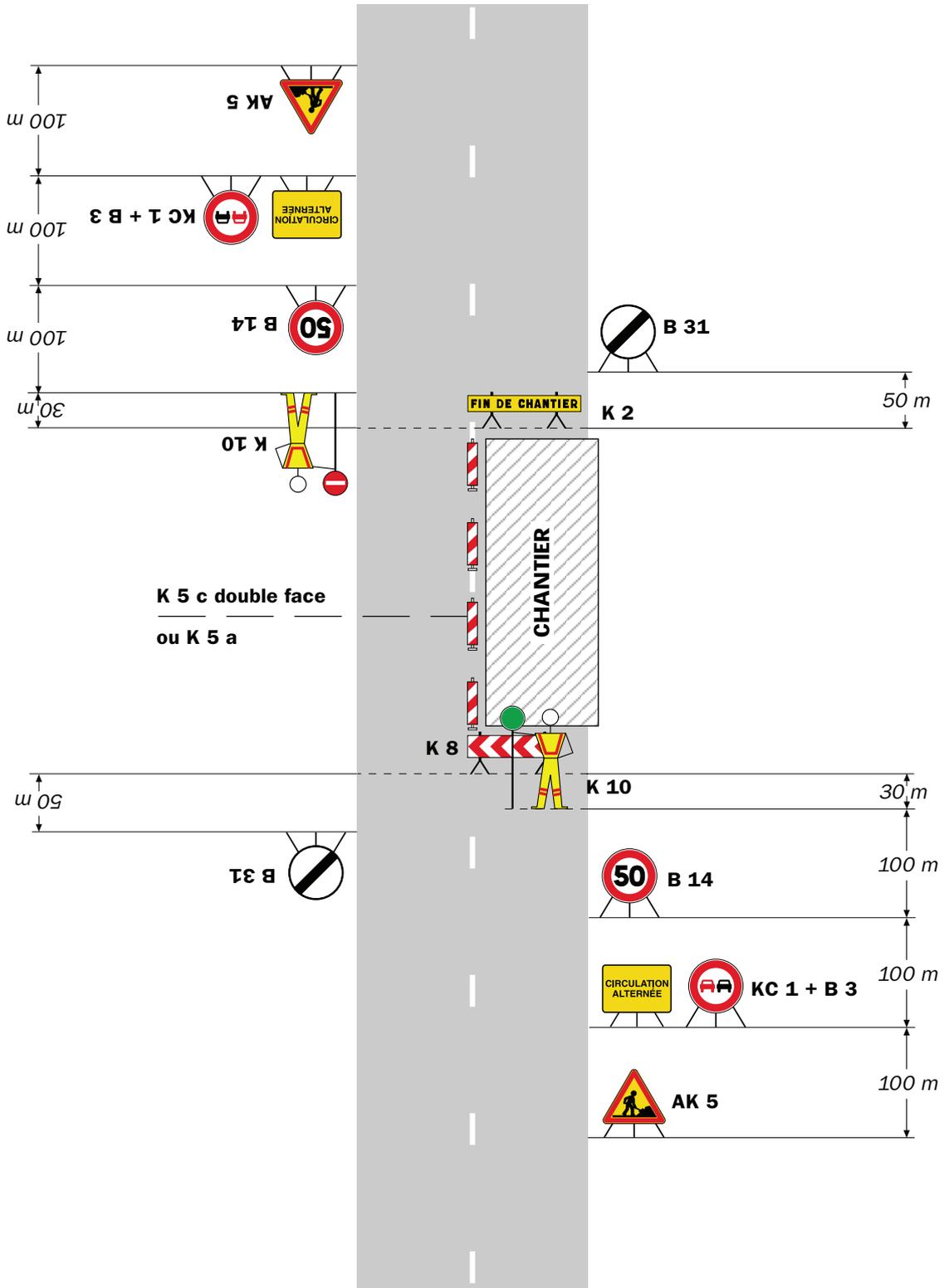
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

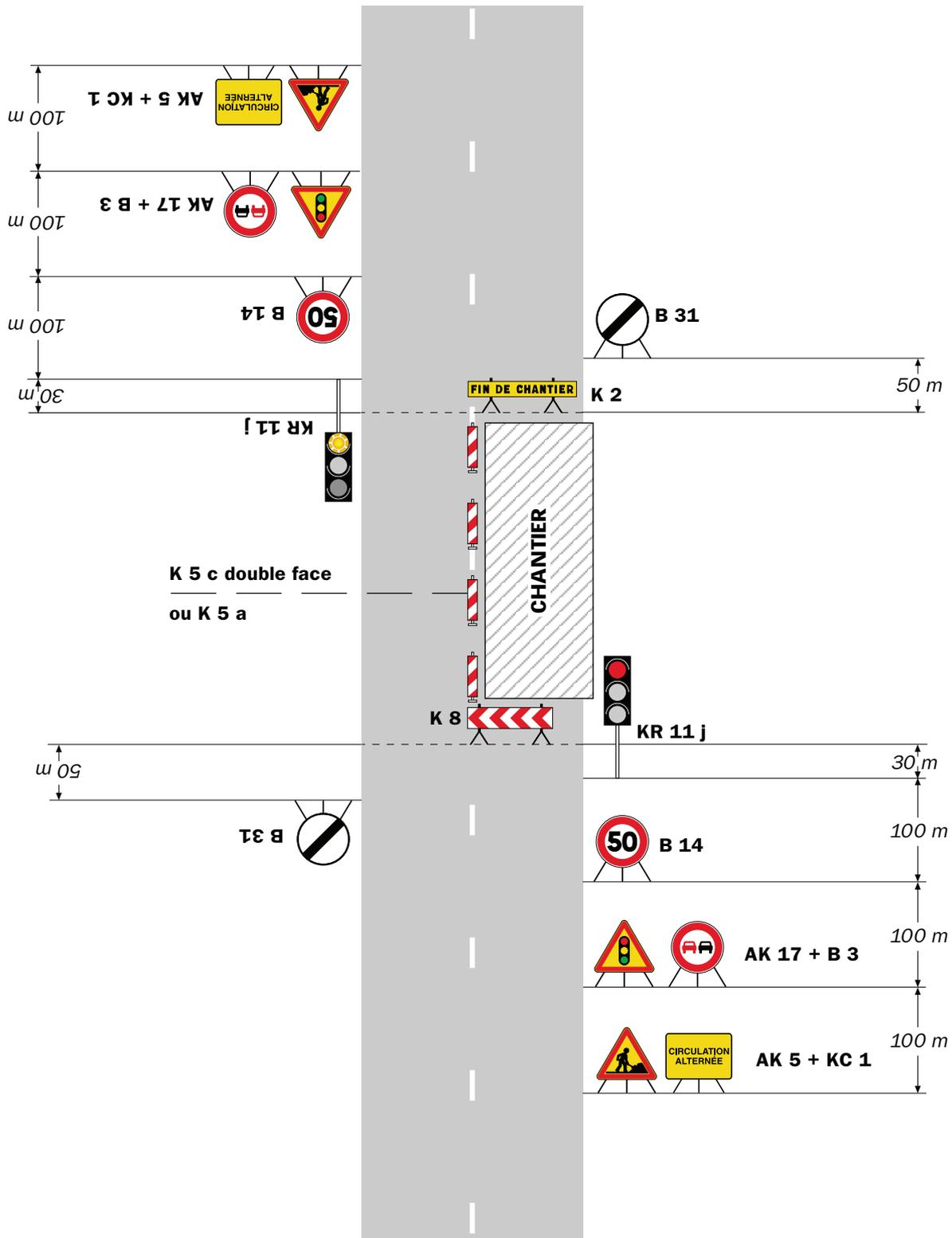
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-34346

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 518 du PR 24+0130 au PR 24+0400 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors  
agglomération

### Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/12/2023 de l'entreprise CP TP pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 02/01/2024
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-34337 en date du 22/12/2023

**Considérant** que les travaux de rehausse d'une chambre d'un réseau de Télécommunications nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CP TP pour le compte d'ORANGE

## Arrête :

### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, sur la RD 518 du PR 24+0130 au PR 24+0400 (Saint-Jean-de-Bourney) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Carlos De Oliveira est joignable au : 06.03.95.93.73

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

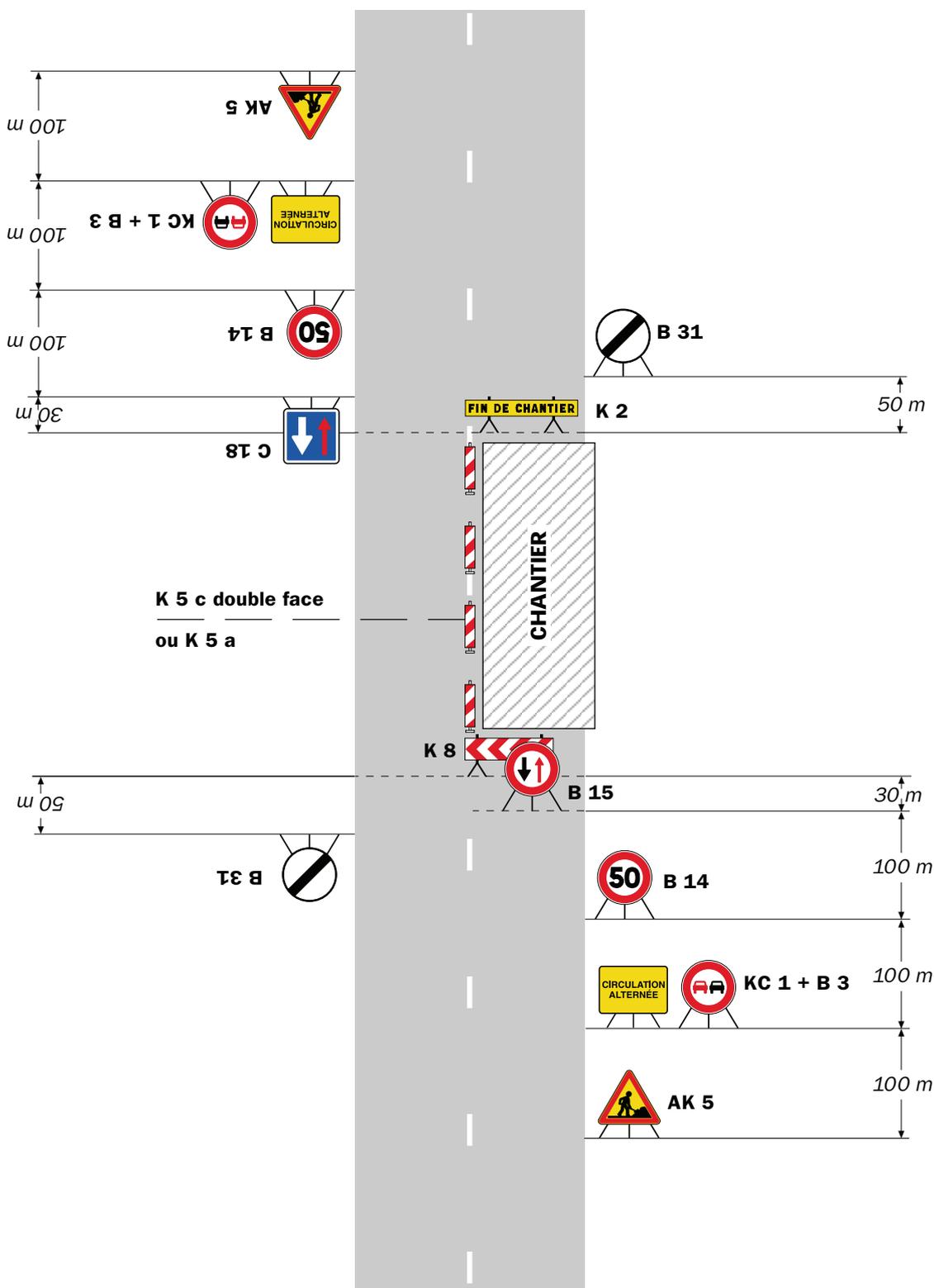
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

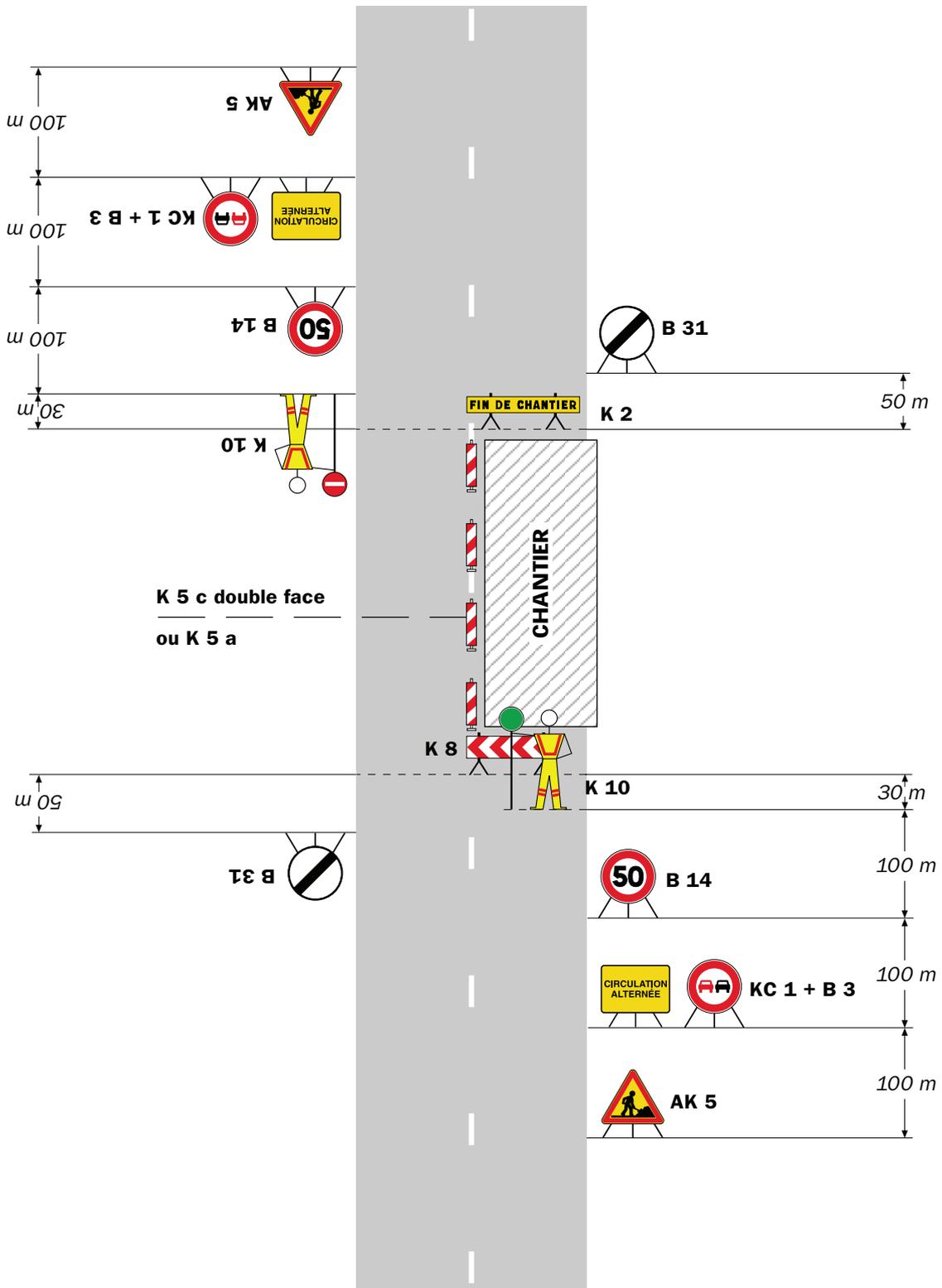
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

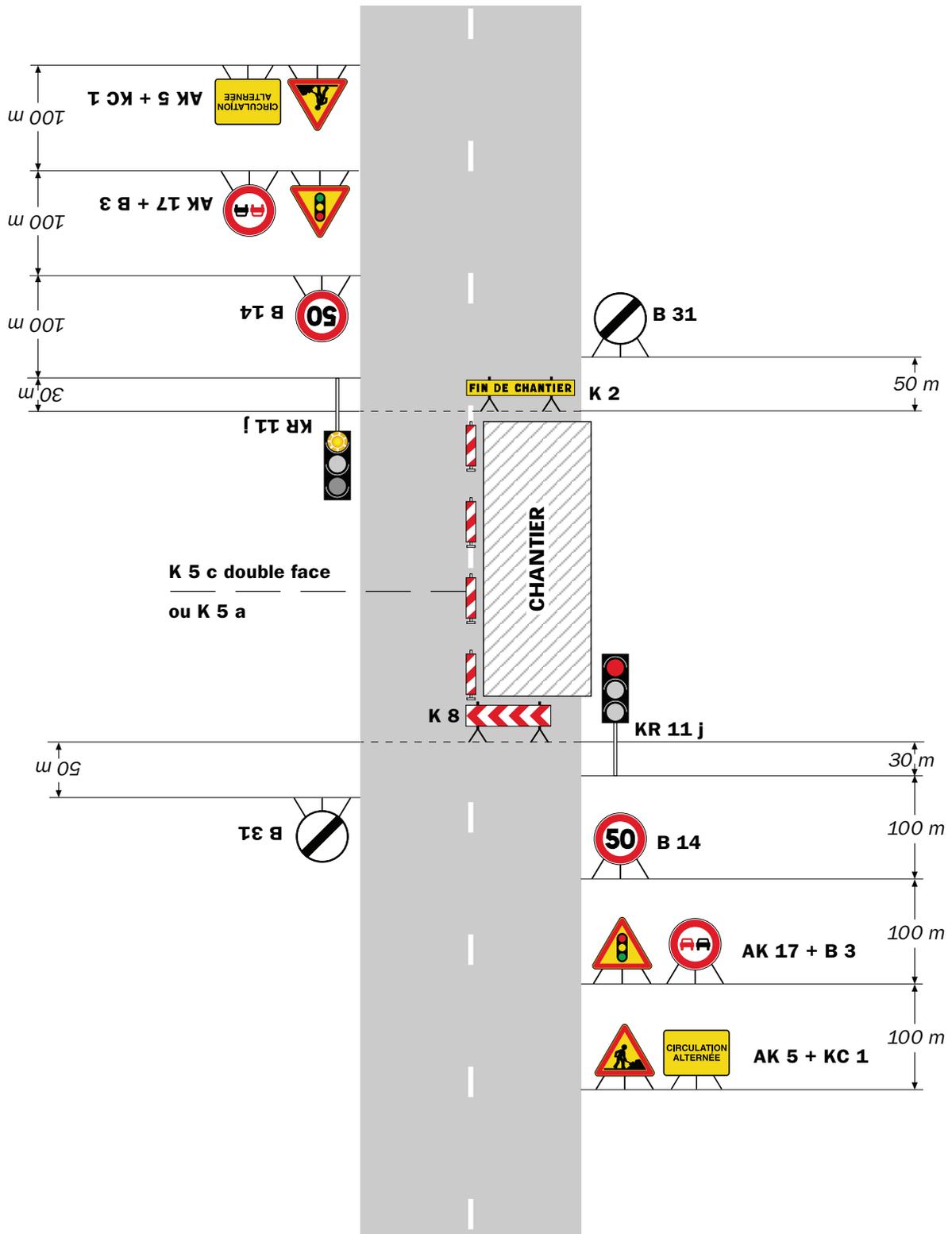
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

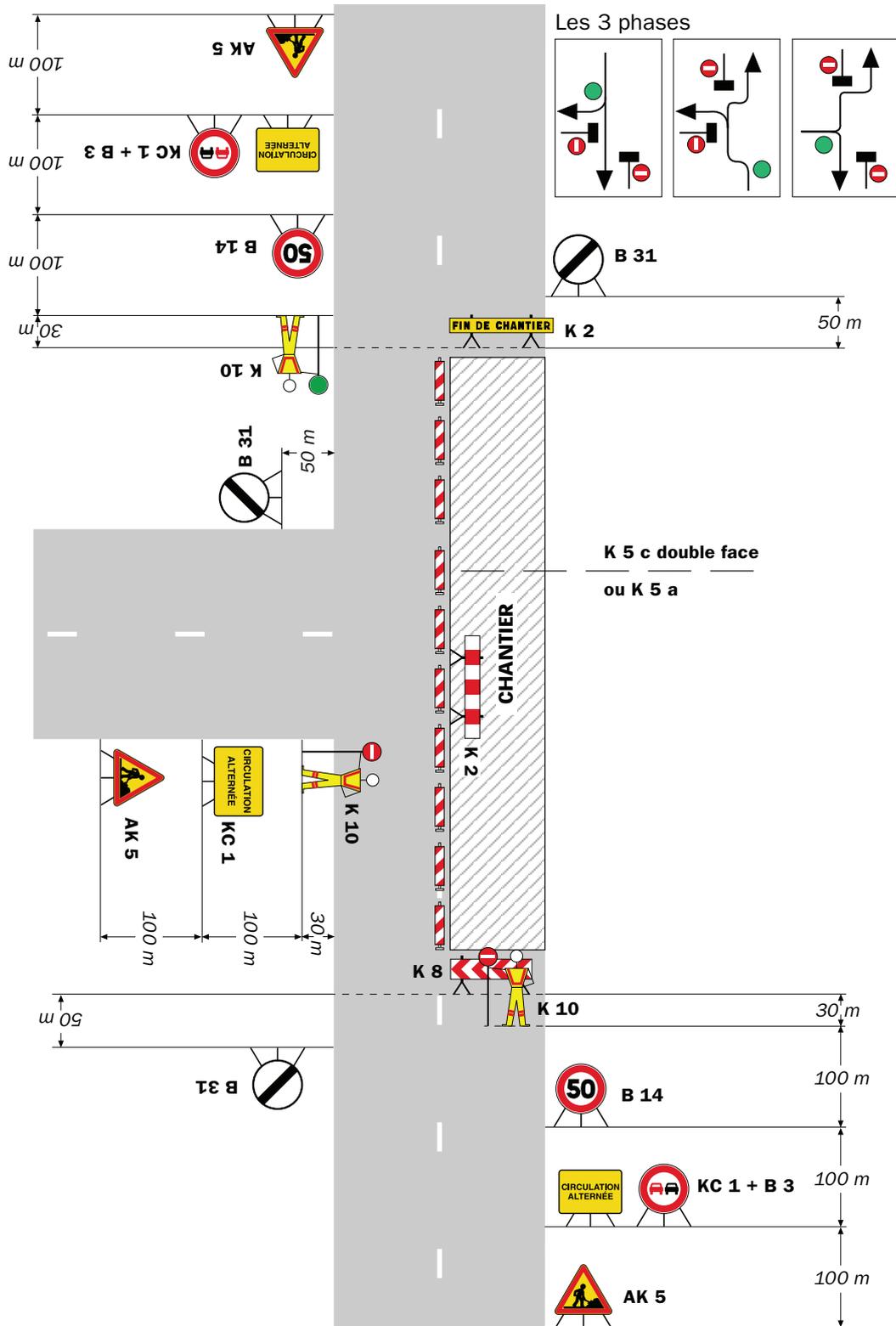
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-34353**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 124+0300 au PR 124+0550 (Roissard) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/12/2023 de l'entreprise Sifort Cablec Telecom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

**Considérant** que les travaux de cablage pour le compte d'Orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Sifort Cablec Telecom

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, sur RD1075 du PR 124+0300 au PR 124+0550 (Roissard) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BABLET Margaux est joignable au : 0785776472

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Roissard  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

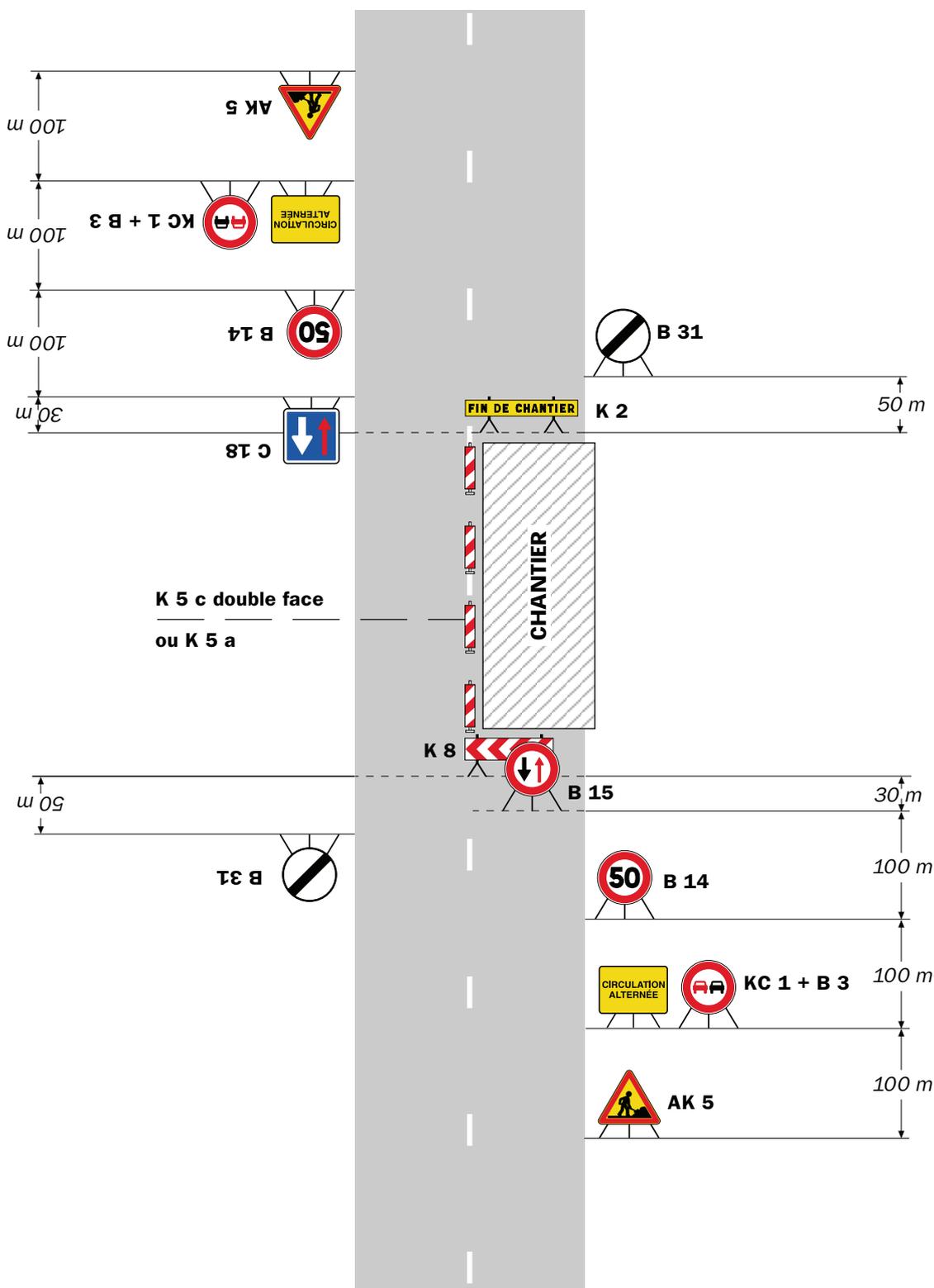
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

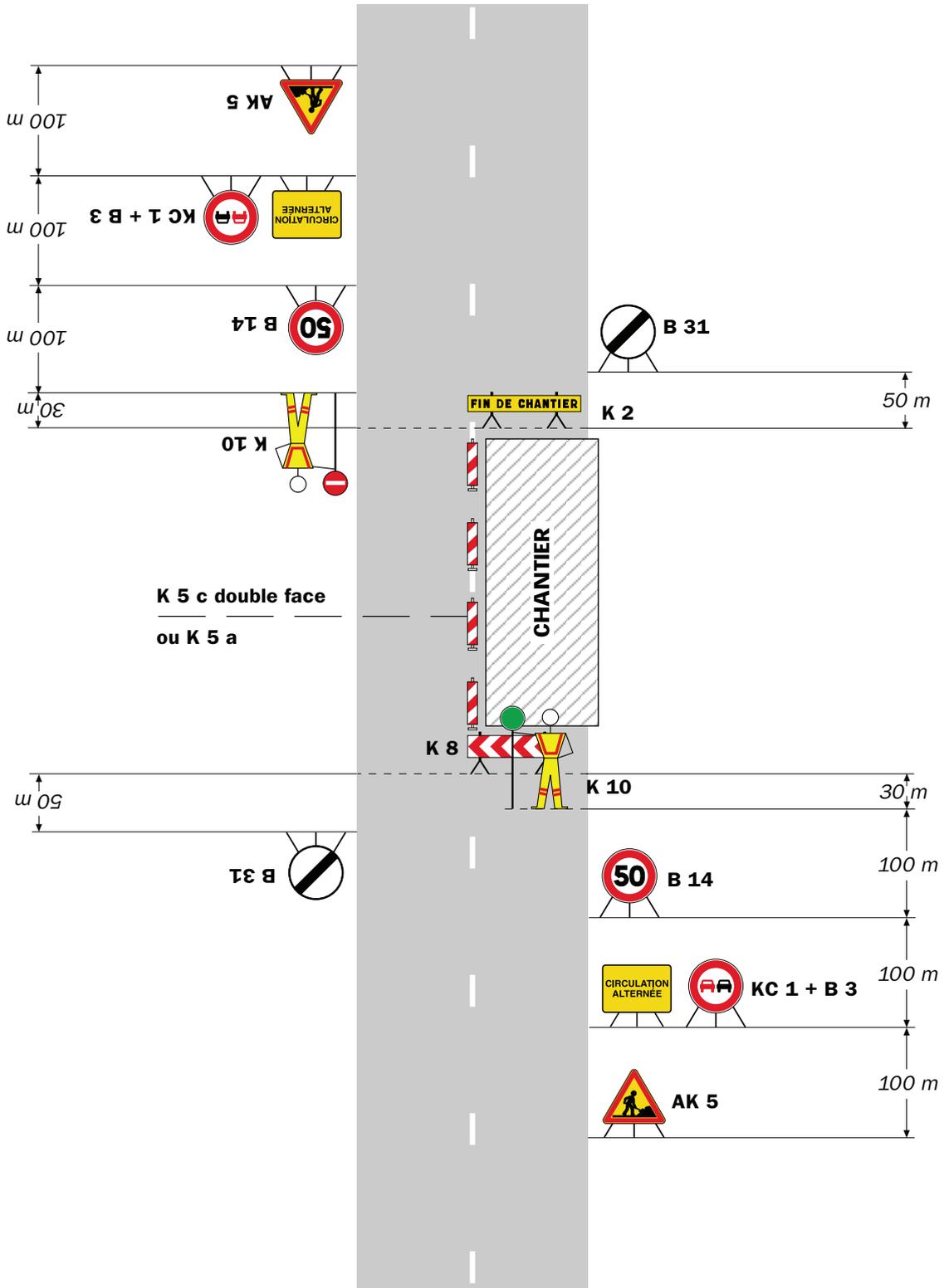
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

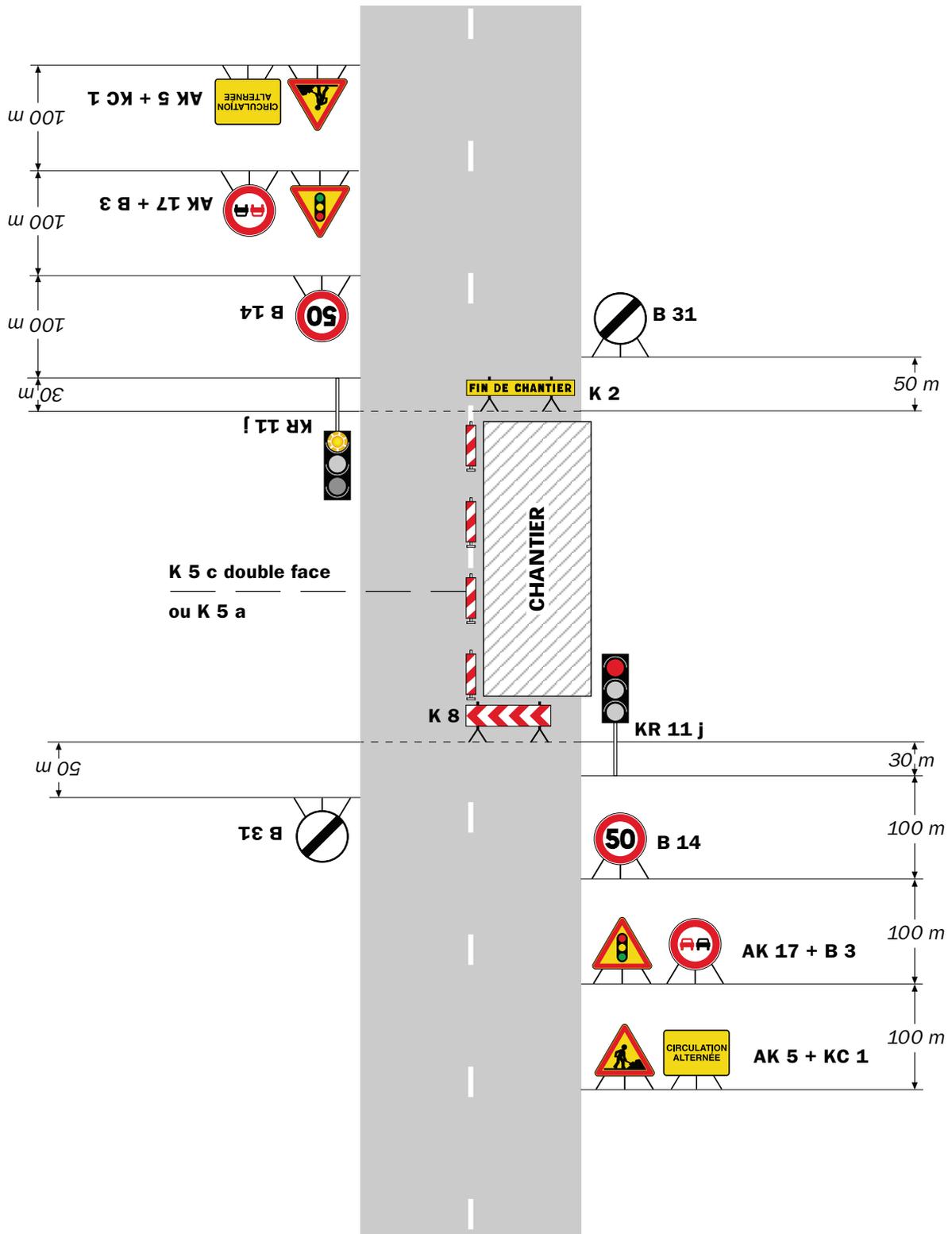
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

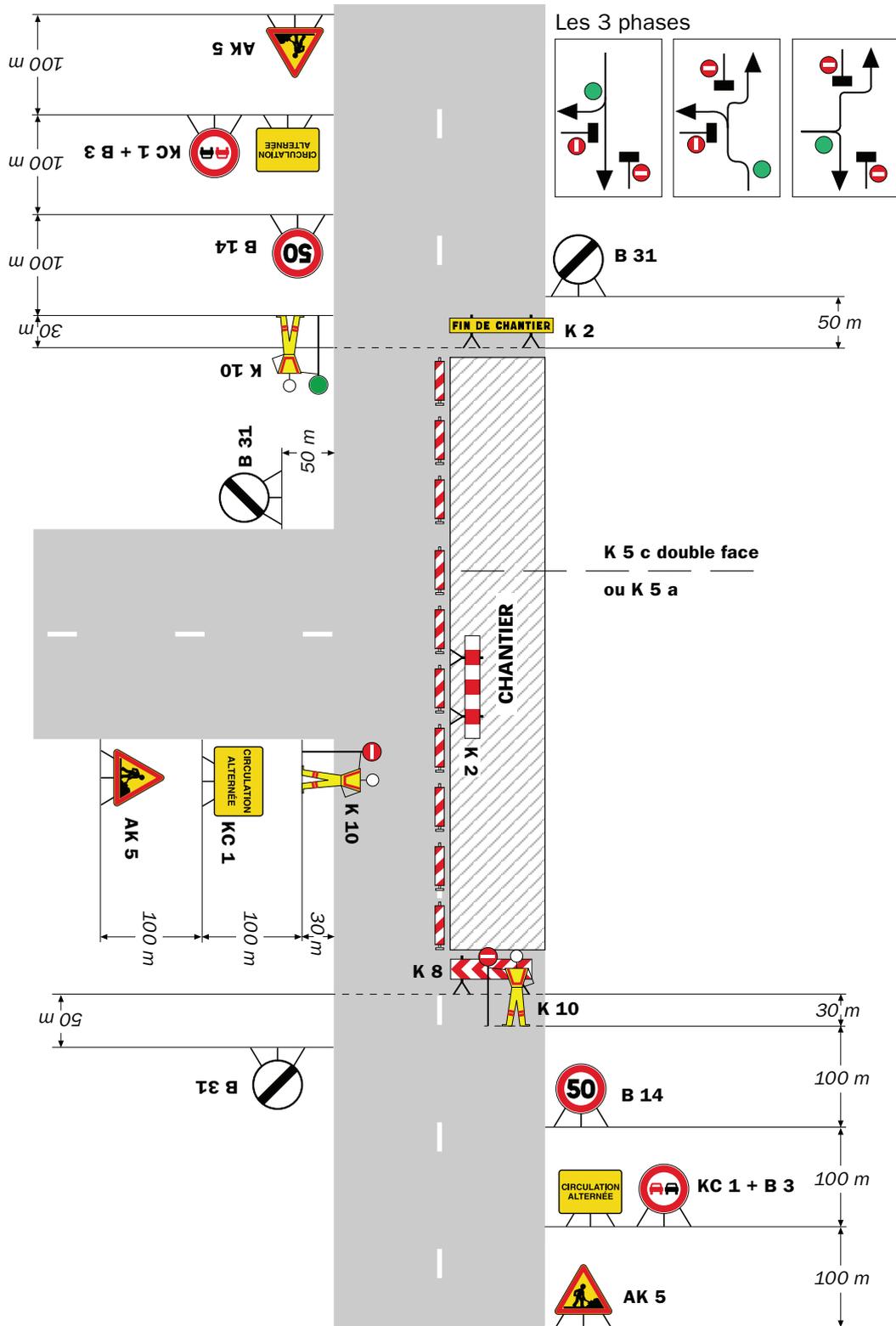
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-34365**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur  
la RD75 (PR 20+0962) Saint-Quentin-Fallavier  
situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée U355517 en date du 07/12/2023 de ERT Technologies
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/01/2024

**Considérant** que les travaux de remplacement de poteau Télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 08/01/2023 et jusqu'au 19/01/2023, sur RD75 (PR 20+0962) Saint-Quentin-Fallavier situé hors agglomération, \*

- la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Nawel Ait El Hocine est joignable au : 06.10.70.81.35

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :  
La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-Fallavier

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

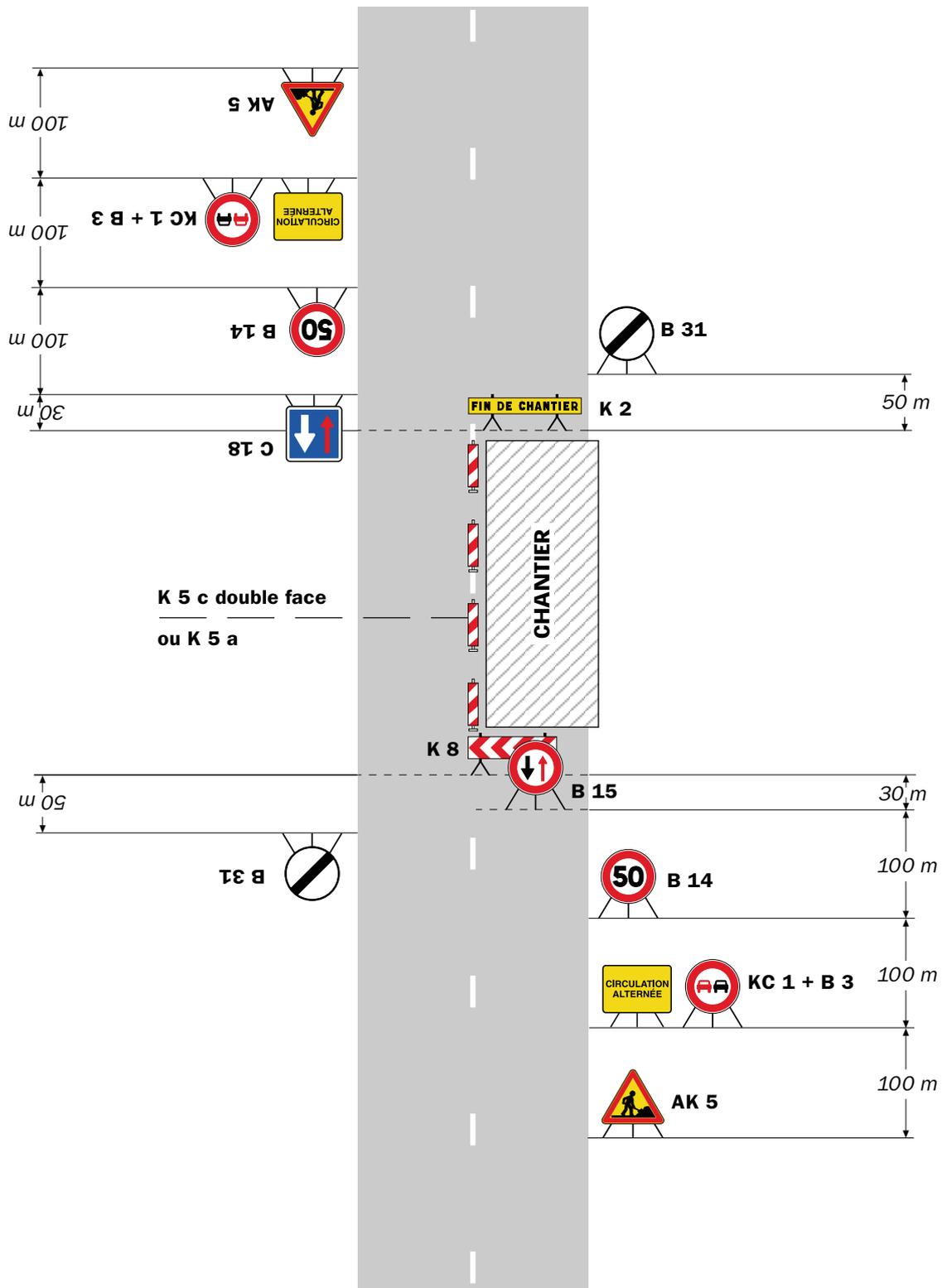
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

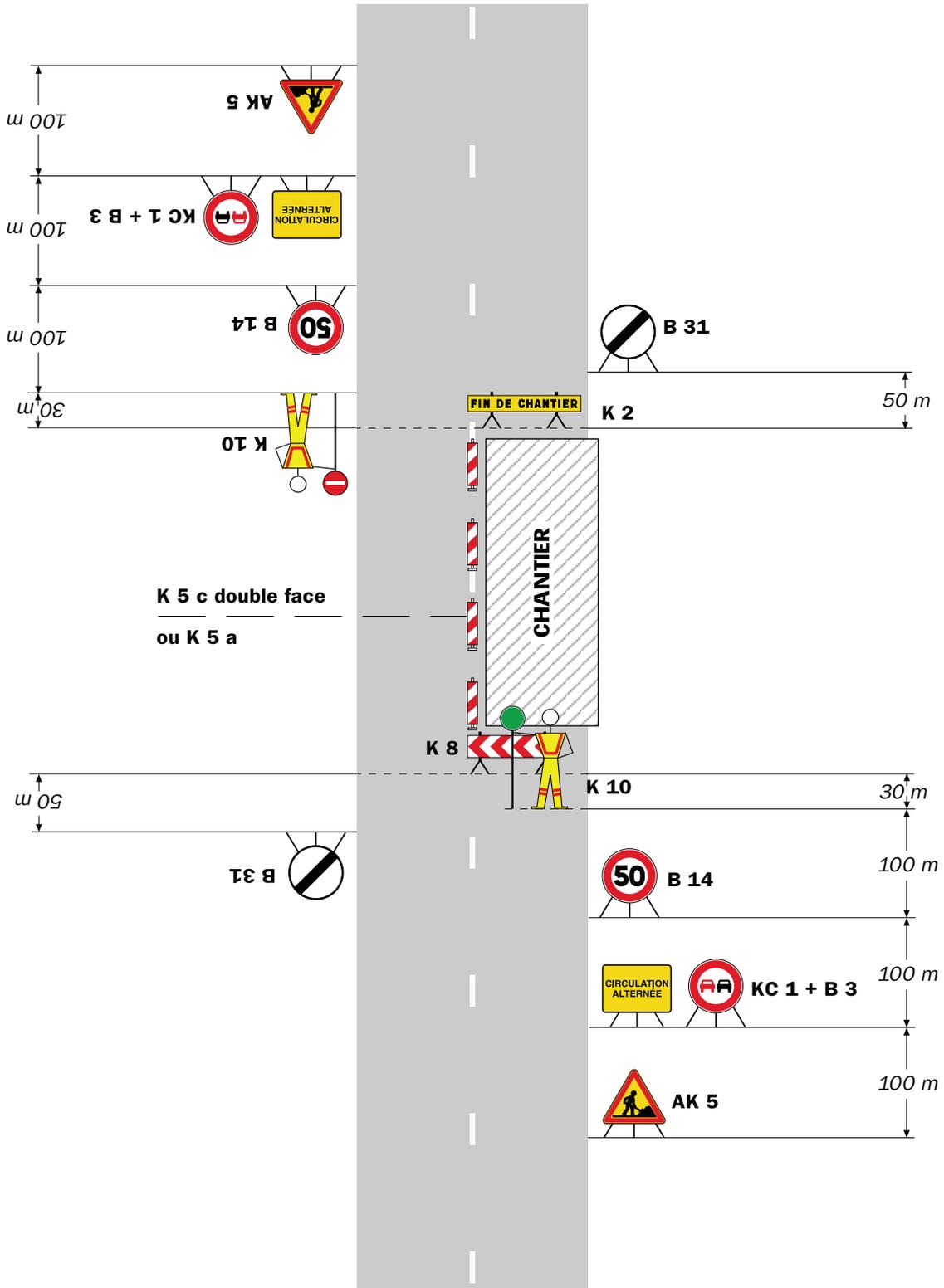
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

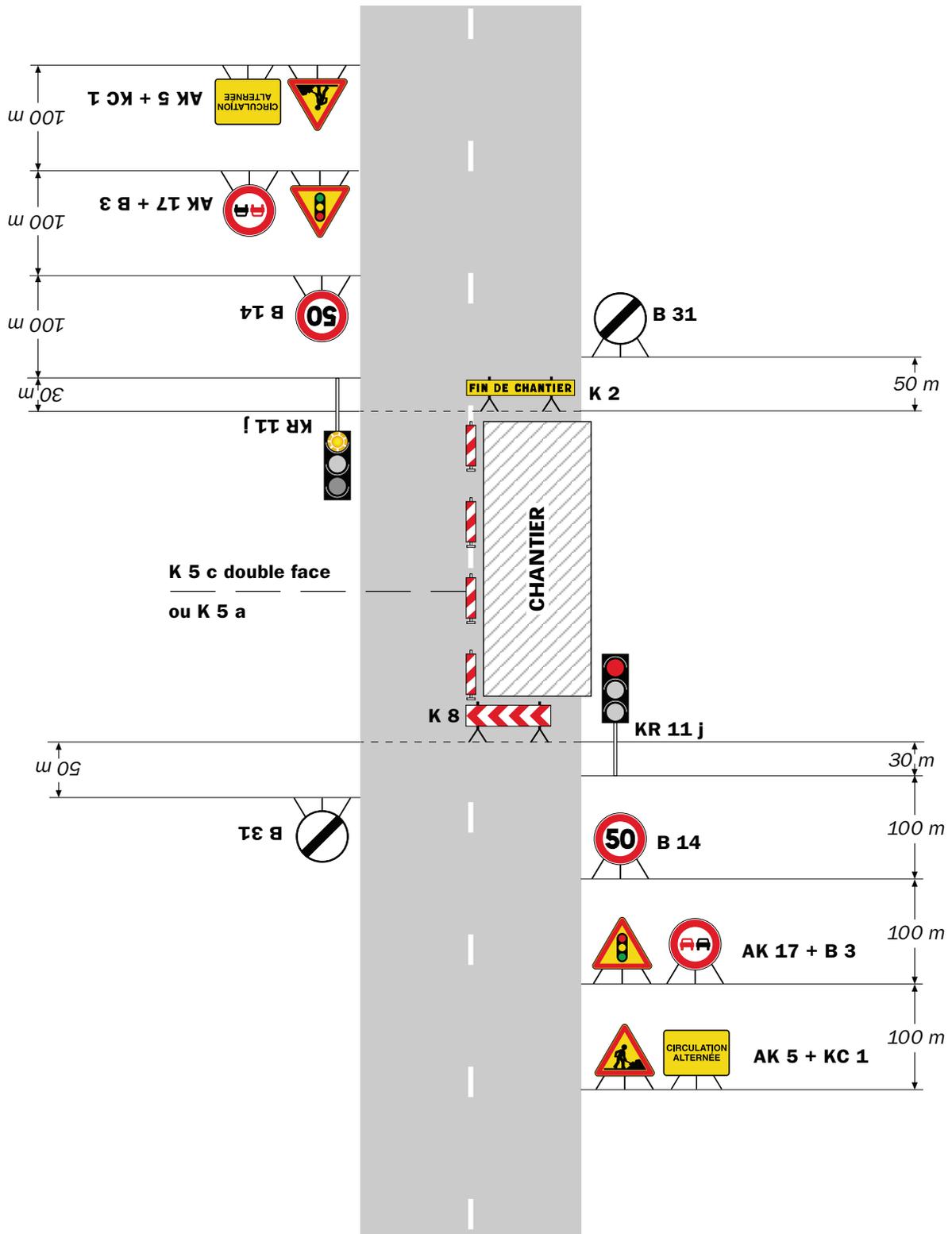
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

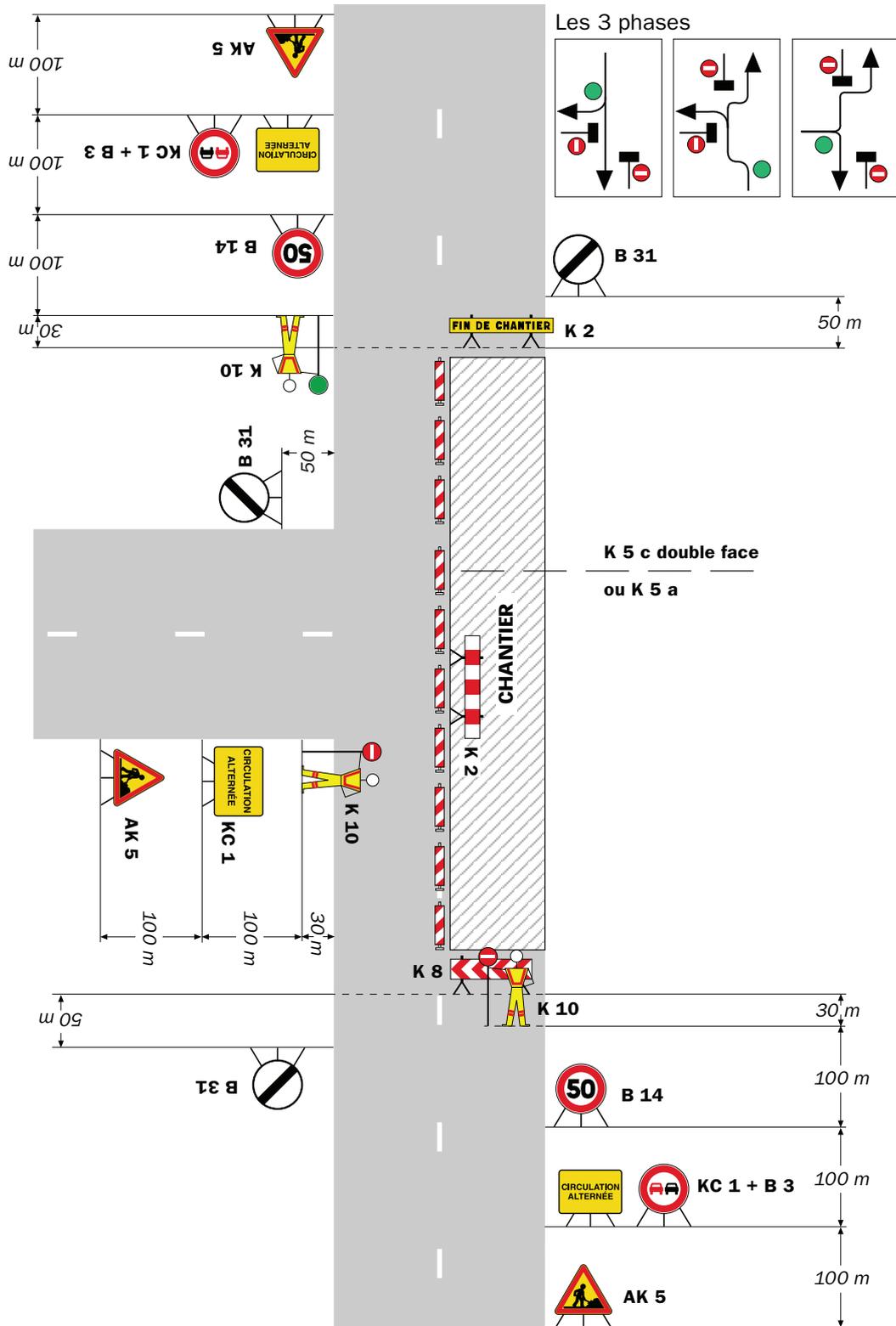
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-34367**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD102A du PR 0+0580 au PR 0+0760 (Saint-Christophe-sur-Guiers)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée GESTAR231121WCG4289163 en date du 28/12/2023 de SAS Gatel / Constructel pour le compte d'Orange.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-7995 du 05/12/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement en lieu et place d'un support de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel / Constructel pour le compte d' Orange.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, sur RD102A du PR 0+0580 au PR 0+0760 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne LOPEZ Aurore est joignable au : 04.76.91.15.13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Christophe-sur-Guiers

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

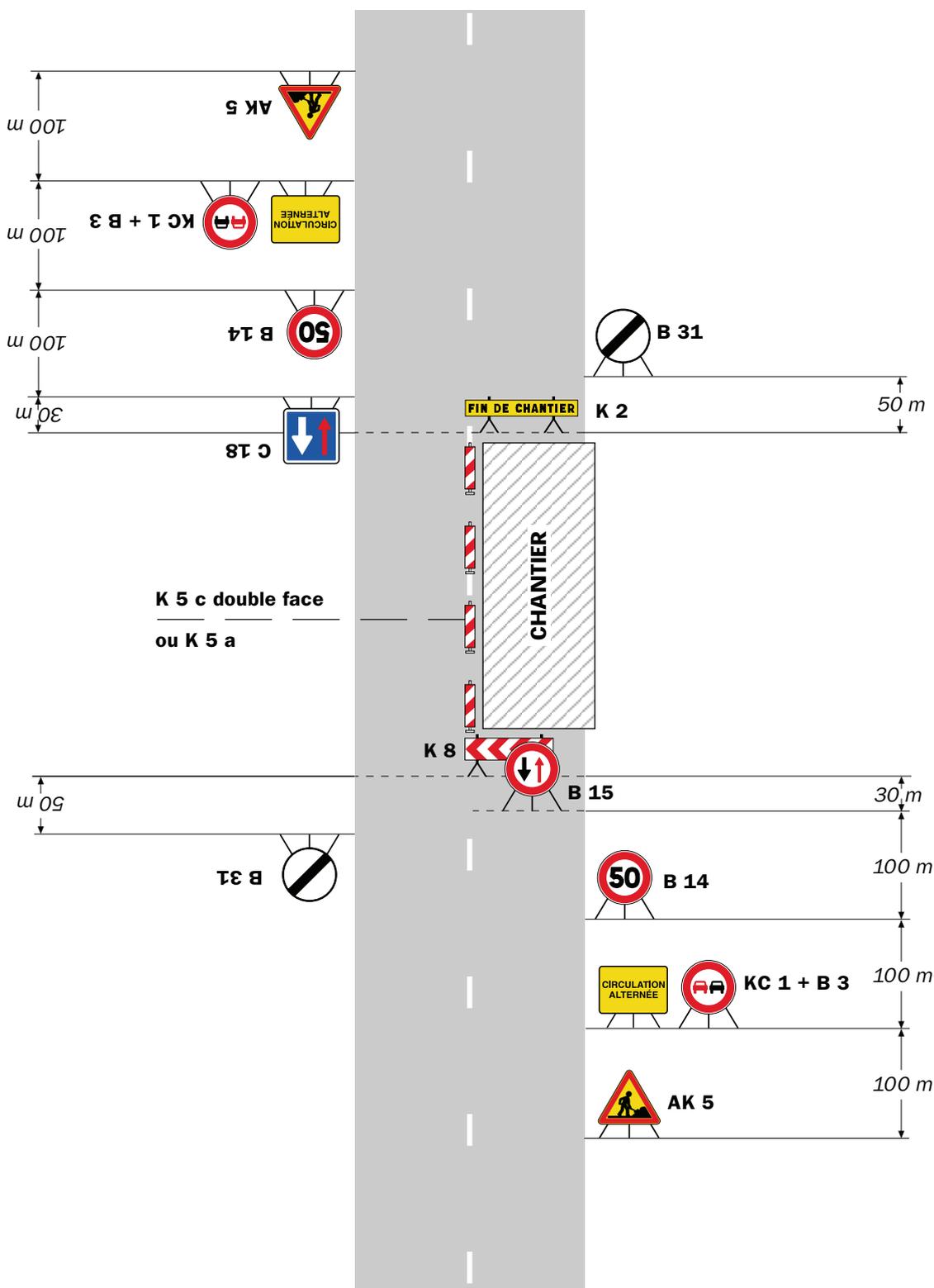
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

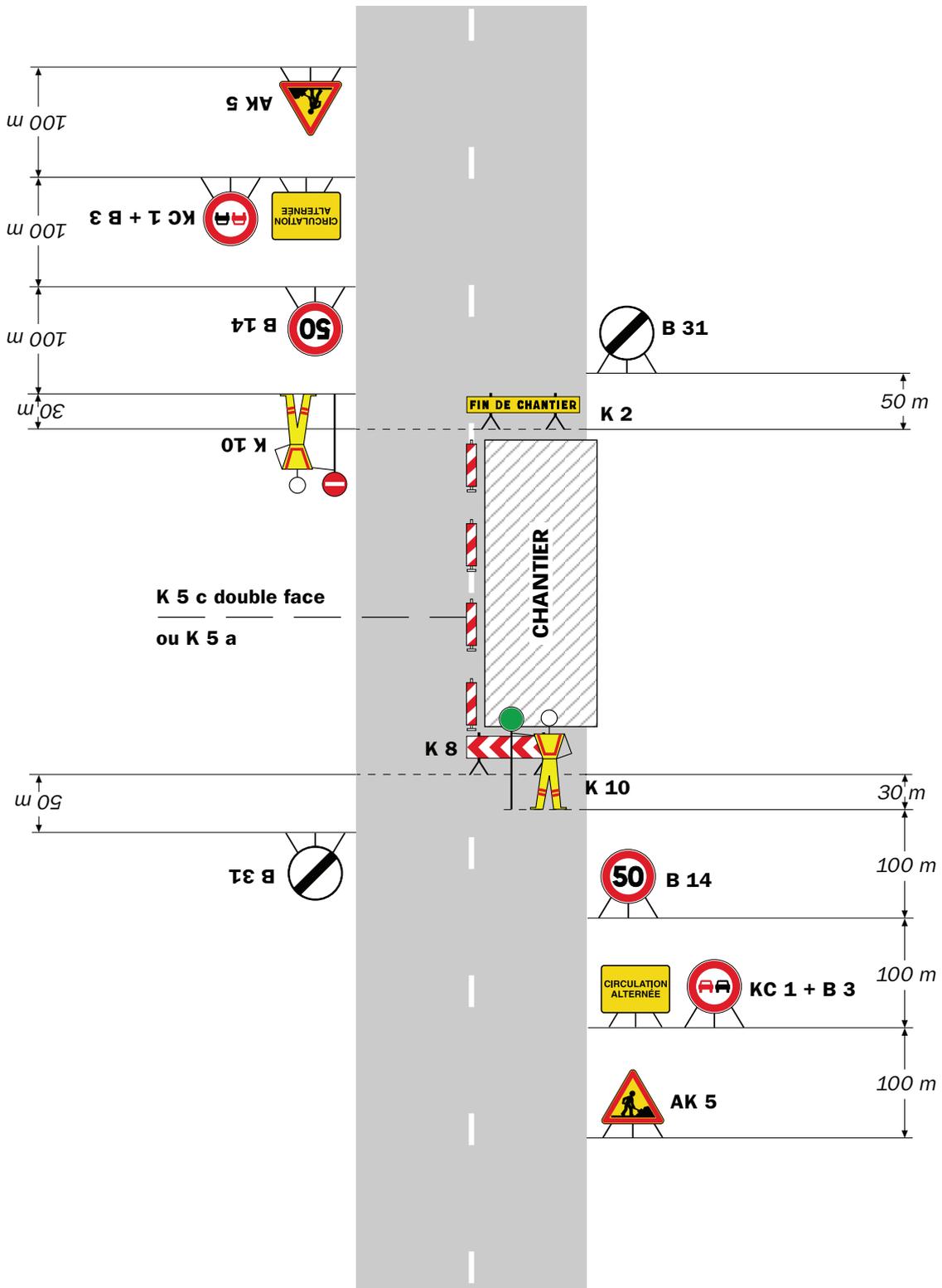
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

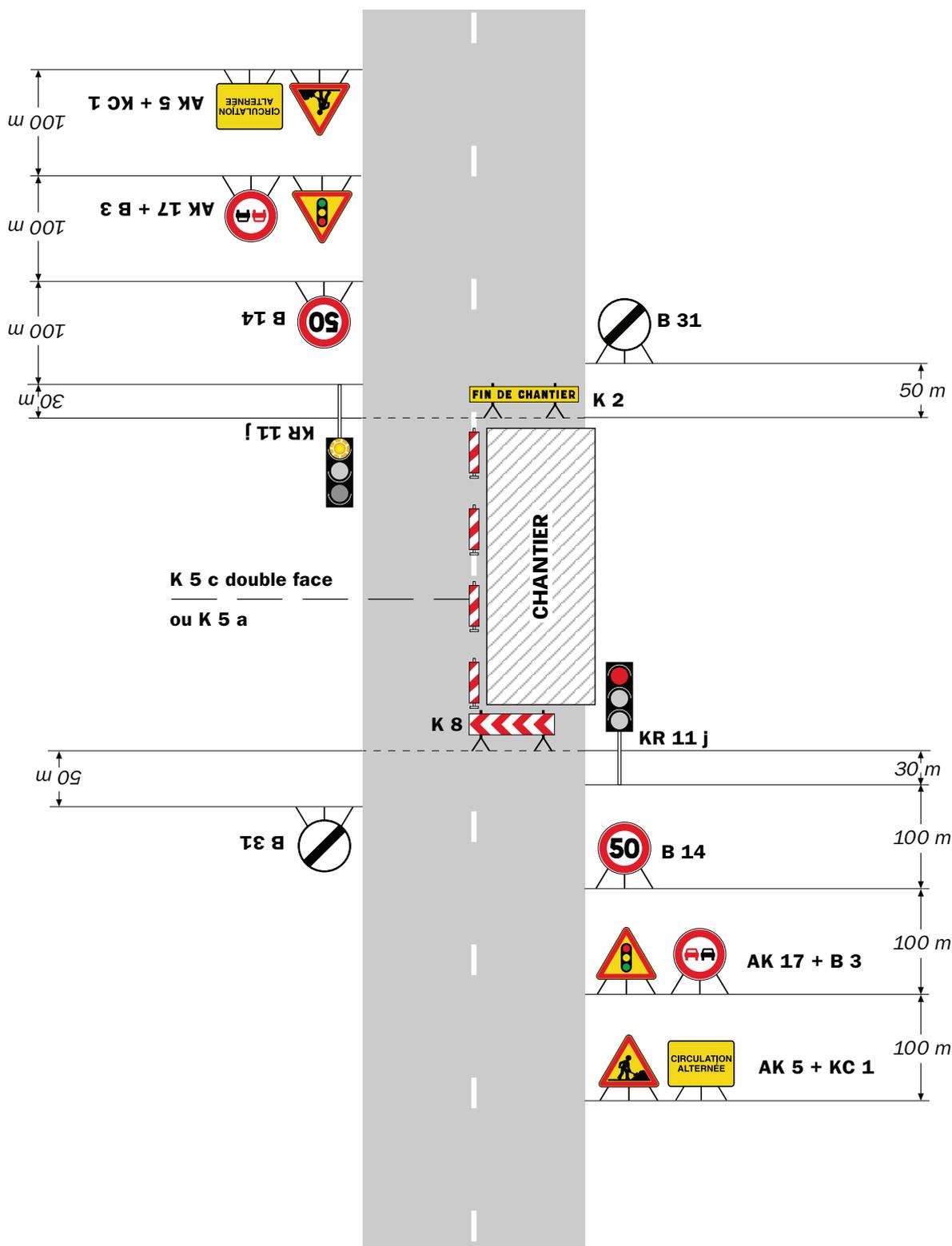
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-34370**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD520C du PR 6+0830 au PR 7+0060 (Saint-Christophe-sur-Guiers)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée GESTAR231212WCG4321911 en date du 28/12/2023 de SAS Gatel / Constructel pour le compte d'Orange.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-7995 du 05/12/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement en lieu et place d'un support nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel / Constructel pour le compte d'Orange.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, sur RD520C du PR 6+0830 au

PR 7+0060 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne LOPEZ Aurore est joignable au : 04.76.91.15.13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Christophe-sur-Guiers

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

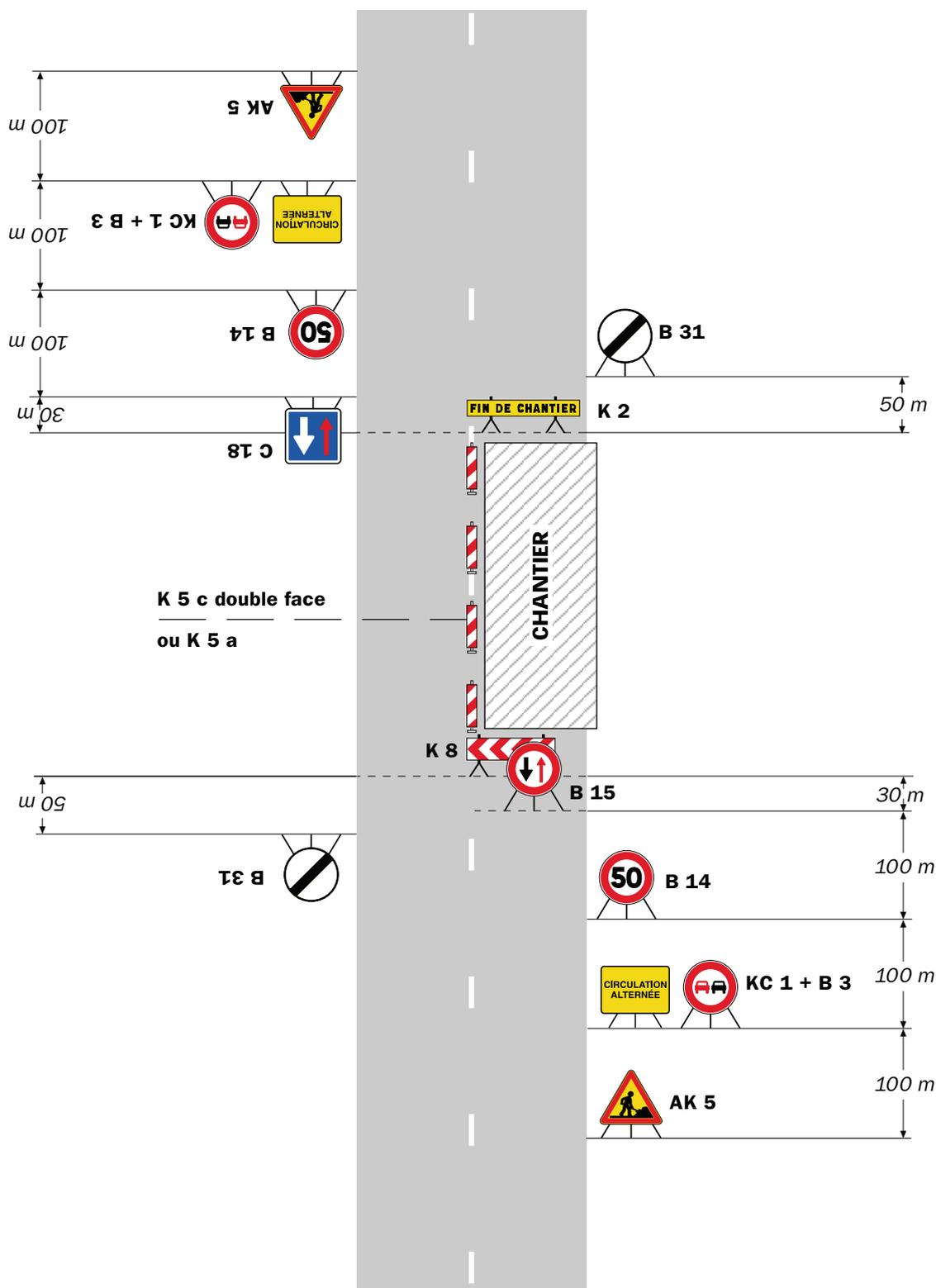
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

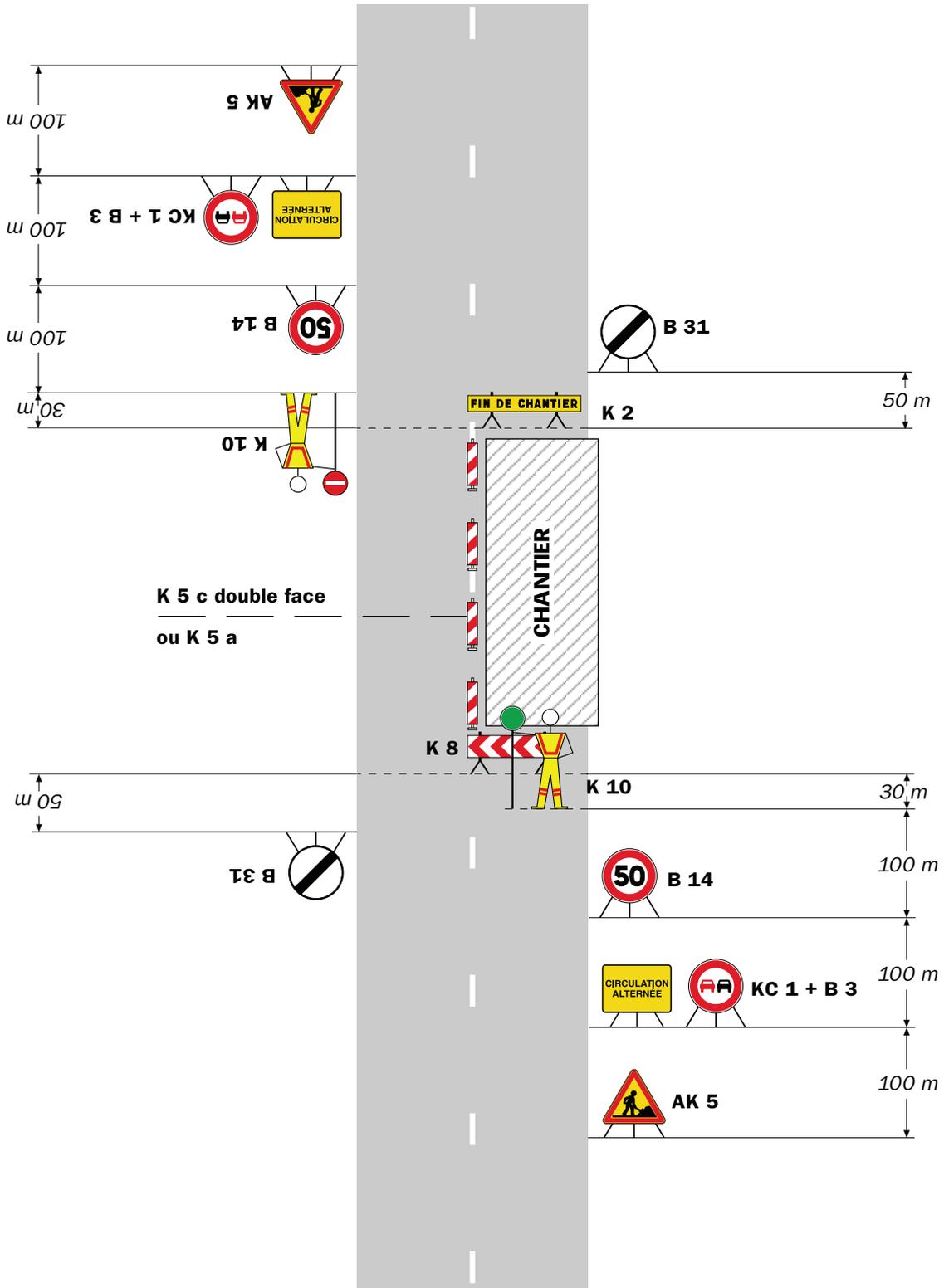
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



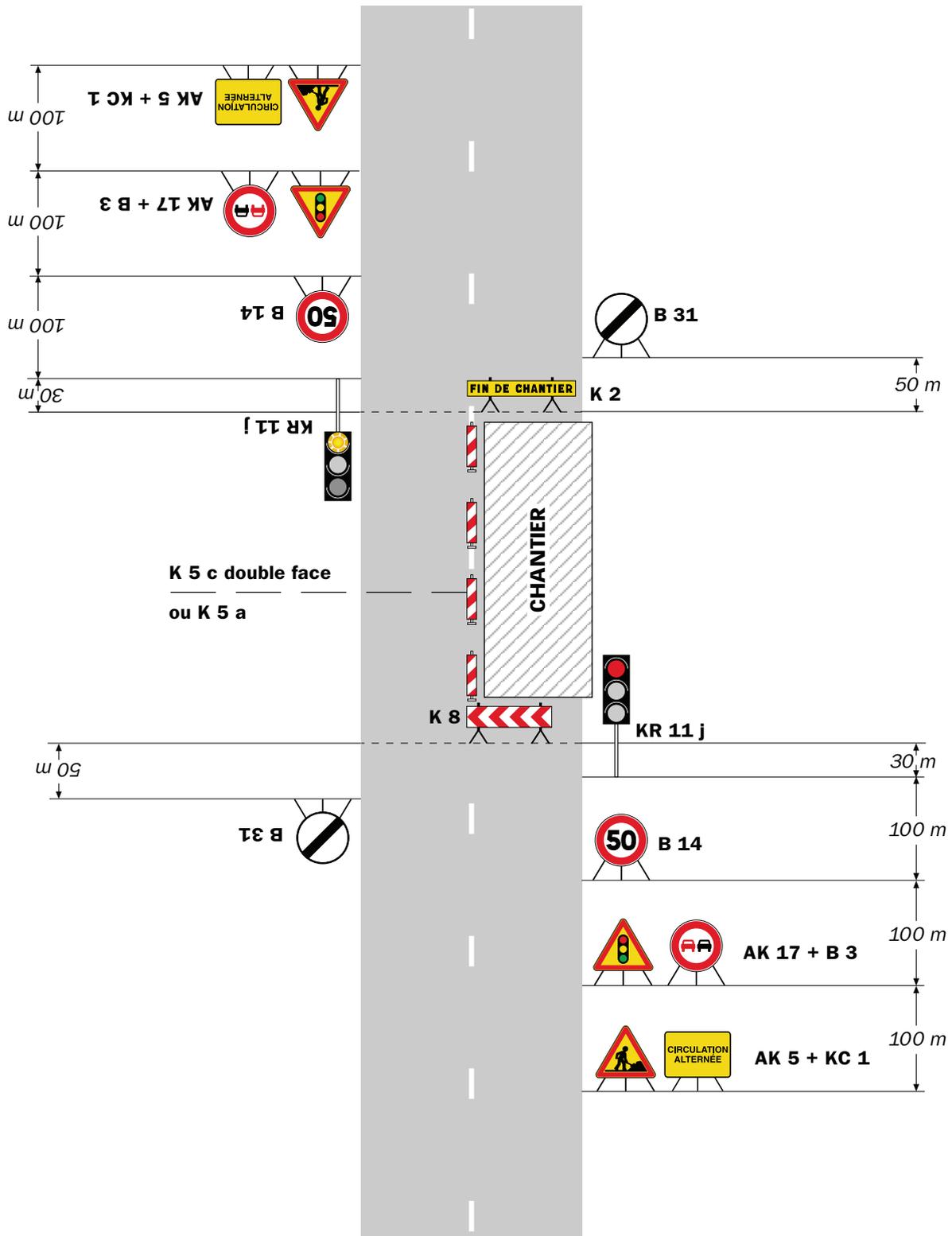
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

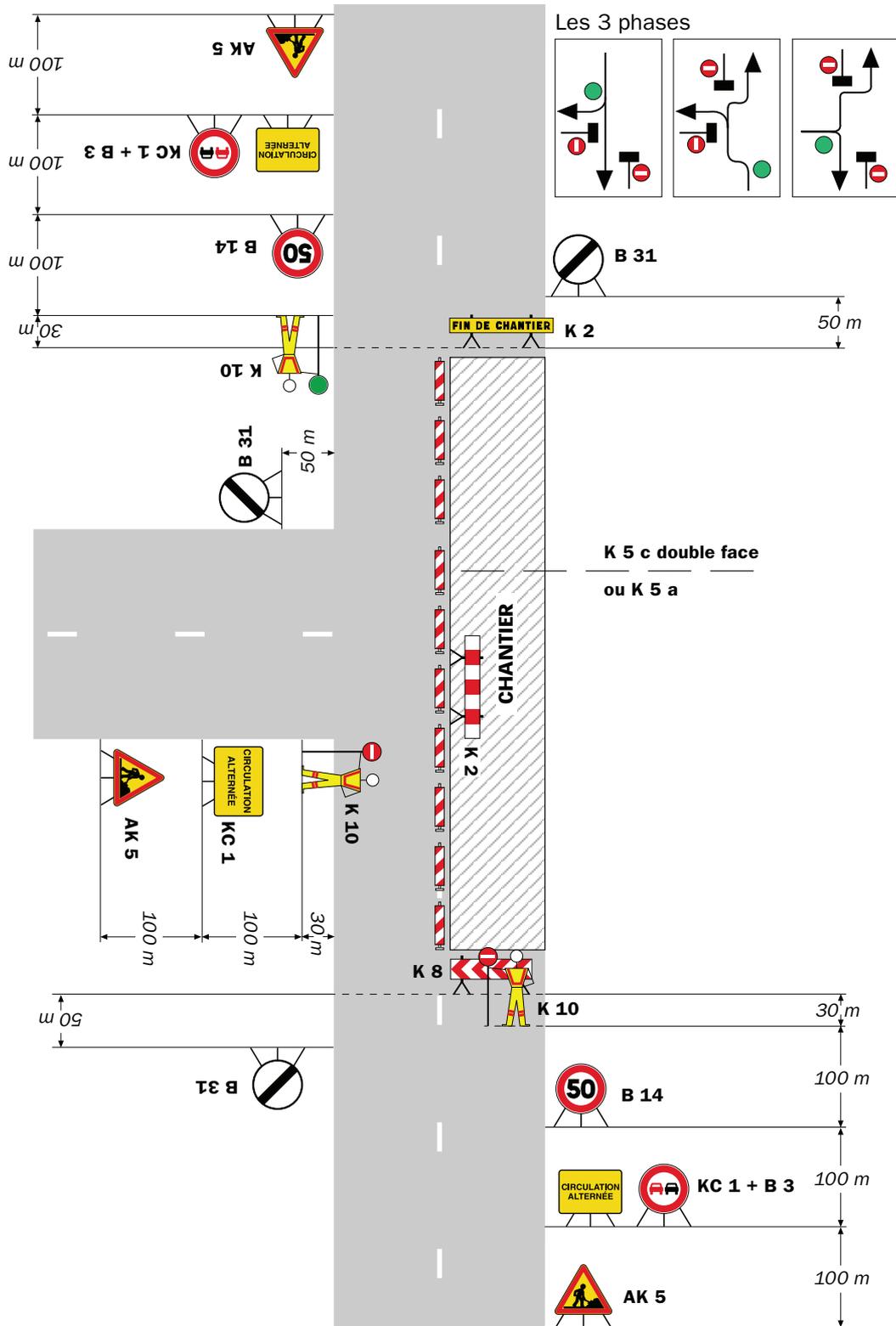
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté n° 2023-8978**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 418 739,48 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 418 739,48 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2024-24-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

## Arrêté n° 2023-8978

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>697 218 €</b>
Reprise de résultat antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>697 218 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **432 865,98 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	697 218,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	71 514,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 693,62 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	182 700,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	<b>432 865,98 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Solambres » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	80,24 €
Tarif - de 60 ans	103,37 €

**Tarif dépendance**

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,21 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,79 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2024-24-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

## Arrêté n° 2023-8978

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240109-2024-24-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2024/74**

Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;**

**Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**

**Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomes à domicile ;**

**Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;**

**Vu la liquidation judiciaire du SAAD « ADPA – ACCOMPAGNER A DOMICILE POUR PRESERVER L'AUTONOMIE » et la nomination par le Tribunal le 24 novembre 2023 de l'association « AFIPH A DOM » comme repreneur, dont le siège est situé 3 avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble ;**

**Vu le récépissé de déclaration en Préfecture de l'association « AFIPH A DOM » en date du 28 novembre 2023 ;**

**Vu les éléments transmis par l'association « AFIPH A DOM », et la visite des locaux effectuée le 19 décembre 2023 ;**

**Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;**

**Considérant la délibération du 8 décembre 2023 qui autorise le Président du Conseil départemental à signer un CPOM avec l'association « AFIPH A DOM » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;**

**Sur proposition de la Directrice générale des services ;**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240102-2024-74-AR  
Date de télétransmission : 04/01/2024  
Date de réception préfecture : 04/01/2024

**Arrête :**

**Article 1 :** L'autorisation visée aux articles L.313-1 et L.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « AFIPH A DOM » dont l'établissement est situé 3 avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :** Le SAAD « AFIPH A DOM » pourra intervenir sur les communes suivantes : Allevard ; Barraux ; Bernin ; Biviers ; Bresson ; Brié-et-Angonnes ; Champagnier ; Champ-sur-Drac ; Chapareillan ; Cholonge ; Claix ; Cognet ; Corenc ; Crêts-en-Belledonne ; Crolles ; Domène ; Échirolles ; Eybens ; Fontaine ; Fontanil-Cornillon ; Frogès ; Gières ; Goncelin ; Grenoble ; Herbeys ; Jarrie ; La Buissonnière ; La Flachère ; La Motte-d'Aveillans ; La Motte-Saint-Martin ; La Mure ; La Pierre ; La Terrasse ; La Tronche ; Laffrey ; Le Champ-près-Frogès ; Le Cheylas ; Le Gua ; Le Pont-de-Claix ; Le Touvet ; Le Versoud ; Les Adrets ; Livet-et-Gavet ; Lumbin ; Mayres-Savel ; Meylan ; Montbonnot-Saint-Martin ; Montchaboud ; Monteynard ; Murianette ; Nantes-en-Ratier ; Notre-Dame-de-Commiers ; Notre-Dame-de-Mésage ; Notre-Dame-de-Vaulx ; Noyarey ; Pierre-Châtel ; Poisat ; Ponsonnas ; Pontcharra ; Prunières ; Saint-Arey ; Saint-Barthélemy-de-Séchillienne ; Saint-Égrève ; Sainte-Marie-d'Alloix ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Honoré ; Saint-Ismier ; Saint-Jean-de-Vaulx ; Saint-Martin-d'Hères ; Saint-Martin-d'Uriage ; Saint-Martin-le-Vinoux ; Saint-Nazaire-les-Eymes ; Saint-Paul-de-Varces ; Saint-Pierre-de-Mésage ; Saint-Théoffrey ; Saint-Vincent-de-Mercuze ; Sassenage ; Séchillienne ; Seyssinet-Pariset ; Seyssins ; Sousville ; Susville ; Theys ; Varces-Allières-et-Risset ; Vaulnaveys-le-Bas ; Venon ; Vif ; Villard-Bonnot ; Villard-Saint-Christophe ; Vizille ; Voreppe, qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 26 janvier 2024.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 6 :**

Le service d'aide à domicile AFIPH A DOM est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du

Arrêté n° 2024/74

CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 7 :**

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

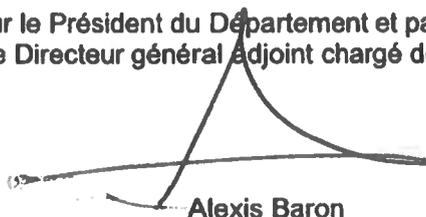
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2/01/2024

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240102-2024-74-AR  
Date de télétransmission : 04/01/2024  
Date de réception préfecture : 04/01/2024

### Annexe FINESS

**Mouvement FINESS : Délivrance d'une autorisation après reprise de l'ADPA (liquidation judiciaire) par l'AFIPH A DOM**

**Entité juridique : AFIPH A DOM**

**Adresse : 3 avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble**

**Ancien N° FINESS EJ (ADPA) : 38 079 140 0**

**Nouveau N° FINESS EJ (AFIPH A DOM) : à créer**

**Statut : Association Loi 1901**

**Etablissement : AFIPH A DOM**

**Adresse : 3 avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble**

**Ancien N° FINESS ET (ADPA) : 380023390**

**Nouveau N° FINESS ET (AFIPH A DOM) : à créer**

**Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)**

#### Equipements :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240102-2024-74-AR  
Date de télétransmission : 04/01/2024  
Date de réception préfecture : 04/01/2024



**Arrêté n° 2024-120**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2023-8414 concernant le tarif hébergement des anciennes chambres de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** l'ouverture des chambres de la nouvelle aile prévue le 7 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-8414 qui ne comporte pas le tarif propre à l'hébergement des anciennes chambres ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs applicables à l'hébergement des anciennes chambres de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarif hébergement ancienne chambre:**

Tarif hébergement	67,99 €
Tarif hébergement - 60 ans	90,44 €

**Article 2 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240124-2024-120-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

Arrêté n° 2024-120

**Article 3 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2024

Pour le Président et par  
délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240124-2024-120-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024



**Arrêté n° 2024-130**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de "l'EHPAD de La Barre" à Saint-Jean-de-Bournay**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024 - 2028 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 3 234 306 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 055 699,17 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

## Arrêté n° 2024-130

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2024 à 577 587,85 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	1 055 699,17 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	216 978,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	5 353,32 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	255 780,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	577 587,85 €

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Barre à Saint-Jean-de-Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Tarif hébergement permanent et temporaire**

Tarif hébergement	67,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,72 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,97 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,78 €
-----------------------------	--------

**Tarifs dépendance temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19 €

**Tarif temporaire prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8 €
-----------------------------	-----

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Arrêté n° 2024-130

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2024

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240124-2024-130-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024



**Arrêté n° 2024-138**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier-de-Clermont géré par le CIAS du Trièves**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 259 709 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 337 220,09 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 222 731,52 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	337 220,09 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	5 875,53 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 429,04 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	107 184,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	222 731,52 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240112-2024-138-ARR  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier-de-Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**HEBERGEMENT PERMANENT****Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	75,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,87 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,24 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,89 €
-----------------------------	--------

**HEBERGEMENT TEMPORAIRE****Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement permanent (+ 5 % HP)	79,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,87 €

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,00 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 €
-----------------------------	--------

**ACCUEIL DE JOUR****Tarif hébergement :**

Tarif hébergement (50 % HP)	37,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,44 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 (N-1 +2,35%)	27,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,32 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,35 €

**Demi-journée :**

Tarif hébergement	18,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	24,22 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,66 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,67 €

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240112-2024-138-AR Date de réception préfecture : 12/01/2024
--

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

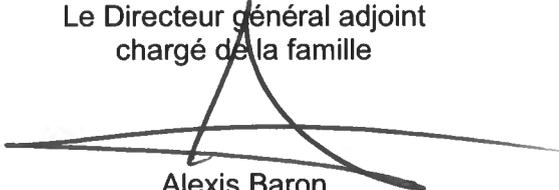
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 décembre 2023

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240112-2024-138-AR  
Date de réception préfecture : 12/01/2024



**Arrêté n° 2024-151**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de l'établissement de la résidence autonomie  
« La Romanche » à Vizille gérée par le CCAS de Vizille**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 998,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 210,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 234,25 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>836 442,67 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	709 877,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 689,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 876,67 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>836 442,67 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240112-2023-151-AR  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Romanche » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**:

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement T1	27,86 €
Tarif hébergement T1 Bis 2 personnes	32,78 €
Tarif hébergement T2	33,76 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2024

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240112-2023-151-AR  
Date de réception préfecture : 12/01/2024



**Arrêté n° 2024- 152**

Direction de l'autonomie  
Service Coordination et Gestion de Projets

**Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)**

Vu l'article 81 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Vu les articles L.149-1 à L.149-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu les désignations effectuées par les différents organismes et institutions consultés afin de nommer les représentants amenés à siéger au sein du CDCA ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023- 7310.

**Article 2** : le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est présidé par le Président du Département de l'Isère ou son représentant, Madame Delphine Hartmann, Vice-présidente en charge de la dépendance et des handicaps.

**Article 3** : la formation spécialisée relative aux personnes âgées est composée comme suit :

**1°- PREMIER COLLEGE REPRESENTANTS DES USAGERS**

**a) Huit représentants des associations de personnes âgées, de leurs familles et de leurs proches aidants**

Structure	Titulaire	Suppléant
Association France Alzheimer Isère	Christiane Raeymackers	Anne-Marie Labastrou
Fédération générale des retraités de la Fonction publique	Jacques Fogliarini	Jean-Pierre Varnet
Association Alertes	Edmond-Jean Menoud	Régine Terenti
Association Pays'Agés	Patricia Abd El Kader	Fethi Ould Khelifa
Association Alma Isère	Bernard Crozat	Christine Mouton-Michal
Association Générations mouvement	Pierre Spirhanzl	Patricia Marczewski
Centre de Lutte contre l'isolement et de prévention du suicide	Antoinette Pirrello	Lisa Gilleron
Association Domicile Inter Générations Isérois	Manon Bellet	Inès Rezali

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240115-2024-152-AR  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

**b) Cinq syndicats représentatifs des personnes âgées**

Structure	Titulaire	Suppléant
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	Josiane Baube	Bernard Cruz
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	En cours de désignation	En cours de désignation
Confédération générale du travail (CGT)	Josiane Blanc	Odile Maurel
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Agnès Laeuffer	Anne-Marie Pollin
Force ouvrière (FO)	Gérald Givone	Alain Bonnet

**c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres syndicats siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge**

Structure	Titulaire	Suppléant
Fédération syndicale unitaire de l'Isère	Chantal Blanc-Tailleur	Marie-Laurence Moros
Union nationale des syndicats autonomes de l'Isère	Yann Bouclier	Éloïse Ruel
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère	Annie-Noëlle Coudurier	Yvonne Coing-Belley

**2°- DEUXIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS**

**a) Deux représentants du Département de l'Isère**

Titulaire	Suppléant
Claire Debost	Anne Gerin
Franck Longo	Anne-Sophie Chardon

**b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale**

Structure	Titulaire	Structure	Suppléant
Commune de Sassenage	Mylene Gourgand	Commune de Châbons	Michelle Ortuno
Commune de La Mure	Marie-Claire Déchaux	Commune de Bourg D'Oisans	Ghislaine Croibier-Muscat

**c) Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale**

**d) Le Directeur de l'Agence régionale de santé**

**e) Un représentant de l'Agence nationale pour l'habitat**

Structure	Titulaire	Suppléant
Direction départementale des territoires de l'Isère – Délégation de l'ANAH	Laetitia Idray	Aurélie Accorsi

**f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie**

Structure	Titulaire	Suppléant
CPAM de l'Isère	Olivier Thierry	Bruno Payre
CARSAT Rhône-Alpes	Brigitte Delaporte-Miagat	Pierre-Louis Ferretti
MSA Alpes du Nord	Anne Gachet	Jérôme Crozat
CPAM de l'Isère – Ex RSI	Salvatore Reale	Marie-Christine Vauchier

**g) Un représentant des institutions de retraites complémentaires**

Structure	Titulaire	Suppléant
Comités régionaux de coordination de l'action sociale AGIRC ARRCO	Virginie Rivoire	Claire Offredi

**h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité**

Structure	Titulaire	Suppléant
Mutualité française Auvergne Rhône-Alpes	Martine Vial-Jaime	Hubert Allier

**3°- TROISIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES**

**a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes**

Structure	Titulaire	Suppléant
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	Marc Plantureux	En cours de désignation
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	En cours de désignation	En cours de désignation
Confédération générale du travail (CGT)	En cours de désignation	En cours de désignation
Force ouvrière (FO)	Christiane Granges	Monique Septin
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Jean-Michel Roblet	Jean-Paul Lamagna
Union départementale des syndicats autonomes	Éloïse Ruel	Yann Bouclier

**b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux**

Structure	Titulaire	Suppléant
Nexem	Philippe Nicot	Christian Neyroud
Fédération des services à la personne et de proximité	Catherine Henne-Potier	Jean-Marie Cezian
Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Anne-Laure Dubois	Paul Emmanuel Andreu
Fédération hospitalière de France	Nadège Vilmus-Hoarau	En cours de désignation

**c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées**

Structure	Titulaire	Suppléant
Les petits frères des pauvres	Fabrice Bruyère	Anne-Marie Hommel

**4°- QUATRIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE DES PERSONNES AGEES OU INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE COMPETENCE DU CONSEIL**

**a) Un représentant des autorités organisatrices de transports**

Structure	Titulaire	Suppléant
Communauté d'agglomération de Vienne	En cours de désignation	En cours de désignation

**b) Un représentant des bailleurs sociaux**

Structure	Titulaire	Suppléant
Association des bailleurs sociaux de l'Isère	Gaëlle Contant	En cours de désignation

**c) Un architecte urbaniste**

Structure	Titulaire	Suppléant
Agence d'urbanisme de la région grenobloise	Emmanuel Boulanger	Lucas Jouny

**d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme**

Structure	Titulaire
Association des paralysés de France	Sophie Ville
Comité handisport	Pierre Pauget
Union Nationale de l'Aide des soins et des services aux domiciles (UNA)	Joëlle Huillier
Quemera	Jérôme Radureau
Pairform'hand	Myriam Hanifi

4

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240115-2024-152-AR Date de réception préfecture : 15/01/2024
--

**Article 4** : la formation spécialisée relative aux personnes handicapées est composée comme suit :

**1°- PREMIER COLLEGE REPRESENTANTS DES USAGERS**

*Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants*

Structure	Titulaire	Suppléant
Association Alma Isère	Christine Mouton-Michal	Bernard Crozat
Envol Isère autisme	Catherine Balmain	Ghislaine Lubart
Association de valorisation et d'illustration du patrimoine architectural régional	Françoise Paramelle	Ingrid Caillet Rousset
Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de l'Isère	Michèle Leclercq	Pascal Crouzaud
Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère	Elisabeth Nicoud	Michel Paume
Handiréseaux38	Laëtitia Maginot	En cours de désignation
Association des paralysés de France	Chantal Vours	Victor Meneghel
Association des accidentés de la vie	Brigitte Terpend	Louis Ghisolfi
Association d'aide à la personne AAPPUI	Cécile Perritaz-Reviglione	Juliette Jacquot
Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées	Daniel Payerne-Baron	Olivia Tasle
Association loisirs pluriel	Sylvia Tacussel	Émeline Basset
Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques	Françoise Mirabel	Isabelle Balasoïu
Association Parents ensemble	Marielle Lachenal	Christelle Ferez
Association des Sourds de Grenoble	Justine Bermond	En cours de désignation
Fondation sainte Agnès	Olivier Marze	Valérie Gorlier
En cours de désignation	En cours de désignation	En cours de désignation

**2°- DEUXIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS**

*a) Deux représentants du Conseil départemental*

Titulaire	Suppléant
Claire Debost	Anne Gerin
Franck Longo	Anne-Sophie Chardon

*b) Un représentant du Conseil régional*

Titulaire	Suppléant
Sandrine Chaix	Martine Venturini

c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale

Structure	Titulaire	Structure	Suppléant
Commune de Sassenage	Mylene Gourgand	Commune de Châbons	Michelle Ortuno
Commune de La Mure	Marie-Claire Déchaux	Commune de Bourg-d'Oisans	Ghislaine Croibier-Muscat

d) Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant

e) Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

f) Le Recteur d'académie ou son représentant

g) Le Directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant

h) Un représentant de l'Agence nationale pour l'habitat

Structure	Titulaire	Suppléant
Direction départementale des territoires de l'Isère – Délégation de l'ANAH	Laëtitia Idray	Aurélie Accorsi

i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie

Structure	Titulaire	Suppléant
CPAM Isère	Estelle Revel	Marie-José Gros-Coissy
CARSAT	Brigitte Delaporte-Miagat	Pierre-Louis Ferretti

j) Un représentant des organismes mutualistes

Structure	Titulaire	Suppléant
Mutualité française Auvergne Rhône-Alpes	Michel Targa	Martine Vial-Jaime

**3° - TROISIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes

Structure	Titulaire	Suppléant
Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	Sonia Dehrib	En cours de désignation
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	En cours de désignation	En cours de désignation
Confédération générale du travail (CGT)	Vincent Debot	En cours de désignation
Force ouvrière (FO)	Alain Puel	Christian Graff
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Jean-Paul Lamagna	Jean-Michel Roblet
Union départementale des syndicats autonomes	Ali Beladem	Yann Bouclier

6

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240115-2024-152-AR  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

**b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux**

Structure	Titulaire	Suppléant
Nexem	Christophe Wach	Laure Magimel
Fédération des services à la personne et de proximité	Catherine Henne-Potier	Jean-Marie Cezian
Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	En cours de désignation	En cours de désignation
Fédération hospitalière de France	Nadège Vilmus-Hoarau	En cours de désignation

**c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées**

Structure	Titulaire	Suppléant
France Parkinson	Jean-Louis Mourette	Hervé Desevedavy

**4°- QUATRIEME COLLEGE REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES OU OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE COMPETENCE DU CONSEIL**

**a) Un représentant des autorités organisatrices de transports**

Structure	Titulaire	Suppléant
Communauté d'agglomération de Vienne	En cours de désignation	En cours de désignation

**b) Un représentant des bailleurs sociaux**

Structure	Titulaire	Suppléant
Association des bailleurs sociaux de l'Isère	Gaëlle Contant	En cours de désignation

**c) Un architecte urbaniste**

Structure	Titulaire	Suppléant
Agence d'urbanisme de la région grenobloise	Emmanuel Boulanger	Lucas Jouny

**d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme**

Structure	Titulaire
Association des paralysés de France	Sophie Ville
Comité handisport Isère	Pierre Pauget
Union Nationale de l'Aide des soins et des services aux domiciles (UNA)	Joëlle Huillier
Quemera	Jérôme Radureau
Pairform'hand	Myriam Hanifi

**Article 5** : le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6** : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10/01/2024

Le Directeur général adjoint  
chargé de la Famille

~~Alexis Baron~~

Dépôt en Préfecture le :

8

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240115-2024-152-AR  
Date de réception préfecture : 15/01/2024



**Arrêté n° 2024-156**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillière**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen 2024-2028 en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 657 3610 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 512 936,51 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 310 057,12 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	512 936,51 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	62 466,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 869,39 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	131 544,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	310 057,12 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240112-2023-156-AR  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la somme de l'année antérieure. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillière sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 :

**HEBERGEMENT PERMANENT et TEMPORAIRE**

Tarif hébergement permanent	71,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,87 €

**HERBEGEMENT PERMANENT**

Tarif Dépendance Gir 1 et 2	25,01 €
Tarif Dépendance Gir 3 et 4	15,87 €
Tarif Dépendance Gir 5 et 6	6,73 €

**HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

Tarif Dépendance Gir 1 et 2	29,00 €
Tarif Dépendance Gir 3 et 4	19,00 €
Tarif Dépendance Gir 5 et 6	8,00 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2024

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Aléxis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240112-2023-156-AR Date de réception préfecture : 12/01/2024
--



**Arrêté n° 2024-163**

**Direction de l'autonomie**

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif aux changements de certaines associations locales affiliées au service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADMR »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomes à domicile ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 signé entre le Département de l'Isère et l'ADMR ;

**Vu** l'arrêté 2010-6452 du 29 juin 2010,

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

**Considérant** le changement de locaux ou de raisons sociales de certaines associations affiliées à la Fédération ADMR de l'Isère ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Cet arrêté modifie l'arrêté signé le 29 juin 2010.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2024-163-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2024  
Date de réception préfecture : 29/01/2024

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADMR pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Le SAAD ADMR est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 3 :**

Les associations affiliées à la fédération départementale ADMR et couvertes par la présente autorisation en vertu de l'article L.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles sont les suivantes :

Nom de l'association	Adresse	Code postal	Ville	Finess	Siret
ADMR du Val d'Amby	7 voie ZA beptenoud nord	38460	Villemoirieu	380797092	37863840700023
ADMR d'Apprieu	55 route du Rivier	38140	Apprieu	380797084	37863832400020
ADMR des Avenièrès	1 place Bacchus	38630	Les Avenièrès	380024422	37862070200027
ADMR du Bas Gresivaudan	484 rue du Vercors	38210	Saint-Quentin-sur-Isère	380024067	37862106400039
ADMR de Beaurepaire	103 rue Chorier	38270	Beaurepaire	380023689	37862142900042
ADMR d'Allevard	14 avenue de Savoie	38580	Allevard	380024125	37862176700029
ADMR de Bièvre Burette	124 rue centrale	38260	Faramans	380797068	37862225200039
ADMR de Bièvre Aoste	11 rue des nouveaux	38490	Aoste	380797050	37843694300021
ADMR de Biol	10 route de la vallée de l'Hien	38690	Biol	380797043	37843680200029
ADMR des Portes de l'Isère	25 avenue Gambetta	38300	Bourgoin-Jallieu	380024372	52144329100021
ADMR de Bourg d'Oisans	17 rue Docteur Daday	38520	Le Bourg-d'Oisans	380797027	37863898500028
ADMR du Haut Oisans	105 rue de l'Europe	38142	Le Freney-d'Oisans	380797027	39450665300010
ADMR de Burcin	90 impasse des Canuts	38690	Chabons	380797019	37863876100023
ADMR de Chatte	49 place de la bascule	38160	Chatte	380797001	37863926400019
ADMR de Saint Chef	14 rue Saint Theudère	38890	Saint-Chef	380796995	37863884500024
ADMR des Cinq Collines	53 rue de la République	38440	Saint-Jean-de-Bournay	380024018	378643704000017

Accusé de réception en préfecture  
 380024018-20240113-20240113  
 Date de télétransmission : 29/01/2024  
 Date de réception préfecture : 29/01/2024

Arrêté n°2024-163

ADMR des Chambarans	1 place du tram	38980	Viriville	380796979	37843770100022
ADMR de Corbelin	27 place du Campanil	38630	Corbelin	380796961	37843786700021
ADMR de La Chapelle-de-la-Tour	155 boulevard de la Mairie	38110	La Chapelle-de-la-Tour	380023549	37843733900013
ADMR de Corps	230 rue des Fosses	38970	Corps	380796938	37843875800013
ADMR du Lac Bleu	890 rue principale	38850	Charavines	380796920	37852465600014
ADMR de Saint-Didier-de-la-Tour	1 route du 19 mars 1962	38110	Saint-Didier-de-la-Tour	380796912	37852561200016
ADMR du Dolon	324 grande rue	38270	Pact	380024356	37852581000024
ADMR de Dolomieu	1 place Déodat Gratet	38110	Dolomieu	380796904	37852614900018
ADMR des Deux Rives	64 Grand Rue	38650	Monestier-de-Clermont	380796680	37855132900022
ADMR de Villette-d'Anthon	12 rue des Tilleuls	38280	Villette-d'Anthon	380023341	48478051500017
ADMR de Faverges-de-la-Tour	191 rue de la Soie	38110	La Bâtie-Montgascon	380796870	37855174100010
ADMR de Fitialieu	63 rue du 11 novembre	38490	Les Abrets en Dauphiné	380023309	37855222800017
ADMR du Biel	1180 route des Alpes	38260	Saint-Hilaire-de-la-Côte	380796847	37843802200022
ADMR des Balcons de Belledonne	74 place de la Mairie	38420	Revel	380797076	37855214500013
ADMR d'Entre-Deux-Guiers	21 avenue du 8 mai 1945	38380	Entre-Deux-Guiers	380796813	37843854300019
ADMR d'Heyrieux	5 place Paul Doumer	38540	Heyrieux	380796797	37843757800032
ADMR de Saint-Hilaire-du-Rosier	37 route de Romans	38840	Saint-Hilaire-du-Rosier	380023812	37843747900017
ADMR d'Izeaux	1 rue Jean Jaurès	38140	Izeaux	380796771	37843730500014
ADMR de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	1558 route de la Forteresse	38590	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	380023770	38048286900019
ADMR de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	Place Alexandre	38590	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	380796755	37843705700011
ADMR de Saint-Georges	13 rue de l'Eglise	38790	Saint-Georges-d'Espéranche	380796748	37843710700022
ADMR du Liers	Place Louis Royon	38260	Nantoin	380024109	37863865400020
ADMR du Grand-Lemps	5 rue Joliot Curie	38690	Le Grand-Lemps	380797902	37863856300049
ADMR de Marcollin	Mairie	38270	Marcollin	380797894	37863970200018
ADMR du Mont Aiguille	Rue du Raffour	38930	Clelles	380796714	38048255400033
ADMR de la Matheysine	60 rue du Génépi	38350	La Mure	380023705	37923963500046
ADMR de Mens	3 avenue Jean Ripert	38710	Mens	380796698	37916529300018
ADMR de Morestel	101 rue Jean-Baptiste Corot	38510	Morestel	380796672	37862432400026
ADMR de Montalieu	Rue Saint-Louis	38390	Montalieu-Vercieu	380796664	37862513100024

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2024-163-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2024  
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Arrêté n°2024-163

ADMR de Grenoble	6 boulevard Roger Salengro	38000	Grenoble	380023325	39238672800043
ADMR des Nénuphars	53 rue de la République	38440	Saint-Jean-de-Bourney	380796656	37924052600010
ADMR de Pont de Beauvoisin	97 rue de Lyon	38480	Le-Pont-de-Beauvoisin	380796631	37924019500022
ADMR de Pontcharra	30 avenue de Savoie	38530	Pontcharra	380796623	37924012000038
ADMR de la Ribaudière	49 place du village	38460	Veysseilieu	380023721	37924003900022
ADMR des Petites Roches	82 route des 3 villages	38660	Plateau-des-Petites-Roches	380023309	37916458500018
ADMR du Royans	11 rue des Lavandières	38160	Saint-Romans	380024166	37924067400018
ADMR de Satolas	3 montée du Luron place du syndicat	38290	Satolas-et-Bonce	380024224	37860868100029
ADMR de Serpaize	284 rue de la Forge	38200	Villette-de-Vienne	380796458	37862403500028
ADMR de Saint-Quentin-Fallavier	9 place de la paix	38070	Saint-Quentin-Fallavier	380023853	37860864000033
ADMR de Sillans	313 rue de la République	38590	Sillans	380023754	37924106000019
ADMR de Saint Laurent du Pont	4 avenue Jules Ferry	38380	Saint-Laurent-du-Pont	380023796	37924139100034
ADMR de Saint Geoire-en-Valdaine	590 route du Bourg	38620	Saint-Geoire-en-Valdaine	380796474	37924160700017
ADMR de Saint Vêrand	Place de l'Eglise	38160	Saint-Sauveur	380023879	37924173000025
ADMR de Tencin	Mairie	38570	Tencin	380023895	37924189600016
ADMR des Vallées de l'Agnay	10 chemin du loup	38300	Eclose-Badinières	380024042	37924274600038
ADMR du Valbonnais	740 rue principale	38740	Valbonnais	380024273	37924212600017
ADMR de la Vazeze	206 rue des cadrans solaires	38122	Montseveroux	380796557	37924225800026
ADMR de Veyrins-thuellin	1 place Albert Blanchin	38630	Veyrins-Thuellin	380023911	37924240700011
ADMR de Vézeronce	61 rue des vieux métiers	38510	Vézeronce-Curtin	380023937	37924257100022
ADMR de Virieu	22 rue de barbenière	38730	Val-de-Virieu	380796573	37860614900029
ADMR de Vienne	25 rue Joseph Brenier	38200	Vienne	380024299	52296299200015
ADMR des Quatre Montagnes	135 A rue de la République	38250	Villard-de-Lans	380796581	37860681800029
ADMR de Vinay	42 grande rue	38470	Vinay	380796599	37860702200035
ADMR de Vizille	6 boulevard Roger Salengro	38100	Grenoble	380024141	52296230700016
ADMR de Voiron	44 cours Bacquart Castelbon	38500	Voiron	380024315	52296162200035
ADMR de Voreppe	156 grande rue	38340	Voreppe	380024208	37862363100058

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2024-163-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2024  
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 18 février 2024.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7:**

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

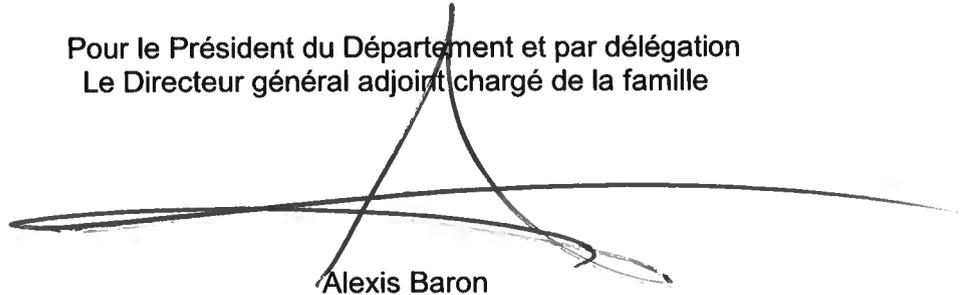
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29/01/2024

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2024-163-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2024  
Date de réception préfecture : 29/01/2024



**Arrêté n° 2024-176**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD public de Roybon**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 3 357 069 €.

Arrêté n° 2024-176

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	(+ ) 1 079 696 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	(+ ) 40 000 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>1 119 696 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 653 482,29 € payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	1 119 696,00 €
Déduction du tarif additionnel UGP pour une personne de moins de 60 ans	2 854,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	163 086,89 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	26 993,13 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	276 133,69 €
Montant de la dotation annuelle 2024	653 482,29 €

**Article 4 :**

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

**Tarif hébergement permanent et temporaire**

Tarif hébergement + de 60 ans	71,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,93 €

**Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,82 €
Tarif prévention à la charge du résident	7,13 €

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19 €
Tarif prévention à la charge du résident	8 €

**Tarifs dépendance UGP**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	36,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	23,47 €

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240126-2024-176-AR Date de réception préfecture : 26/01/2024
--

Arrêté n° 2024-176

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

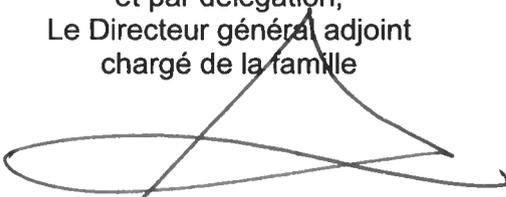
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2024

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-176-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-176-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**Arrêté n° 2024-178**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plein Soleil » à Montferrat  
gérée par le CIAS de Voiron**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Considérant** la participation de la commune ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Plein Soleil » de Montferrat sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>297 420 €</b>
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	<b>526 090 €</b>
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	<b>287 995 €</b>
Reprise du résultat antérieur – Déficit	<b>0 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 111 505 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	<b>588 591 €</b>
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>356 919 €</b>
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	<b>165 995 €</b>
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	<b>0 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 111 505 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-238112-2024-178-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2024

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Plein Soleil » de Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement temporaire	27,88 €
Tarif F1 bis 1	26,55 €
Tarif F1 bis 2	30,03 €
Tarif F1 bis 1 M	31,94 €
Tarif F1 bis 2 M	36,11 €
Tarif F1 a	21,29 €
Tarif F1 b	23,90 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

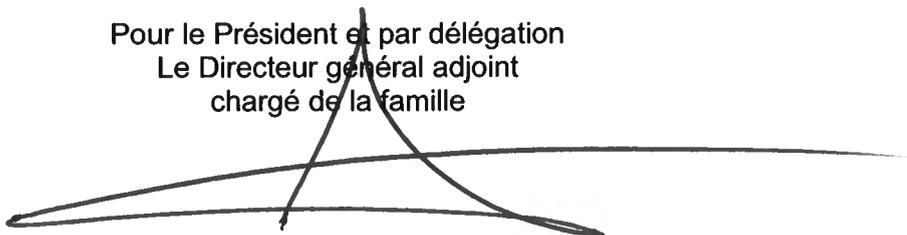
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2024-178-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2024



**Arrêté n° 2024-179**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Gariel »  
à Varcès-Allières-et-Risset gérée par le CCAS de Varcès-Allières-et-Risset**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 211,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	137 115,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	133 989,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>326 315,00 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	169 315,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	147 412,98 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 722,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	5 865,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>326 315,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
088-223800012-20240129-2024-179-AR  
Date de réception en préfecture : 29/01/2024

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	30,80 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	36,34 €
Tarif hébergement F1	25,53 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 janvier 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2024-179-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2024



**Arrêté n° 2024-181**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2023-8634 du 14 décembre 2023 relatif à la tarification de l'EHPAD "Villa du Rozat" situé à Saint-Ismier et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté de tarification n° 2023-8634 du 14 décembre 2023 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Correction**

Le tarif hébergement spécifique est corrigé comme suit au **1<sup>er</sup> février 2024** :

Tarif hébergement studio	79,66 €
--------------------------	---------

Les autres tarifs sont inchangés.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-181-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**Article 2 : Dispositions inchangées**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

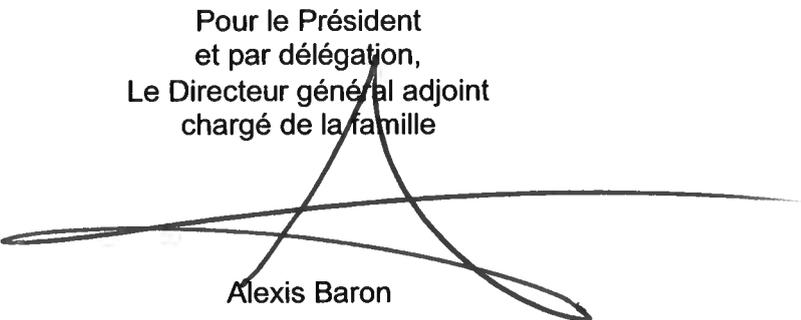
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2024

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2024-182**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD "Le Couvent" situé à Saint-Jean-de-Bournay, géré par l'association La Chêneraie**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 272 971 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 402 952,04 €

Arrêté n° 2024-182

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 258 880,04 € (cf. détail ci-dessous).  
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	402 952,04 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	32 016,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	112 056,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	258 880,04 €

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD "Le Couvent" à Saint-Jean-de-Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

Pour l'hébergement permanent :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	70,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,27 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,10 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,83 €
-----------------------------	--------

**Article 7 :**

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	35,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	45,93 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,10 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,83 €
-----------------------------	--------

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-182-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Arrêté n° 2024-182

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

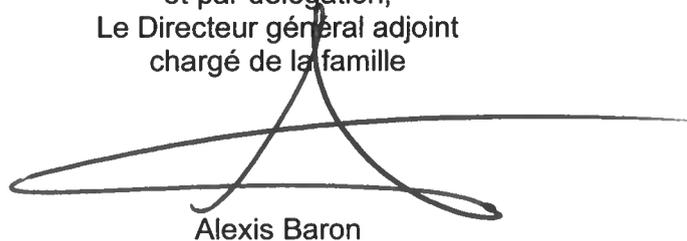
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2024

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-182-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-182-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024



**Arrêté n° 2024-203**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	759 482,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 190 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	667 624,50 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 617 107,00 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 375 284,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 597,91 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	37 225,09 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 617 107,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240124-2024-203-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	764 556 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	40 000 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>804 556 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 357 812,32 € (cf. détail ci-dessous).  
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	804 556,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	286 056,00 €
Déduction des tarifs dépendance additionnels des résidents extérieurs PHA en année pleine	19 399,68 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	141 288,00 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2024</b>	<b>357 812,32 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	69,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,94 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,80 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,70 €
-----------------------------	--------

**Tarifs dépendance PHA**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,53 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

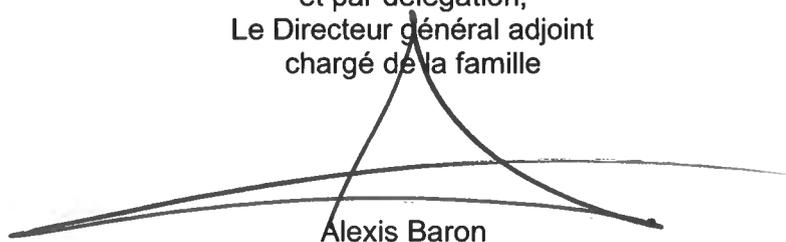
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 janvier 2024

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240124-2024-203-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240124-2024-203-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024



**Arrêté n°2024-221**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** l'arrêté n°2023-8675 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2022-6261 portant délégation de signature et attribution pour la direction des finances ;

**Vu** l'arrêté n°2023-9063 nommant Monsieur **Yann LAUMON**, chef du service administratif et financier n°7 à compter du 22 janvier 2024 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2022-6261 portant délégation de signature et attribution pour la direction des finances est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

**Article 3 :**

La direction des finances (DFI) pilote et met en œuvre la stratégie budgétaire et financière. A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

- Assurer la préparation et le suivi budgétaire et veiller à sa bonne exécution par les services départementaux
- Assurer la gestion des recettes importantes, de la trésorerie et de la dette ;
- Assurer des missions d'analyse financière et de prospective ;
- Accompagner les directions en matière de finances, de passation, de gestion administrative et financière des marchés publics en lien avec la DAJAM ;

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Madame **Sandrine TEISSIER**, directrice et à Madame **Nelly DAGRON**, directrice adjointe et cheffe du service pilotage et méthode, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à :

- Madame **Nelly THIRION**, chef du service stratégie financière et programmation,
- Madame **Nelly DAGRON**, cheffe du service pilotage et méthode,  
Monsieur **Vincent THOURIGNY**, adjoint à la cheffe du service pilotage et méthode,
- Madame **Barbara MARTIN**, cheffe du service administratif et financier n°1,
- Monsieur **Philippe LE FLOCH**, chef du service administratif et financier n°2,
- Madame **Maryse CHICHIGNOUD**, cheffe du service administratif et financier n°3,
- Madame **Aurélie HERNANDEZ**, cheffe du service administratif et financier n°4,
- Madame **Filomena LOQUAIS**, cheffe du service administratif et financier n°5,
- Madame **Emilie BOUSQUET**, cheffe du service administratif et financier n°6,
- Monsieur **Yann LAUMON**, chef du service administratif et financier n°7,
- Monsieur **Michaël VIAN**, chef du service administratif et financier n°8,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de Madame **Sandrine TEISSIER** et de Madame **Nelly DAGRON**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction des finances, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 23/01/2024

Date de dépôt en Préfecture : 23/01/2024



**Arrêté n° 2024-224**

**Direction de l'autonomie**

Service des établissements personnes âgées, personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de la petite unité de vie et de l'accueil de jour « La Révola » à Villard-de-Lans**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Considérant** que pour les résidents souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, non servis par la MARPA, sont déduits du prix de journée le prix du déjeuner et/ou du dîner fixé(s) par l'établissement, le petit déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de la petite unité de vie et accueil de jour « La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

**BUDGET GLOBAL : HEBERGEMENT PERMANENT ET ACCUEIL DE JOUR**

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 400,00 €	10 450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 740,41 €	140 794,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 750,00 €	2 215,40 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>509 890,41 €</b>	<b>153 460,27 €</b>

038-223800012-20240124-2024-224-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	469 940,41 €	153 460,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 950,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>509 890,41 €</b>	<b>153 460,27 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie et accueil de jour « La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

### HERBERGEMENT PERMANENT :

Les tarifs comprennent :

	OUI	NON
Petit déjeuner	X	
Déjeuner	X	
Dîner	X	
Entretien du linge plat	X	
Entretien du linge personnel	X	
Entretien des parties privatives		X
Electricité des parties privatives		X
Eau des parties privatives	X	
Chauffage des parties privatives	X	
Les produits d'incontinence	X	

#### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement	57,63 €
Tarif hébergement – de 60 ans	76,17 €

#### **Tarifs hébergement spécifiques**

Tarif hébergement T1 bis	60,22 €
Tarif hébergement T2 personne seule	67,54 €
Tarif hébergement T2 couple (par personne)	51,87 €

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,59 €

### ACCUEIL DE JOUR :

#### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement	28,82 €
-------------------	---------

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,59 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240124-2024-224-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

**Article 3 :**

Le bénéficiaire de l'aide sociale contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

**Article 5 :**

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

**Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

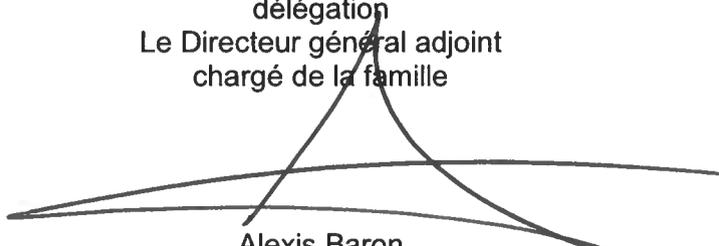
**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2024

Pour le Président et par  
délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Dépôt en Préfecture le :

  
Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240124-2024-224-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240124-2024-224-AR  
Date de réception préfecture : 24/01/2024



**Arrêté n° 2024-247**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la résidence "Bois Ballier" situé à Saint-Quentin-Fallavier gérée par l'association La Chêneraie**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 957 662 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 518 520 €.

## Arrêté n° 2024-247

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 321 208,06 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	518 520,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	80 562,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 693,94 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	112 056,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	321 208,06 €

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget "EHPAD" de l'établissement "Bois Ballier - La Chêneraie" de Saint-Quentin-Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

Tarif hébergement :	
Tarif hébergement	90,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	114,87 €
Tarifs dépendance :	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,92 €
Tarif prévention à la charge du résident :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,76 €

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20240126-2024-247-AR Date de réception préfecture : 26/01/2024
--

## Arrêté n° 2024-247

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2024

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-247-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024



**Arrêté n° 2024-256**

Direction des mobilités  
Service action territoriale

**Arrêté portant réglementation de la circulation lors de chantiers courants  
ou lors d'interventions récurrentes d'entretien et d'exploitation  
réalisés sur la RD1085 du PR 62+307 au PR 103+982  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment les articles 122, 126, 127, et 135 de sa 8<sup>ème</sup> partie

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation

**Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

**Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-7178 du 2 novembre 2023 portant délégation de signature

**Vu** la convention relative aux conditions de mise en œuvre de la gestion temporaire du 01/01/2024 au 31/03/2024 de la section de route nationale 85 transférée par l'Etat dans le domaine public routier du Département de l'Isère ».

**Considérant** que pour permettre l'exécution de chantiers courants ou d'interventions récurrentes d'entretien et d'exploitation sur la RD1085 du PR 62+307 au PR 103+982 hors agglomération et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, des agents de la D.I.R. Méditerranée, du Département et du personnel des entreprises intervenant pour le compte de ceux-ci, il peut être nécessaire d'intégrer à la signalisation temporaire des signaux de prescription ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

#### Ces prescriptions s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024 ;

Sur la route départementale 1085 du PR 62+307 au PR 103+982, hors agglomération, l'intégration de signaux de prescription à la signalisation temporaire est autorisée à titre permanent, pour les chantiers courants ou lors des interventions récurrentes d'entretien et d'exploitation **sous réserve des conditions définies aux articles 2 à 11 du présent arrêté.**

Les chantiers courants (au sens de l'annexe 2 de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) peuvent être relatifs à des travaux neufs ou d'entretien réalisés sur le domaine public routier départemental ou sur le domaine privé départemental.

Parmi les chantiers courants figurent les travaux ou interventions récurrentes d'entretien comme notamment :

- l'entretien courant de chaussées (emplois partiels à l'émulsion ou aux enrobés, pontages des fissures, purges localisées, ...)
- l'entretien structurant de chaussées (renforcement de chaussées et renouvellement de couches de surfaces, ...)
- l'entretien des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (curages, reprofilages ou créations de fossés, reprises et créations de canalisations sous chaussées ou sous accotements, ...)
- l'entretien des accotements des chaussées (rechargement ou dérasement, ...)
- l'entretien des équipements de la route (signalisation horizontale et verticale, dispositifs de retenue, équipements dynamiques, ...)
- l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels (purges des filets, ...)
- l'entretien des ouvrages d'art (visites et inspections annuelles, travaux d'entretien et de réparation, ...)
- l'entretien des dépendances végétalisées (fauchage, débroussaillage, élagage, abattage, tonte, ...).

Parmi les interventions récurrentes d'exploitation figurent les interventions et de viabilité du réseau routier comme notamment :

- les interventions d'urgences sur événements routiers (accidents, dégagements et nettoyages de chaussées, sécurisation du domaine public routier...)
- les interventions liées à la maintenance et à la surveillance du réseau routier (visites et inspections annuelles des ouvrages d'art, de protection contre les risques naturels et d'évacuation des eaux pluviales, comptages, relevés de cryopédromètres, éclairage, équipements dynamiques, équipements de signalisation...)
- les essais de laboratoire et relevés (mesures et prélèvements, levés topographiques, ...)
- les interventions liées à la viabilité hivernale ;
- le balayage des chaussées.

## **Article 2 :**

L'article 1 ne s'applique qu'aux chantiers courants ou interventions récurrentes d'entretien et d'exploitation :

- n'entraînant pas de coupure de circulation supérieure à 20 minutes (qu'il y ait une déviation en place ou non et que celle-ci soit catégorielle ou non) ;
- n'entraînant pas d'alternat de circulation supérieur à 500 mètres ;
- dont le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1 000 véhicules/heure sur routes bidirectionnelles ou 1 200 véhicules/heure sur routes à chaussées séparées ;
- n'entraînant pas, sur routes à chaussées séparées :
  - - de zone de restriction de capacité (voie neutralisée) excédant 6 kilomètres ;
  - - de basculement total ou partiel ;
  - - de réduction de largeur de voies.

## **Article 3 :**

L'article 1 s'applique uniquement aux travaux ou interventions réalisés par :

- les services de la D.I.R. Méditerranée (régie) ou ceux du Département;
- les entreprises extérieures intervenant pour le compte de la D.I.R ou du Département.

## **Article 4 :**

L'article 1 s'applique :

- sur routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées ;
- pour les chantiers fixes, les chantiers mobiles ou les interventions sur dangers temporaires ;
- pour les chantiers et interventions de jour comme de nuit.

## **Article 5 :**

L'écoulement du trafic peut être géré par l'un des trois modes d'alternat réglementaires conformément à l'article 127 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au guide technique de SETRA volume 4 relatif aux alternats :

- par signaux K10 (alternat manuel) sous réserve que la longueur neutralisée soit inférieure à 1 200 mètres et le trafic soit inférieur à 1 000 véhicules / heure (dans 2 sens cumulés) ;
- par signaux tricolores d'alternat temporaire sous réserve que la longueur neutralisée soit inférieure à 500 mètres et le trafic soit inférieur à 800 véhicules / heure (dans 2 sens cumulés) ;
- par panneaux B15 et C18 sous réserve que la longueur neutralisée soit inférieure à 150 mètres et le trafic soit inférieur à 400 véhicules / heure (dans 2 sens cumulés).

Les interventions ponctuelles et limitées telles que la pose ou la dépose de la signalisation, l'approvisionnement du chantier, l'empiétement nécessaires des voies circulées par un engin de chantier ... peuvent générer des micro-coupures de circulation dans les 2 sens n'excédant pas 20 minutes.

**Article 6 :**

La limitation de vitesse est appliquée de la manière suivante, conformément à l'article 126.A de la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- Sur routes bidirectionnelles :
  - elle est inférieure ou égale à 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation ;
  - elle est égale à 50 km/h en présence d'alternat.
- Sur routes à chaussées séparées :
  - en cas de neutralisation d'une ou plusieurs voies ou de basculement de voies de circulation, elle est au moins inférieure de 20 km/h à la limitation permanente de vitesse.

La limitation de vitesse est introduite par palier de 20 km/h pour les chantiers ou les interventions programmables.

**Article 7 :**

Si nécessaire, une interdiction de stationner ou de dépasser peut être instituée conformément à l'article 126.B et 126.C de la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 8 :**

La signalisation temporaire est fournie, posée, surveillée, maintenue et déposée sous la responsabilité, soit :

- du service aménagement de la direction territoriale compétente du Département ;
- du prestataire ou de l'entreprise chargée de l'exécution de l'intervention sous contrôle du service aménagement de la direction territoriale compétente ou encore d'un service de la direction des mobilités du Département.

**Article 9 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière détaillée dans les guides techniques du SETRA relatifs aux :

- routes bidirectionnelles (volume 1) ;
- routes à chaussées séparées (volume 2) ;
- alternats (volume 4) ;

Les choix des modes d'exploitation sous chantiers suivent les principes définis dans le guide technique du SETRA relatifs aux « choix d'un mode d'exploitation » (volume 6).

**Article 10 :**

Les samedis, dimanches et jours fériés, les chantiers courants ou interventions d'entretien sont interrompus sauf cas de force majeure.

Du lundi au vendredi de jour comme de nuit, les chantiers courants ou interventions d'entretien peuvent être interrompus sur décision du service aménagement de la direction territoriale compétente ou encore d'un service de la direction des mobilités du Département.

**Article 11 :**

En dehors des périodes d'activité des chantiers ou interventions, notamment les samedis, dimanches, jours fériés ou la nuit, la signalisation en place est déposée lorsque les motifs ayant conduits à l'implanter (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ont disparu.

Tout alternat de circulation doit, notamment, être déposé dès lors que les conditions de croisement des véhicules sont réunies.

**Article 12 :**

Les chantiers courants ou interventions récurrentes d'entretien dont les conditions définies aux articles 3 à 12 du présent arrêté ne permettent pas l'application de l'article 2 doivent faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation spécifique.

Il en de même pour les chantiers non courants.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication précitée.

**Article 14 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

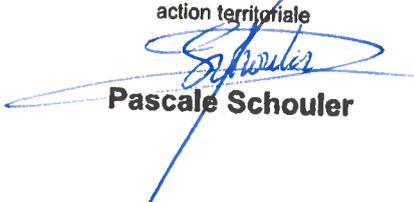
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère .

**- 2 JAN. 2024**

Fait à Grenoble

Pour le Président et par délégation

L'adjointe au chef du service  
action territoriale



**Pascale Schouler**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Arrêté n° 2024-258**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Sérézin" et de l'accueil de jour situés à Saint-Quentin-Fallavier et gérés par l'association La Chêneiraie**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 3 010 313,74 €

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 860 766,40 €

Arrêté n° 2024-258

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 424 204,47 € (cf. détail ci-dessous).  
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	860 766,40 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	258 912,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 693,93 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	172 956,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	424 204,47 €

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD "Sérézin" à Saint-Quentin-Fallavier pour les places d'hébergement permanent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	
Tarif hébergement	78,22 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	
<b>Tarifs dépendance hébergement permanent</b>	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	
Tarif dépendance GIR 3 et 4	
<b>Tarif prévention à la charge du résident</b>	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,90 €

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Sérézin à Saint-Quentin-Fallavier pour les places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

<b>Tarif hébergement temporaire</b>	
Tarif hébergement	82,13 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	106,72 €
<b>Tarifs dépendance hébergement temporaire</b>	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	
Tarif dépendance GIR 3 et 4	
<b>Tarif prévention à la charge du résident</b>	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-258-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Arrêté n° 2024-258

**Article 7 :**

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	39,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	50,82 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,27 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,90 €
-----------------------------	--------

**Article 8 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 9 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 10 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2024

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-258-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-258-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024



**Arrêté n° 2024-274**

Direction de l'autonomie  
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« SAS AVOTSERVICE »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

**Vu** l'arrêté n°2019-3004 ;

**Considérant** le changement de locaux réalisé par la société pour le SAAD et le siège social en date du 05/12/2022.

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'adresse du service SAS Avotservice (réseau DESTIA) a été modifiée et fixée au 12 boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2024-274-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2024  
Date de réception préfecture : 29/01/2024

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Avotservice (réseau DESTIA) pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Les communes d'intervention de ce SAAD reste inchangées.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 01/04/2029.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 8 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 12 boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE
- Numéro de SIRET : 510 911 605 00036
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 12 boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2024-274-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2024  
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

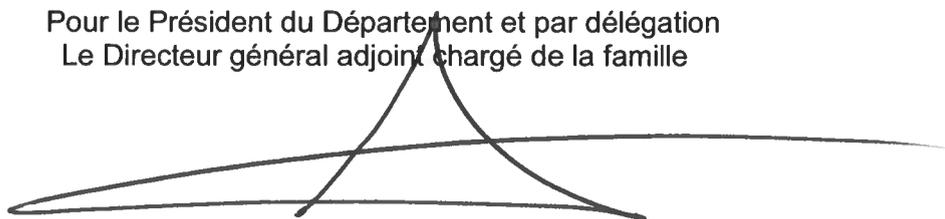
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29/01/2024

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240129-2024-274-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2024  
Date de réception préfecture : 29/01/2024

**Annexe FINESS****Mouvement FINESS : Changement d'adresse SAAD****Entité juridique : AVOTSERVICE****Ancienne adresse : 3 place Pasteur 38000 GRENOBLE**

Nouvelle adresse : 12 boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 380023077

Statut : Société par actions simplifiée (SAS)

**Etablissement : DESTIA****Ancienne adresse : 3 place Pasteur 38000 GRENOBLE****Nouvelle adresse : 12 boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE**

N° FINESS ET : 380023085

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

**Equipements :**

<b>Triplet</b>				
<b>n°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité autorisée</b>
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/



**Arrêté n°2024-294**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'OISANS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Vu** l'arrêté n°2023-8675 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2022-5842 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Oisans ;

**Vu** l'arrêté n°2024-174 nommant Monsieur **Christophe Delatre**, chef du service aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2022-5842 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Oisans est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

**Article 3 :**

La direction territoriale de l'Oisans (DTOI) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

**Au titre de la politique Aménagement du territoire**

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

### **Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture**

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

### **Au titre de la politique Protection de l'Enfance**

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
  - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
  - des missions de PMI ;
  - des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance.

### **Au titre de la politique Autonomie**

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

### **Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement**

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur **Yves Tixier**, directeur et à Monsieur **Sylvain Rabat**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de l'Oisans, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Christophe Delatre**, chef du service aménagement ;
- Madame **Angélique Spataro**, cheffe du service solidarité et éducation ;  
Madame **Lolita Garnier**, adjointe à la cheffe du service solidarité et éducation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 6 :**

En cas d'absence de Monsieur **Yves Tixier**, et de Monsieur **Sylvain Rabat**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de l'Oisans, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Oisans.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 25/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 25/01/2024

Dépôt préfecture : 25/01/2024



**Arrêté n° 2024-297**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour  
« Irène Joliot Curie » au Pont-de-Claix gérés par le CCAS de Pont-de-Claix**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 502 739 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 492 388,36 €.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-297-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 342 767,76 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	492 388,36 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	5 742,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	154,60 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	143 724,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	342 767,76 €

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » au Pont-de-Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

**HEBERGEMENT PERMANENT**

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	70,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,88 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,91 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,75 €
-----------------------------	--------

**ACCUEIL DE JOUR**

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	35,08 €
-------------------	---------

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,24 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,31 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

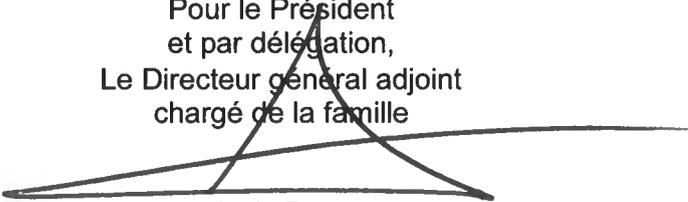
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2024

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2024-300**

**Direction de l'autonomie**

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « La Maisoun » du Centre hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période de 2024 à 2028 en cours de négociation ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les charges d'exploitation nettes de la section hébergement de l'EHPAD « La Maisoun » du centre hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure sont arrêtées à la somme de 2 932 899 € pour l'exercice 2024. Elles correspondent aux produits de tarification.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 999 081,68 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-300-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Arrêté n° 2024-300

**Article 3 :**

Le montant qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) à verser à l'établissement par le Département pour 2024 s'établit à 695 588,08 € (voir détail ci-dessous). Ce versement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	999 081,68 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 717,13 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	294 776,47 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	695 588,08 €

**Article 4 :**

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maisoun » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement	68,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,45 €

**Tarif dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,15 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,85 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-300-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Arrêté n° 2024-300

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2024

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20240126-2024-300-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers